Ville d'Orange

Recueil des actes administratifs

OCTOBRE

2019

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- I -les décisions
- II -les arrêtés réglementaires

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

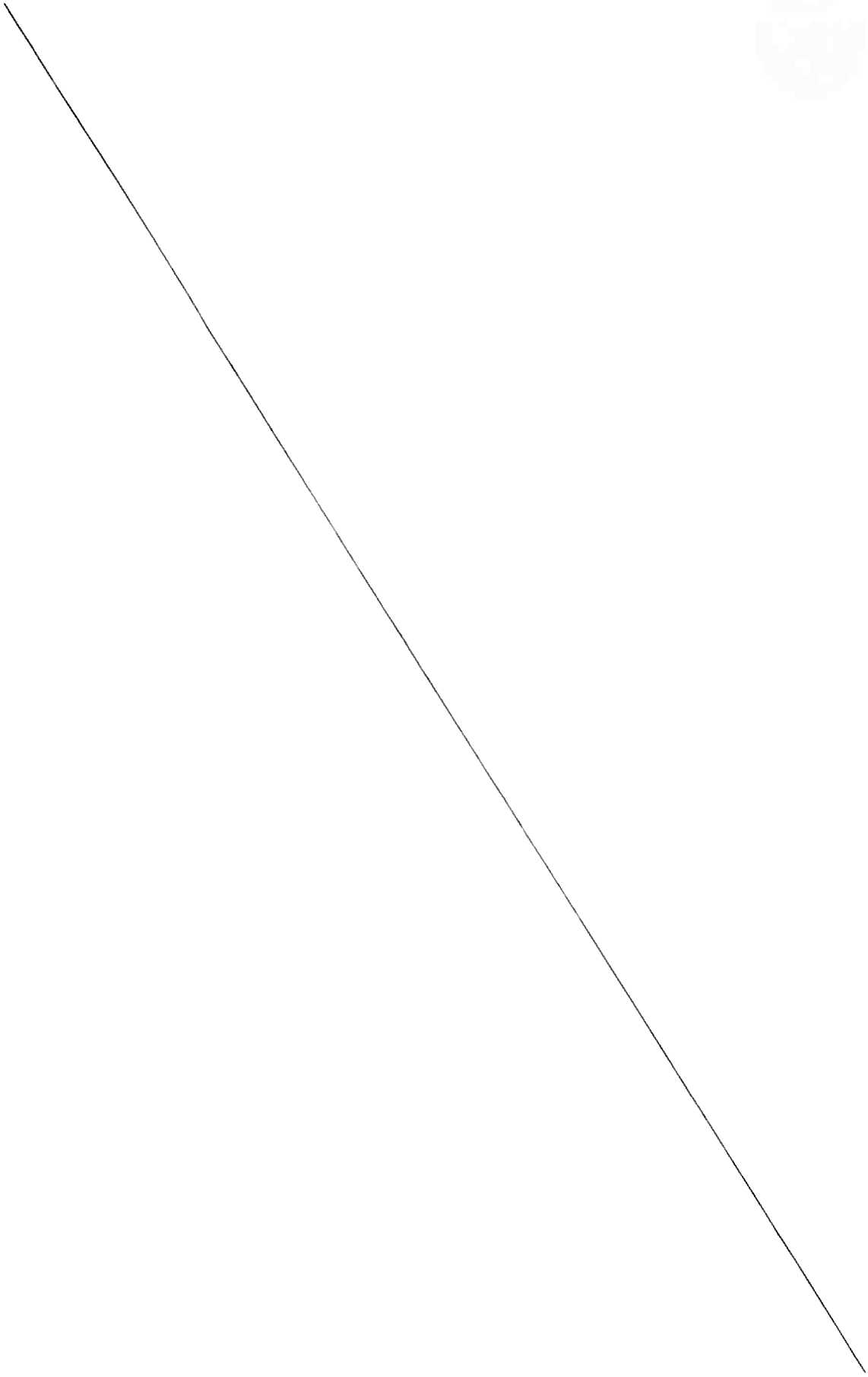

AVIS AUX LECTEURS

Conformément aux dispositions des articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouverture de ces services, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'Orange.

Toute décision et tout arrêté contenu(e) dans le présent recueil peut être communiqué(e)- sur demande écrite formulée auprès de la :

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES,

B.P. 187

84106 ORANGE CEDEX

POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

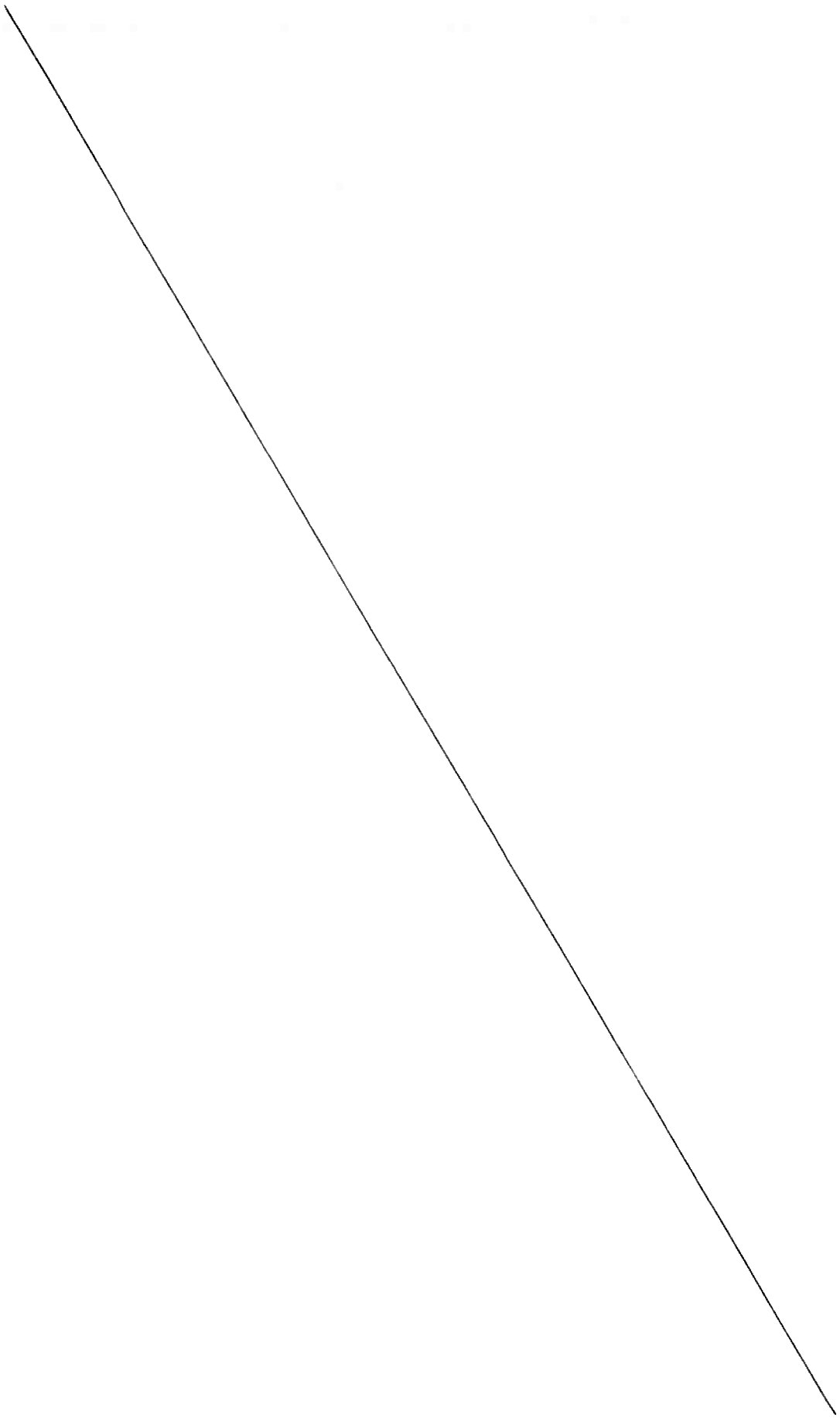

SOMMAIRE

I – DECISIONS

Différents services – N° 618 au N° 702 page 8

II – ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêtés permanents – N° 240 au N° 250 page 126

Arrêtés temporaires :

- Occupation du Domaine Public - Autorisation pour travaux
  (les arrêtés N° 155 -156 et 157 sont en cours d'instruction) page 148
- Direction de l'Environnement - circulation et stationnement page 226

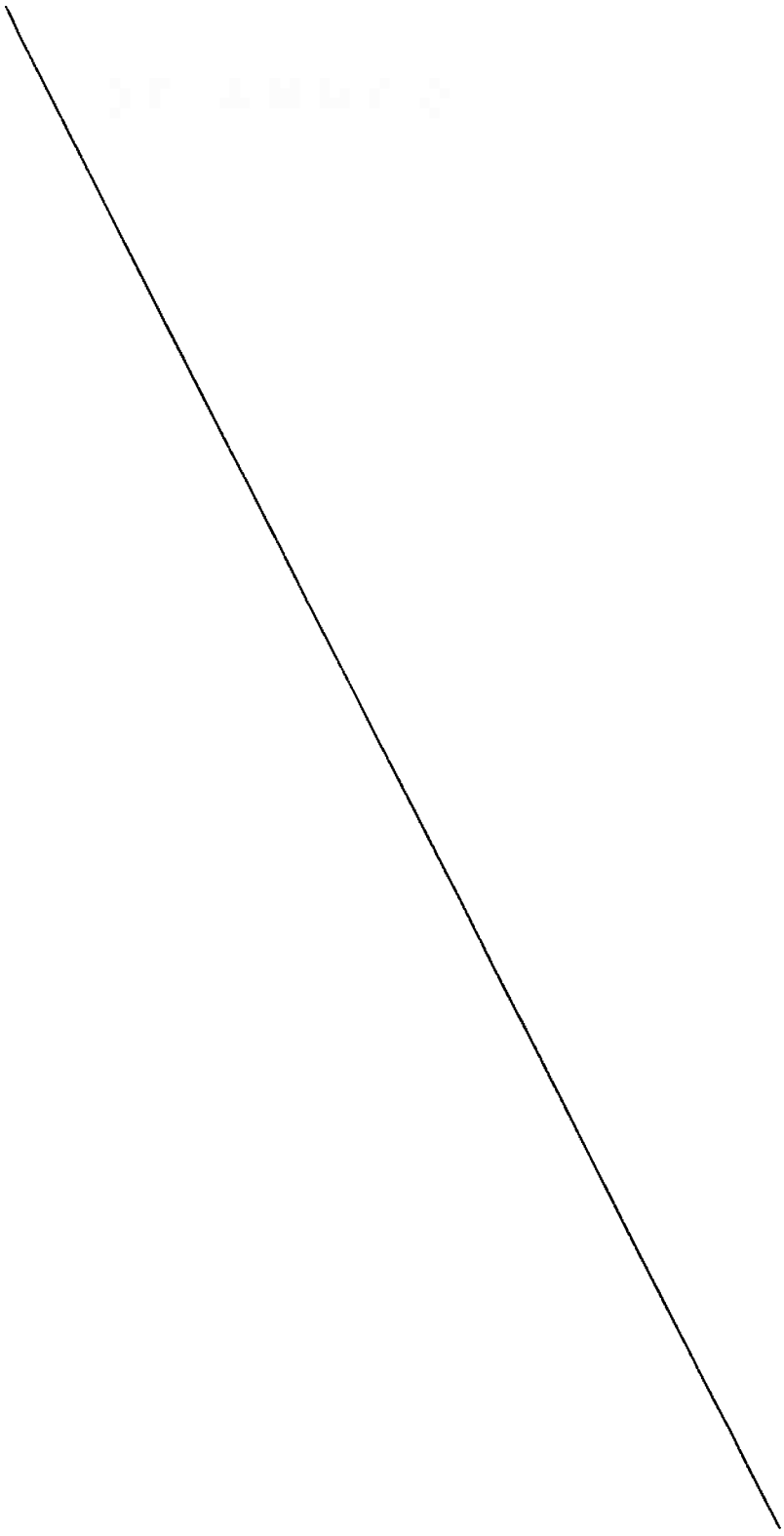

DÉCISIONS

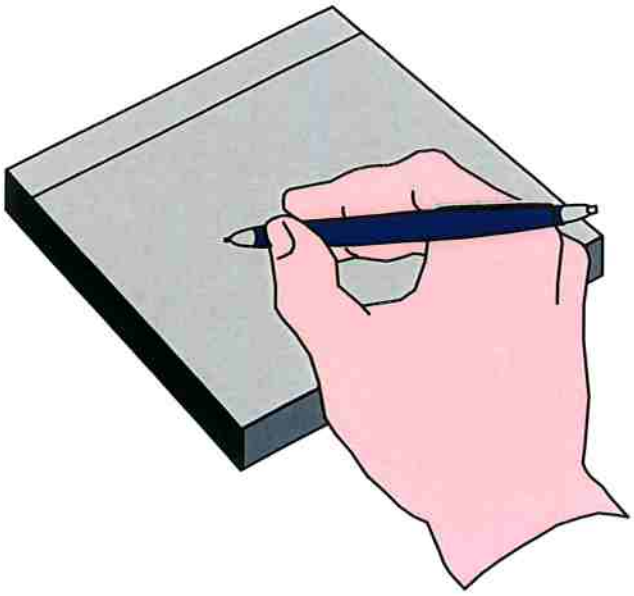

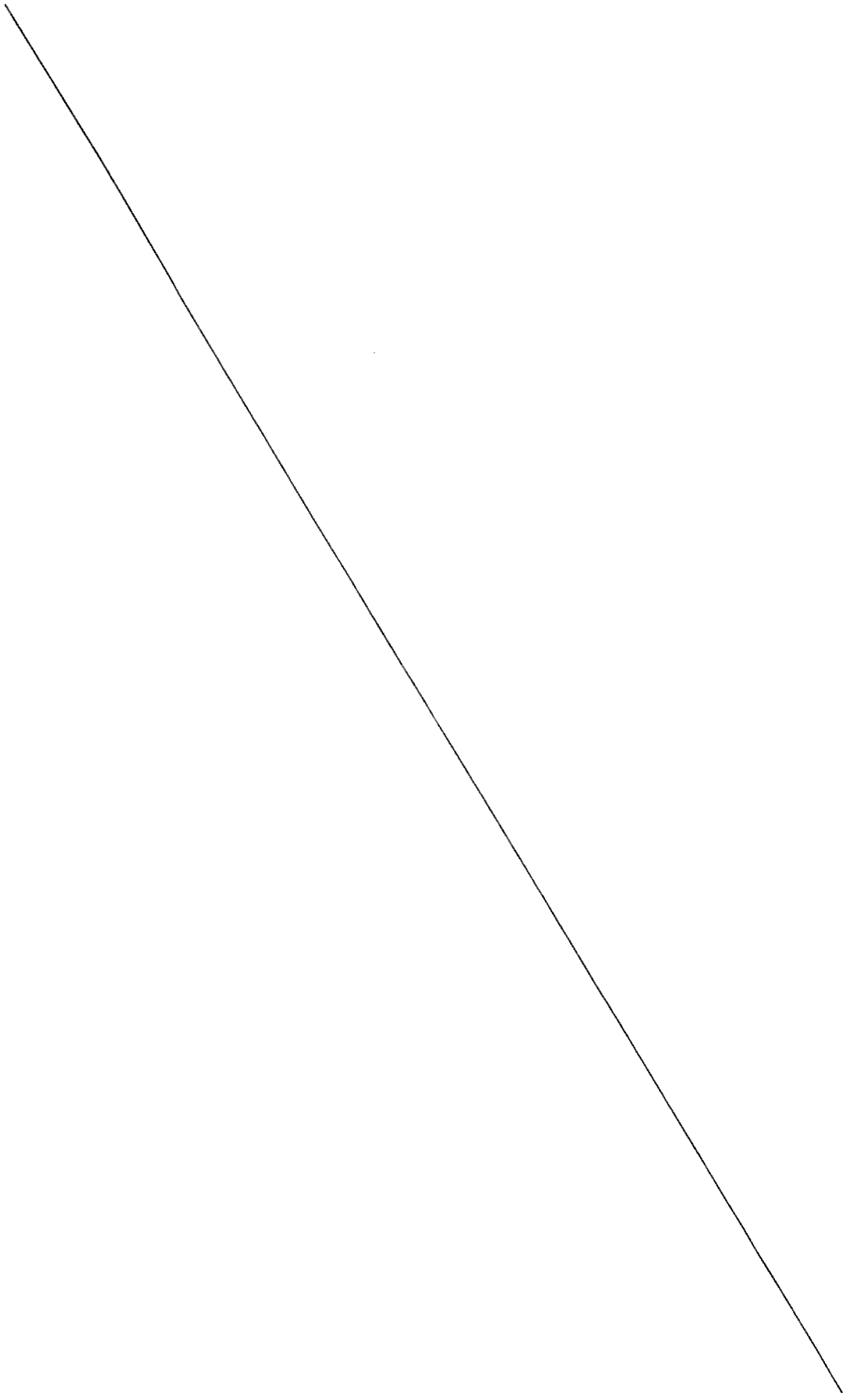

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 618 /2019

ORANGE, le 1/10/2019

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

Convention de mise à disposition de locaux pour L' ASSOCIATION DES PETITES MAINS DU CASTEL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
01 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procés-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de **l'Association des Petites Mains du Castel »** en date du 31 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable **de la Cour, de l'école maternelle du Castel** au bénéfice de l'association des Petites Mains du Castel, représentée par Monsieur Aurélien COUTUROU, son Président, doit être signée avec la ville ;

- D E C I D E –

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et **L'ASSOCIATION DES PETITES MAINS DU CASTEL ,** représentée par Monsieur Aurélien COUTUROU, son Président, domicilié 435 rue du Limousin – 84100 ORANGE, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, pour une action de **« VENTE DE GATEAUX » tous les jeudis (sauf vacances scolaires), à compter du jeudi 3 octobre 2019 de 16 h 20 à 16 h 30(sortie des élèves).**

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 h 20 à 16 h 30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

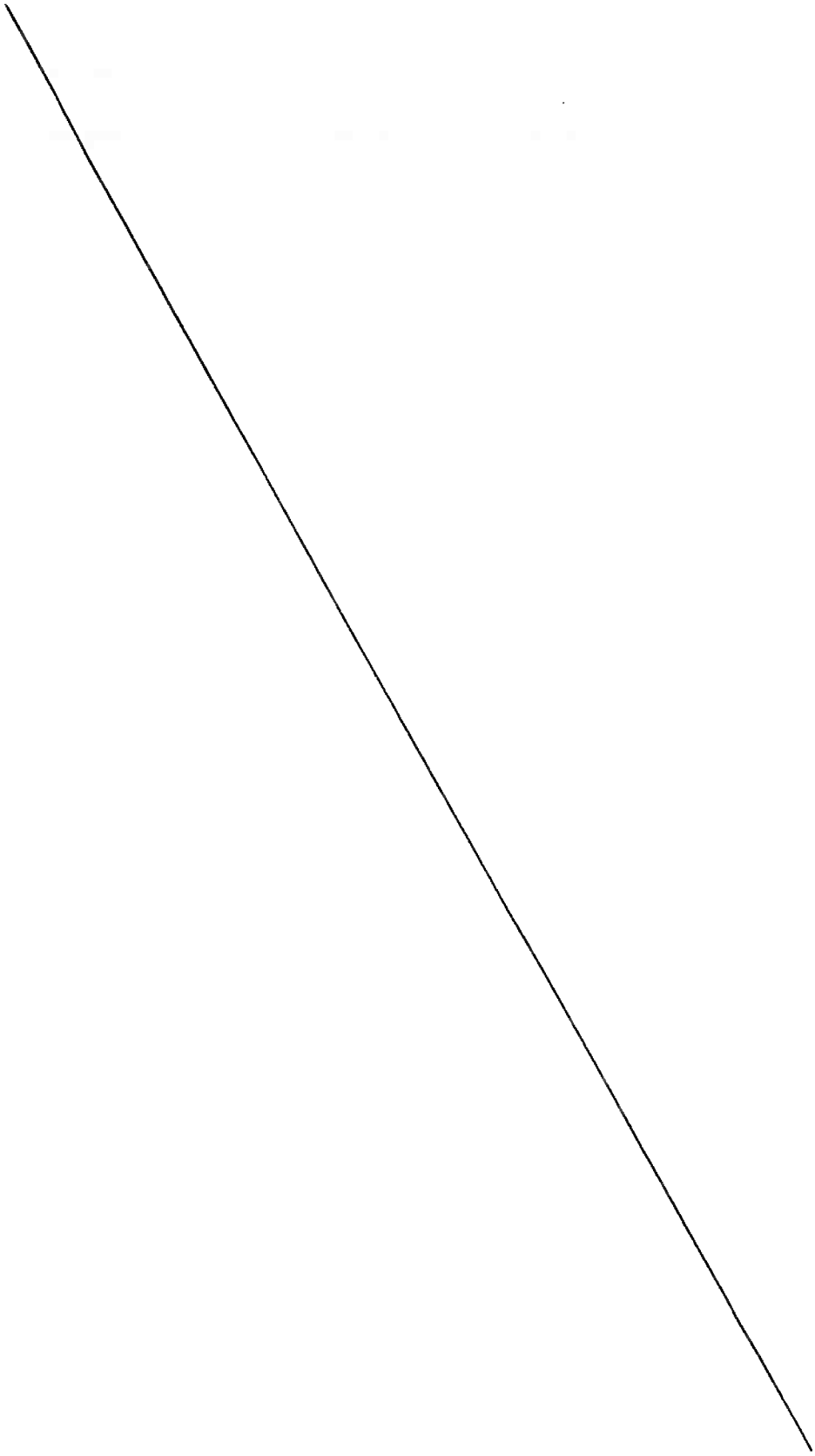

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 619/2019

ORANGE, le 1er octobre 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

Convention de mise à disposition Du local situé 241 rue Anthony Réal Pour les syndicats FO et CGT des Agents Territoriaux de la Commune

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
01 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

Vu l'article 1311-18 du CGCT portant sur la mise à disposition de locaux à des organisations syndicales qui en font la demande ;

Considérant la demande formulée par les syndicats afin de disposer d'un local pour y organiser leurs réunions ;

Considérant que cette mise à disposition est arrivée à expiration depuis les nouvelles élections professionnelles de décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de cette convention de mise à disposition des syndicats FO et CGT des Agents Territoriaux de la Commune le local sis 241 rue Anthony Réal

- DECIDE -

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition du local sis 241 rue Anthony Réal avec les syndicats : FO, représenté par Monsieur Jean-François RAYMOND et , CGT représenté par Monsieur Laurent AUBOIROUX des Agents Territoriaux de la Commune afin qu'ils y organisent des réunions.

Article 2 : La présente mise à disposition prend effet à compter de la date de signature des présentes et sera valable pendant toute la durée du mandat des bénéficiaires (2018-2022).
Au-delà- de ce terme, une nouvelle convention devra, le cas échéant être signée.

Article 3 : La mise à disposition de ce local est consentie à titre gratuit.

Les frais liés à l'utilisation de l'eau, de l'électricité et de la téléphonie, sont à la charge de la Ville.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

10

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 620/2019

ORANGE, le 2 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Convention d'occupation précaire et révocable
Domaine privé communal
Aire du Marché aux Primeurs
Quartier Passadoire
Pour l'I.M.E Le Grand Colombier
Pôle Enfance-APEI d'ORANGE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

03 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l''I.M.E Le Grand Colombier - Pôle Enfance – APEI d'ORANGE relative à l'utilisation de l'aire du Marché aux Primeurs pour l'organisation de stages de conduite ;

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire et révocable doit être signée avec cet établissement ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure avec l'IME Le Grand Colombier - Pôle Enfance - APEI d'Orange, dont le siège est situé 1 avenue Champlain à Orange (84100), représenté par Monsieur Georges SIMONET, son Directeur, une convention d'occupation précaire et révocable de l'aire du Marché aux Primeurs, Quartier Passadoire, en coordination avec l'auto-école de l'Arc à Orange.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'occupation est accordée les jours suivants :

04/10/2019 18/10/2019	02/11/2019 16/11/2019 30/11/2019 13/12/2019	10/01/2020 24/01/2020	07/02/2020 28/02/2020	10/03/2020 28/03/2020	10/04/2020 24/04/2020	15/05/2020 29/05/2020

ARTICLE 3 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance fixée à 5 € par véhicule et par jour.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

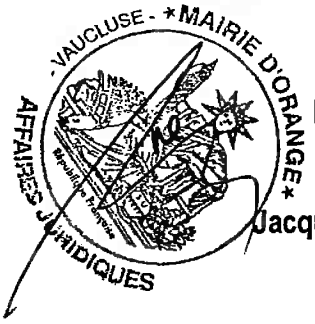

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 621/2019

ORANGE, le 4 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée
N° 2019-32

RESTRUCTURATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DE LA CHAMBRE FUNERAIRE DU CENTRE FUNERAIRE MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
04 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et son article **L 2123-1** et **R. 2123-1 1°** concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant **la restructuration des équipements techniques de la chambre funéraire du centre funéraire municipal** ; lancé sur la plate-forme dématérialisée https://agysoft.marches-publics.info, sur le site de la ville le 21 juin 2019 et publié dans le journal d'annonces légales **l'Echo du Mardi** le **25 juin 2019** ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation auprès des sociétés, HYGECO INTERNATIONAL PRODUITS et FRIMA CONCEPT la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

-DECIDE-

Article 1 – D'accepter l'offre avec variante et de signer les pièces du marché avec **la société FRIMA CONCEPT** sise à **GIVORS (69700)**, ZI du Gier, concernant **la restructuration des équipements techniques de la chambre funéraire du centre funéraire municipal.**

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 70 063,05 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget des Pompes Funèbres 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 622/2019

ORANGE, le 7 octobre 2019

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
07 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec l'association GONEPROD LA MACHINE pour assurer les deux représentations du spectacle intitulé « LES CARNETS DE CERISE » qui auront lieu le mercredi 19 février 2020 à 14h00 et à 17h00 au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec l'association GONEPROD LA MACHINE, représentée par Monsieur Benjamin BOUFFAY, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 7 rue Justin Godart – 69004 LYON, pour assurer deux représentations d'un spectacle intitulé «LES CARNETS DE CERISE » prévues le Mercredi 19 février 2020 à 14h00 et 17h00 au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme totale nette de 4.812,07 € (quatre mille huit cent douze euros et sept cents toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

16

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 623/2019

ORANGE, le 7 octobre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE CULTUREL

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
07 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de droit de représentation avec la SARL NOUVELLE SCENE pour assurer un spectacle intitulé **«LE ROI ARTHUR»** qui aura lieu le vendredi 25 octobre 2019 à 20h30, au Palais des Princes ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession avec la SARL NOUVELLE SCENE représentée par Monsieur Jean Martinez, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis 3-7 quai de l'Oise, 75019 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé **«LE ROI ARTHUR »** prévu le vendredi 25 octobre 2019 à 20h30, au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 11.605,00€ TTC, VHR & transferts inclus (onze mille six cent cinq euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- Un acompte de 30% à la signature du contrat (3.481,50 euros TTC) par mandat administratif,
- Le solde (8.123,50 euros TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de **Nîmes** dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°624/2019

ORANGE, le 8 octobre 2019

SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de locaux au bénéfice du Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

08 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANTqu il convient de régulariser la mise à disposition des locaux situés dans l'enceinte du Groupe Scolaire Pourtoules , cours Pourtoules à 84100 Orange, par le Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, une convention doit être signée avec la ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de ses locaux situés dans l'enceinte du Groupe Scolaire Pourtoules à 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et le Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction sans pouvoir excéder 12 ans. Elle prendra fin, en tout état de cause, avant la fin de ce délai, dès lors que le Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille n'aura plus l'utilité de ces locaux..

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

18

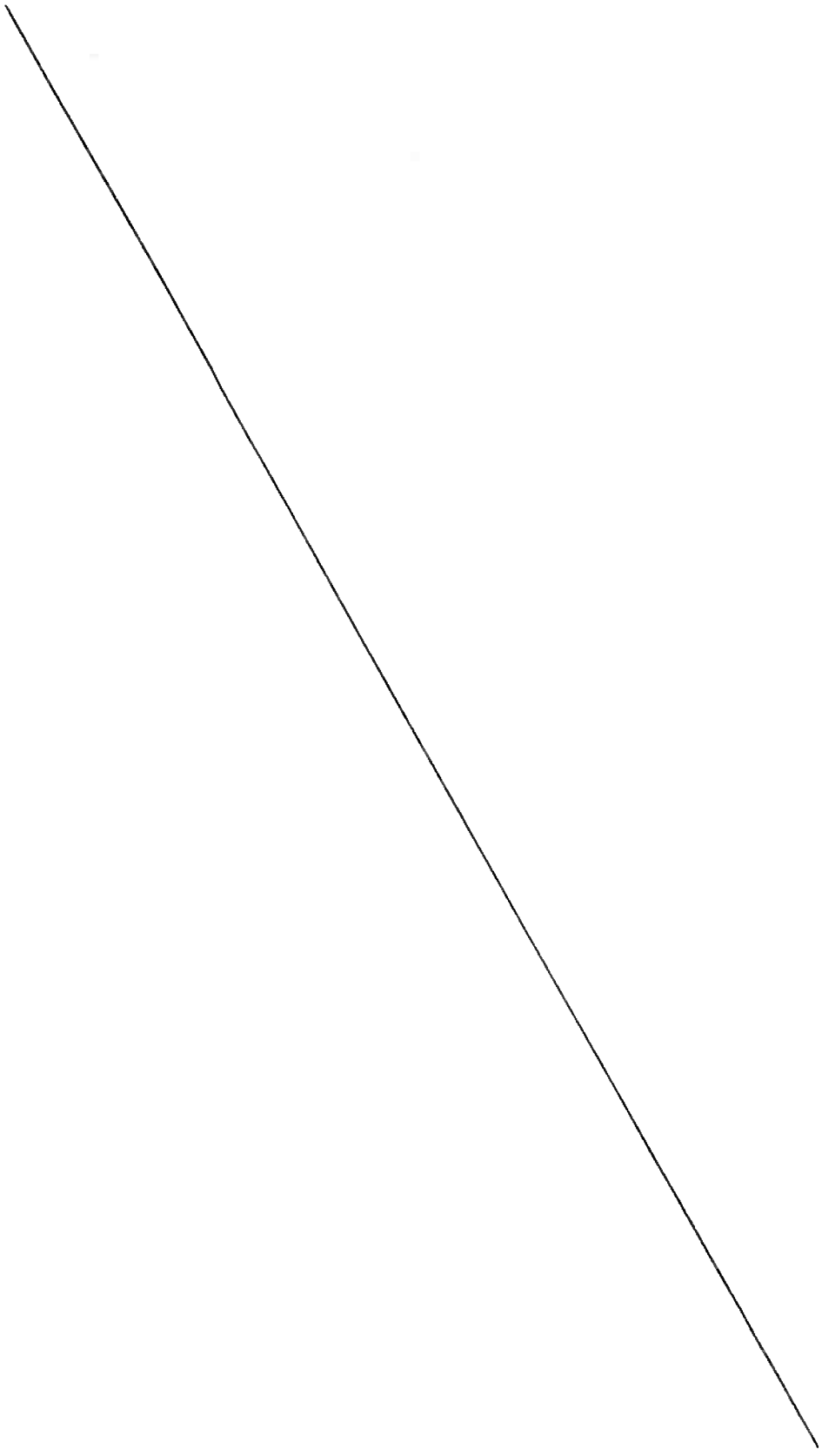

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 625/2019

ORANGE, le 8 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-21

TRAVAUX DE REHABILITATION COMPLETE DU GYMNASE GIONO LOT - DEMOLITION / GROS-OEUVRE

AVENANT 1- Travaux complémantaires nécessaires

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** les articles L 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
08 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** la décision en date du 4 juin 2019, transmise par voie électronique en Préfecture le même jour, confiant le marché pour les travaux de rénovation complète du gymnase Giono à la société RP MACONNERIE pour un montant initial de 210789,10 € HT ;

- **Considérant** que la découverte de l'absence de dallage béton dans la Salle Omnisport ne permettait pas de couler la chappe initialement prévue ;

- **Considérant** qu'à ce titre il est nécessaire d'exécuter des travaux supplémentaires en conformité aux D.T.U. et ainsi permettre la réalisation des prestations ;

- **Considérant que** l'impact financier est évalué à 31 953,00 € HT ;

- D E C I D E -

Article 1 – De conclure un avenant avec la société SAS RP MACONNERIE sise à BEDARRIDES (84370), 41, Avenue du Rascassa, concernant les travaux de réhabilitation complète du gymnase Giono - Lot - Démolition / Gros-oeuvre.

Article 2 - Le montant de la plus value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme **H.T. de 31 953,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°626 /2019

ORANGE, le 8 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée
N°50/18

TRAVAUX DE RENOVATION COMPLETE DU GYMNASE GIONO - LOT 13 REVETEMENTS DE SOLS - FAIENCES

Avenant de transfert

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

08 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **TRAVAUX** ;

Vu la décision en date du 11 juin 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 11 juin 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif aux **travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 13 revêtements de sols- faïences** à **l'entreprise DAVID CARRELAGE ;**

Vu, les pièces remises le 18 septembre 2019 par la société SAS DAVID CARRELAGE nous informant de la cession de la société DAVID CARRELAGE au profit de la société RIGOUDY au 1er septembre 2019 ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un avenant de transfert concernant la cession de la société **DAVID CARRELAGE** au profit de la société **RIGOUDY** sise au Teil **(07400)**, concernant les **travaux de rénovation complète du gymnase Giono - lot 13 revêtements de sols- faïences** à compter du 1er septembre 2019.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.

MAIRIE D'ORANGE (VAUCLUSE)

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°627/2019

ORANGE, le 8 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée
N°2019-8-10

REAMENAGEMENT DU CENTRE FUNERAIRE DU COUDOULET - LOT 10 REVETEMENTS DE SOLS - CARRELAGES - FAIENCES

Avenant de transfert

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
08 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **TRAVAUX** ;

Vu la décision en date du 20 mars 2019 transmise par voie électronique en Préfecture le 20 mars 2019 confiant le marché à procédure adaptée relatif au **réaménagement du centre funéraire du Coudoulet - lot 10 revêtements de sols- carrelages - faïences à l'entreprise DAVID CARRELAGE.**

Vu les pièces remises le 18 septembre 2019 par la société SAS DAVID CARRELAGE nous informant de la cession de la société DAVID CARRELAGE au profit de la société RIGOUDY au 1er septembre 2019 ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un avenant de transfert concernant la cession de la société **DAVID CARRELAGE** au profit de la société **RIGOUDY** sise au Teil **(07400)**, concernant le **réaménagement du centre funéraire du Coudoulet - lot 10 revêtements de sols - carrelages - faïences** à compter du 1er septembre 2019.

Article 2 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenanà l'intéressée.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N°628/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

Service Manifestations

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
10 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession des droits du spectacle avec l'Entreprise **G-PROD** pour assurer une animation dans le cadre du Repas du Maire qui aura lieu le vendredi 18 octobre 2019 à l'Espace Daudet ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de cession des droits du spectacle avec l'Entreprise **G-Prod**, représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI agissant en sa qualité de Producteur, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux – 84200 CARPENTRAS pour assurer une animation le vendredi 18 octobre 2019 à l'Espace Daudet dans le cadre du Repas du Maire.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 4114,50 Euros TTC (quatre mille cent quatorze euros et cinquante cents), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

24

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

N°629/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle n°101de la Maison des Associations et de l'accès au préau de l'aire du marché aux primeurs entre la Ville et l'association «BEAT DOWN 24»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
10 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°101 à la Maison des Associations et de l'accès au préau de l'aire du marché aux primeurs au bénéfice de l'association «**BEAT DOWN 24**», représentée par Monsieur Guillaume ALMARCHA, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n° 101 à la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE et de l'accès au préau de l'aire du marché aux primeurs, entre la Commune d'Orange et l'association **«BEAT DOWN 24»** représentée par son Président, Monsieur Guillaume ALMARCHA, domicilié 281 – Impasse des Chèvrefeuilles – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition prend effet **à compter du 1er novembre 2019.** Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°632/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Destruction et évacuation de vieux décors lumineux appartenant à la Ville d'Orange

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

10 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange pour décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

CONSIDERANT que la Ville d'Orange doit procéder à l'évacuation et à la destruction de vieux décors en fer et de cordons lumineux ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la sortie du patrimoine de la Ville d'Orange lesdits décors lumineux répertoriés sous les numéros d'inventaire 8250 – 8811 – 9172 et 9395 ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : L'évacuation et la destruction de vieux décors en fer et de cordons lumineux répertoriés sous les numéros d'inventaire 8250 – 8811 – 9172 et 9395.

ARTICLE 2 : De procéder à la sortie du patrimoine de la commune d'Orange de ces matériels répertoriés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°631/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et l'association «RETRAITES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES D'ORANGE »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
10 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association **« RETRAITES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES D'ORANGE»**, représentée par Monsieur Armand BEGUELIN, son Président, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **le dimanche 27 octobre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«RETRAITES MILITAIRES ET ANCIENS MILITAIRES D'ORANGE»**, représentée par Monsieur Armand BEGUELIN, son Président, domicilié 7 – Lotissement Les Veyrières – 84000 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 8 heures à 20 heures 30 pour l'organisation d'un repas dansant par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

27

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N° 632/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
10 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association **«CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS»**, représentée par Monsieur Philippe AUTARD, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le jeudi 24 octobre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **« CERCLE DES NAGEURS ORANGEOIS »** représentée par Monsieur Philippe AUTARD, son Président, domicilié 86 rue des Bartavelles – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 17 heures 30 à 22 heures** pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 633/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et l'association «CYCLO CLUB ORANGEOIS»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
10 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association **«CYCLO CLUB ORANGEOIS»**, représentée par Monsieur Gérard MARIN, son Président, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **le samedi 26 octobre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«CYCLO CLUB ORANGEOIS»** domiciliée chez Monsieur Alain GIRAUD 967 rue de Châteauneuf – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Gérard MARIN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 15 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'un repas dansant par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE -

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 634/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «LA BOULE ATOMIQUE »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

10 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association **«LA BOULE ATOMIQUE»**, représentée par Madame Nicole ARNOUX, Vice-Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le mardi 22 octobre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«LA BOULE ATOMIQUE »** domiciliée Parc La Brunette - BP 156 – 84100 ORANGE et représentée par sa Vice-Présidente, Madame Nicole ARNOUX.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 17 heures à 21 h 30** pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

VAUCLUSE - MAIRIE D'ORANGE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

30

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°635/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019.

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et « L' ASSOCIATION MOTOS DES PRINCES D'ORANGE» - AMPO

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
10 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de **« L'ASSOCIATION MOTOS DES PRINCES D'ORANGE»**, représentée par Monsieur Joseph FERNANDEZ, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **les vendredis 25 octobre et 29 novembre 2019** entre la Commune d'Orange et **« L' ASSOCIATION MOTOS DES PRINCES D'ORANGE»** représentée par son Président, Monsieur Joseph FERNANDEZ, domicilié 383, avenue de Verdun à 84100 ORANGE

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures 30 à 21 heures 30 pour l'organisation de réunions mensuelles par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 636/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'association «LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
10 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association **« LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE»**, représentée par Madame Marylène FOUCHER, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **le samedi 19 octobre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE»** représentée par sa Présidente, Madame Marylène FOUCHER, domiciliée 208 – Descente des Baux – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures 30 à 17 heures pour l'organisation d'une conférence « l'Eau et les Romains » par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 637/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association **«LA CLE DES CHANTS»**, représentée par sa Présidente, Madame Anke TARRAGO, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «LA CLE DES CHANTS»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
10 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le samedi 19 octobre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **« LA CLE DES CHANTS»** représentée par sa Présidente, Madame Anke TARRAGO, domiciliée 5 – Place du Général de Gaulle – 84860 CADEROUSSE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 9 heures à 15 heures** pour l'organisation d'une répétition de ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 638/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la Ville et l'association «AMIS DES ENFANTS DU MONDE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

10 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de l'association **«AMIS DES ENFANTS DU MONDE»**, représentée par Madame Pascale COURBI, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le **dimanche 20 octobre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«AMIS DES ENFANTS DU MONDE»**, représentée par sa Présidente, Madame Pascale COURBI domiciliée 657 rue Meyne Claire – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 10 heures à 19 heures pour l'organisation d'une pièce de théâtre à but caritatif par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 639/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «CLUB ALPIN FRANÇAIS REV ORANGE »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

10 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association **«CLUB ALPIN FRANÇAIS REV ORANGE»**, représentée par sa Présidente, Madame Valérie LASNIER, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le samedi 19 octobre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **« CLUB ALPIN FRANÇAIS REV ORANGE»** représentée par sa Présidente, Madame Valérie LASNIER, domiciliée 100 – Chemin Saint Marc – 84810 AUBIGNAN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 18 heures à minuit** pour l'organisation d'une assemblée générale de ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 640/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée et celle du 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «RUGBY CLUB ORANGEOIS»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
10 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée et celle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «**RUGBY CLUB ORANGEOIS**», représentée par son Président, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez de chaussée et celle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **mercredi 23 octobre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«RUGBY CLUB ORANGEOIS»** domiciliée Maison de la Foire – Avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

36

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°641/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'organisme «MSA ALPES-VAUCLUSE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

10 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'organisme « **MSA ALPES-VAUCLUSE»**, représenté par Madame Corinne GARREAU, sa Directrice, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **le lundi 28 octobre 2019** entre la Commune d'Orange et l'organisme **«MSA ALPES-VAUCLUSE»** domicilié place des Maraîchers – CS 60505 – 84056 AVIGNON Cedex 9 et représenté par Madame Corinne GARREAU, sa Directrice.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie **à titre payant** pour un montant TTC de 200 € (deux cents euros) pour l'organisation d'une réunion d'information par ledit organisme.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

37

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 642/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 300-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 192/2019 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2019, parvenue en Préfecture le 17 avril 2019, portant renouvellement de l'institution du droit de préemption urbain (DPU simple et renforcé) et définition des périmètres d'application ;

Exercice du Droit de Préemption Urbain - Propriété cadastrée section AB n°7 et 8 sise Faubourg de l'Arc appartenant à la SCI DU VAL DE L'AYGUES

Vu la délibération N° 1/2019 du Conseil Municipal en date du 15 février 2019, transmise en Préfecture le 18 février 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune d'ORANGE ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

10 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Vu la délibération N° 198/2016 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2016, transmise en Préfecture le 24 mars 2016, portant *« Cession de divers biens communaux sis Quartier La Violette – Faubourg de l'Arc au profit de la société L'Immobilière européenne des Mousquetaires » ;*

Vu la délibération N° 199/2016 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2016, transmise en Préfecture le 24 mars 2016, portant *« Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) Quartier La Violette – Faubourg de l'Arc avec la société L'Immobilière européenne des Mousquetaires » ;*

Vu la Convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) Quartier La Violette – Faubourg de l'Arc, entre la Commune d'Orange et la société L'Immobilière européenne des Mousquetaires, en date du 27 avril 2016 ;

Vu la promesse de vente notariée entre la Commune d'Orange et la société SNC Immo Mousquetaires Sud Est, en date du 20 juillet 2016 ;

Vu le Contrat de ville signé le 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération N°749/2016 du 23 septembre 2016 approuvant le Protocole de Préfiguration du projet de renouvellement Urbain du quartier d'intérêt régional de l'Aygues signé le 10 mars 2017 ;

Vu la délibération N°284/2018 du 11 avril 2018 relative au Contrat de Ville - Adoption de l'Avenant N° 1 au protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain ANRU du quartier de l'Aygues signé le 1er août 2018;

Vu le Schéma d'aménagement validé en comité de pilotage ANRU le 24 avril 2019 et portant sur les invariants du projet à savoir :

- Changer l'image du quartier et accroître son attractivité ;
- Restructurer l'entrée de ville autour de l'Aygues et de la RN7 requalifiée en boulevard urbain, en lien avec la déviation d'Orange dans sa partie nord ;
- Ouvrir le quartier en créant de nouvelles liaisons ;
- Intégrer le quartier au tissu urbain de la commune ;
- Diversifier les typologies de bâti, de logements et de fonctions ;
- Développer les mobilités.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) n° IA 084 087 19 00257 présentée le 09 juillet 2019, par Maître BAYSSELIER Stéphan, Notaire à ORANGE (84100), concernant la propriété cadastrée section AB n°7 et 8, sise Faubourg de l'Arc, d'une contenance de 3 029 m², appartenant à la SCI DU VAL DE L'AYGUES, représentée par Monsieur José CARTELLI, domiciliée Zone d'activité de l'Aygues à ORANGE (84100), au prix de 1.140.000, 00 € ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale n° 2019-84087V01026 en date du 17 septembre 2019, établissant la valeur vénale dudit immeuble à 1.198.600, 00 € ;

Vu le courrier de la société L'Immobilière européenne des Mousquetaires, en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant que la Commune souhaite permettre l'aménagement de la zone dite du « Faubourg de l'Arc », classée en zone Ue au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur, zone urbaine à dominante économique correspondant à l'espace commercial dit du « Faubourg de l'Arc ».

Considérant qu' afin de créer une image d'entrée de ville attractive et un développement cohérent de cette zone, la Ville a inscrit le schéma de voirie du secteur, au P.L.U., sous les emplacements réservés suivants :
- n° 42 : création d'une voie de liaison rue des Bartavelles / RN7 / Chemin rural n°26 ;
- n° 50 : création d'une voirie de desserte dans le Faubourg de l'Arc ;
- n° 65 : aménagement d'un carrefour rue du Commandant Goumin/ RN7/ Avenue de Champlain.

Considérant que, dans cette même perspective, la société « l'Immobilière Européenne des Mousquetaires », propriétaire d'environ 80 % du foncier du secteur, a pour ambition de restructurer de manière qualitative et intégrée la zone commerciale en déshérence.

Considérant qu'à travers l'étude urbaine avec volet développement économique du projet du renouvellement du quartier de l'Aygues, le secteur dit de « la Violette » fait partie intégrante du projet avec une restructuration complète de la zone commerciale existante.

Considérant que :
- Par délibération N° 198/2016 en date du 21 mars 2016, le Conseil Municipal a approuvé la cession, au profit de ladite société, des biens communaux détenus au sein de ladite, sous réserve de l'obtention de

l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du projet commercial (CDAC, permis de construire...) ; l'opération globale d'aménagement de la zone, portant sur les parcelles cadastrées suivantes :

REFERENCES CADASTRALES	SURFACE CUMULEE en m²
AA 3p, 4p, 6p, 7p, 10p, 11p, 12p, 13, 14p, 16p, 17, 18p, 19p, 20p, 21p, 22p, 23p, 24p, 50p et 52p	45 364
AB 9p, 10p, 11p, 12, 13, 14p, 15, 16, 17, 18, 19, 21p, 22p, 23p, 24, 25p, 26p, 28p, 29p, 30p, 31, 32, 33, 34p, 35p, 36, 37, 38 et 118	37 001
Domaine Public	5 625
TOTAL	87 990

- Par délibération N° 199/2016 en date du 21 mars 2016, le Conseil Municipal a approuvé la régularisation d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) Quartier La Violette – Faubourg de l'Arc avec la société L'Immobilière européenne des Mousquetaires ; cette opération nécessitant, de par son dimensionnement, la réalisation préalable des emplacements réservés n°42 et 50 susmentionnés, la restructuration de la voirie d'accès depuis la RN7 ainsi que la réalisation d'une voie d'insertion depuis la rue de La Violette.

Considérant que la propriété cadastrée section AB n°7 et 8, sise Faubourg de l'Arc, d'une contenance de 3 029 m², appartenant à la SCI DU VAL DE L'AYGUES, représentée par Monsieur José CARTELLI, domiciliée Zone d'activité de l'Aygues à ORANGE (84100), est grevée par ledit emplacement réservé n°50 au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur, destiné à la « Création d'une voirie de desserte dans le Faubourg de l'Arc » ;

Considérant que l'acquisition de ladite propriété cadastrée section AB n°7 et 8 permettra :

- d'obtenir la maîtrise foncière totale de la zone dite du « Faubourg de l'Arc » ; de créer une image d'entrée de ville attractive et un développement cohérent de cette zone ;
- de restructurer de manière qualitative et intégrée la zone commerciale en deshérence ;

Considérant qu'ainsi, la Ville entend préempter ledit bien au prix de 1.140.00, 00 €, conformément à la D.I.A en date du 9 juillet 2019 susvisée, **au motif de mettre en oeuvre le projet urbain du Quartier La Violette – Faubourg de l'Arc.**

- D E C I D E -

Article 1 - **D'EXERCER** le droit de préemption urbain sur la propriété cadastrée section AB n°7 et 8, sise Faubourg de l'Arc, d'une contenance de 3 029 m², appartenant à la SCI DU VAL DE L'AYGUES, représentée par Monsieur José CARTELLI, domiciliée Zone d'activité de l'Aygues à ORANGE (84100).

Article 2 - **D'ACQUÉRIR** ledit bien au prix de **1.140.000, 00 € (UN MILLION CENT QUARANTE MILLE EUROS)**, conformément à la D.I.A. en date du 9 juillet 2019 susvisée aux conditions mentionnées.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 643/2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

10 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Convention d'occupation précaire du logement communal sis 1 bis rue Villeneuve au profit de Monsieur MONIKA Serguei

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire, pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision N° 158/2019 du Maire en date du 11 avril 2019 relative à la conclusion d'une convention d'occupation précaire du logement communal sis 1 bis rue Villeneuve au profit de Monsieur MONIKA Serguei ;

Vu la convention d'occupation précaire du logement communal sis 1 bis rue Villeneuve au profit de Monsieur MONIKA Serguei, pour la période du 15/04/2019 au 15/10/2019 ;

Vu la requête de Monsieur MONIKA Serguei, en date du 01/10/2019 relative au renouvellement de la prise en location précaire du logement communal (studio 1er étage) sis 1 bis rue Villeneuve ;

Considérant qu'il convient de signer avec Monsieur MONIKA Serguei une nouvelle convention d'occupation précaire du logement communal sus désigné ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure avec Monsieur MONIKA Serguei une convention d'occupation précaire portant sur le logement communal suivant : Studio 1er étage sis 1 bis rue Villeneuve à ORANGE.

Article 2 – Ladite convention prendra effet à compter du 16 octobre 2019, pour une durée de deux mois.

Article 3 – La redevance mensuelle est fixée à 200,00 euros, payable d'avance auprès du Trésor Public, 132 allée d'Auvergne à Orange.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 4 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

43

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 644/2019

ORANGE, le 11 octobre 2019

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

Convention de mise à disposition de locaux pour L' ASSOCIATION DES ANCIENS et ANCIENNES ELEVES et AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
11 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procés-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de **l'Association des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole de Martignan »** en date du 1er octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle polyvalente (hors CLAE et restaurant scolaire), au bénéfice de cette association, représentée par sa secrétaire Madame Elisabeth FREUDENREICH, doit être signée avec la ville ;

- D E C I D E –

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et **L'ASSOCIATION DES ANCIENS et ANCIENNES ELEVES et AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN** représentée par sa secrétaire Madame Elisabeth FREUDENREICH, domiciliée 2 lotissement des Légales à-84430 MONDRAGON, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente (hors CLAE et restaurant scolaire) , afin d'y organiser **« UNE REUNION AG»** le lundi 14 octobre 2019.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 h 45 à 21 h 30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

44

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 645/2019

ORANGE, le 11 octobre 2019

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 Mars 2014 ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
11 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 Juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec l'entreprise LES LUCIOLES pour assurer un spectacle intitulé « **HATE LETTERS** » qui aura lieu le vendredi 03 Avril 2020 à 20h30 au Palais des Princes ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec l'entreprise LES LUCIOLES, représentée par Monsieur Yannick d'AMBROSO, agissant en qualité de Président, dont le siège social est sis 27 rue Clavel, 75019 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé « **HATE LETTERS** » prévu le vendredi 3 Avril 2020 à 20h30 au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que les dépenses à engager au titre de ce contrat seront imputées sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Ces sommes indiquées, ci-après, seront réglées par mandats administratifs dans le mois qui suivra la prestation :
- les droits de représentation du spectacle : 11.605,00 € TTC ;
- les frais de voyages, d'hébergement, de restauration et de transferts : 1.477,00 € TTC ;
- les droits d'auteur : 1.573,00 € TTC ;
- les droits de mise en scène : 605,00 € TTC.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N° 646/2019

ORANGE, le 11 octobre 2019

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Contrat de cession

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
11 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 Mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 Juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec la Sarl NOUVELLE SCENE pour assurer un spectacle intitulé « TOA » qui aura lieu le vendredi 31 janvier 2020 à 20h30 au Palais des Princes ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec la Sarl NOUVELLE SCENE, représentée par Monsieur Jean MARTINEZ, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis 3-7 Quai de l'Oise – 75019 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé « TOA» prévu le vendredi 31 janvier 2020 à 20h30 au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 12.449,00 € TTC (douze mille quatre cent quarante-neuf euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :
- un acompte de 30% à la signature du contrat (3.734,70 € TTC) par mandat administratif,
- le solde (8.714,30 € TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

46

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 647/2019

ORANGE, le 11 octobre 2019

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

11 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec **l'entreprise JMD Production** pour assurer un spectacle intitulé **«LE MISANTHROPE »** qui aura lieu le Samedi 25 janvier 2020 à 20h30, au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession avec **l'entreprise JMD Production**, représentée par Monsieur Jean-Marc DUMONTET, agissant en qualité de Gérant dont le siège social est sis 14 rue du Palais de l'Ombrière 33000 BORDEAUX, pour assurer un spectacle intitulé **«LE MISANTHROPE»** prévu le samedi 25 janvier 2020 à 20h30, au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 30.173,00 € TTC, VHR & transferts et droits de mise en scène inclus (trente mille cent soixante-treize euros toutes taxes comprises) montant qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % à la signature du contrat (8.703,75 euros TTC) par mandat administratif.
- Le solde (21.469,25 euros) TTC par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

47

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 648|2019

ORANGE, le 11 octobre 2019

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
11 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droit de représentation avec **l'entreprise JMD Production** pour assurer un spectacle intitulé **«FRANCK FERRAND - Histoires »** qui aura lieu le vendredi 13 mars 2020 à 20h30, au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession avec **l'entreprise JMD Production**, représentée par Monsieur Jean-Marc DUMONTET, agissant en qualité de Gérant dont le siège social est sis 14 rue du Palais de l'Ombrière 33000 BORDEAUX, pour assurer un spectacle intitulé **«FRANCK FERRAND – Histoires »** prévu le vendredi 13 mars 2020 à 20h30, au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 12.660,00 € TTC, VHR & transferts et droits de mise en scène inclus (douze mille six cent soixante euros toutes taxes comprises) montant qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % à la signature du contrat (3.639,75 euros TTC) par mandat administratif.
- Le solde (9.020,25 euros) TTC par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 649/2019

ORANGE, le 11 octobre 2019

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
11 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec la SAS ELISIA pour assurer les concerts OENOJAZZ qui auront lieu les jeudis 17 octobre, 21 novembre, 05 décembre 2019, 30 janvier, 20 février, 19 mars et 16 avril 2020 au Théâtre Municipal ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec la SAS ELISIA, représentée par Monsieur Yves JUTAN agissant en sa qualité de gérant, dont le siège social est sis 10 avenue des Planes – 13800 ISTRES, pour assurer les concerts intitulés « OENOJAZZ » prévus les jeudis 17 octobre, 21 novembre, 05 décembre 2019, 30 janvier, 20 février, 19 mars et 16 avril 2020 au Théâtre Municipal.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 13.370 € TTC (treize mille trois cent soixante-dix euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.
Cette somme sera réglée de la façon suivante :
- pour la représentation du 17 octobre 2019 : 1.485,56 euros TTC, pour la représentation du 21 novembre : 1.856,95 euros TTC, pour la représentation du 05 décembre 2019 : 1.856,95 euros TTC, pour la représentation du 30 janvier 2020 : 1.856,95 euros TTC, pour la représentation du 20 février 2020 : 2.228,33 euros TTC, pour la représentation du 19 mars 2020 : 2.228,33 euros TTC, pour la représentation du 16 avril 2020 : 1.856,93 euros TTC par mandat administratif, sur présentation de la facture dans le mois qui suivra chaque concert.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

VAUCLUSE - * MAIRIE D'ORANGE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°650/2019

ORANGE, le 15 octobre 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice REMY CANUTI / « Le Journal d'Orange »

- **Vu** l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

- **Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014,

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017,

- **Vu** la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

-**Vu** la demande de protection fonctionnelle en date du 12 octobre 2019 de Monsieur Rémy CANUTI, suite à des publications par « le Journal d'Orange » sur sa page facebook ; publications qu'il estime diffamatoires ;

-**Considérant** que les publications mettent en cause Monsieur Rémy CANUTI, en sa qualité de Directeur Général des Services de la Commune d'Orange ;

-**Considérant** que la collectivité doit assurer la défense en protection juridique des fonctionnaires territoriaux ;

- **Considérant** qu'il convient de défendre les intérêts de Monsieur Rémy CANUTI, pris en sa qualité de Directeur Général des Services de la Commune d'Orange, dans la procédure en diffamation engagée contre « Le Journal d'Orange » et ses administrateurs ;

- DECIDE –

Article 1 : de défendre les intérêts de Monsieur Rémy CANUTI, pris en sa qualité de Directeur Général des Services de la Commune d'Orange, dans la procédure en diffamation engagée contre « Le Journal d'Orange » et ses administrateurs.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

50

Article 2 : De désigner **Maître Benoit FLEURY, Avocat au cabinet d'Avocats CIRIER et Associés,** pour représenter Monsieur Rémy CANUTI, pris en sa qualité de DGS, dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

51

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 651/2019

ORANGE, le 15 octobre 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention relative aux séances de formation au tir des Policiers Municipaux de Piolenc

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

15 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

- **Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1 à L. 515-1 et R. 511-1 à R. 515-21 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-**Vu** l'agrément du Ministère de la Défense du 14 Novembre 2008, reçu par Monsieur Thierry FEUERSTEIN, Chef de Service 1ère classe de la Police Municipale d'Orange ;

-**Vu** la convention du 24 octobre 2016 portant sur les séances de formation au tir des Policiers Municipaux de Piolenc, arrivant à expiration ;

- **Considérant** qu'il est nécessaire de renouveler la convention ;

- DECIDE -

Article 1 : De renouveler la convention entre la Ville d'Orange, la commune de Piolenc , le Club Cibles d'Orange et Monsieur Thierry FEUERSTEIN, Moniteur agréé en maniement d'armes, ayant pour objet les modalités d'utilisation du Stand de Tir pour les entraînements des agents de la Police Municipale de la commune de Piolenc.

Article 2 : De préciser que la mise à disposition du Stand de Tir, sis Quartier Queyradel à Orange par le Club Cibles d'Orange, est consentie moyennant une redevance de 153 euros par séance et par tireur.

Article 3 : Que la convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

53

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 652/2019

ORANGE, le 15 octobre 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention relative aux séances de formation au tir des Policiers Municipaux de Caderousse

- **Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

- **Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1 à L. 515-1 et R. 511-1 à R. 515-21 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-**Vu** l'agrément du Ministère de la Défense du 14 Novembre 2008, reçu par Monsieur Thierry FEUERSTEIN, Chef de Service 1ère classe de la Police Municipale d'Orange ;

-**Vu** la convention du 24 octobre 2016, portant sur les séances de formation au tir des Policiers Municipaux de Caderousse, arrivant à expiration ;

- **Considérant** qu'il est nécessaire de renouveler la convention ;

- DECIDE -

Article 1 : De renouveler la convention entre la Ville d'Orange, la commune de Caderousse, le Club Cibles d'Orange et Monsieur Thierry FEUERSTEIN, Moniteur agréé en maniement d'armes, ayant pour objet les modalités d'utilisation du Stand de Tir pour les entraînements des agents de la Police Municipale de la commune de Caderousse.

Article 2 : De préciser que la mise à disposition du Stand de Tir, sis Quartier Queyradel à Orange par le Club Cibles d'Orange, est consentie moyennant une redevance de 153 euros par séance et par tireur.

Article 3 : Que la convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois.

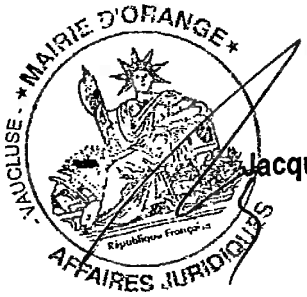

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

55

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 653/2019

ORANGE, le 15 octobre 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention relative aux séances de formation au tir des Policiers Municipaux d'Orange

- **Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

- **Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1 à L. 515-1 et R. 511-1 à R. 515-21 ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-**Vu** l'agrément du Ministère de la Défense du 14 Novembre 2008, reçu par Monsieur Thierry FEUERSTEIN, Chef de Service 1ère classe de la Police Municipale d'Orange ;

-**Vu** la convention du 24 octobre 2016 portant sur les séances de formation au tir des Policiers Municipaux d'Orange, arrivant à expiration ;

- **Considérant** qu'il est nécessaire de renouveler la convention ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

15 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- DECIDE -

Article 1 : De renouveler la convention entre la Ville, le Club Cibles d'Orange et Monsieur Thierry FEUERSTEIN, Moniteur agréé en maniement d'armes, ayant pour objet les modalités d'utilisation du Stand de Tir pour les entraînements des agents de la Police Municipale.

Article 2 : De préciser que la mise à disposition du Stand de Tir, sis Quartier Queyradel à Orange par le Club Cibles d'Orange, est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Que la convention prendra effet à la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

56

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

57

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 651/2019

ORANGE, le 15 octobre 2019

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition De la salle des Arts Martiaux - entre la Ville et l'association «UNION JUDO CLUB »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

15 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition de la **salle des Arts Martiaux** située rue des Phocéens - 84100 Orange au bénéfice de l'association **«UNION JUDO CLUB»**, représentée par Monsieur François MAESTRONI, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition de la salle des Arts Martiaux située – rue des Phocéens – 84100 ORANGE, entre la Ville d'Orange et l'association **« UNION JUDO CLUB »** 26, rue Jules Ferry – 84100 Orange, représentée par son Responsable, Monsieur François MAESTRONI.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation de stages et de cérémonies par ladite association, les 23 novembre, 24 novembre, 7 décembre et 8 décembre 2019.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 655/2019

ORANGE, le 15 octobre 2019

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition De la salle des Arts Martiaux - entre la Ville et l'association «AIKIDO ORANGE CLUB»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

15 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition **de la salle des Arts Martiaux** située rue des Phocéens - 84100 Orange au bénéfice de l'association **«AIKIDO ORANGE CLUB»**, représentée par Monsieur Thierry CAMPO, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition de la salle des Arts Martiaux située –rue des Phocéens– 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **« AIKIDO ORANGE CLUB»**, domiciliée 7 rue de Tourre –84100 Orange, représentée par son Responsable, Monsieur Thierry CAMPO.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation de stages et de remise de grades d'aikido par ladite association, pour le Samedi 30 novembre 2019, Samedi 4 avril 2020, Dimanche 5 avril 2020 et Samedi 6 juin 2020.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

59

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 656/2019

ORANGE, le 15 octobre 2019

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition Du stade Marcel CLAPIER - entre la Ville et l'association « CENTRE DE FORMATION DU GARDIEN DE BUT»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
15 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition **du Stade Marcel CLAPIER** situé route de Lyon - R.N. 7 - 84100 Orange au bénéfice de l'association «**CENTRE DE FORMATION DU GARDIEN DE BUT»**, représentée par Monsieur Jonathan DOMERGUE, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du stade Marcel CLAPIER situé route de Lyon - R.N. 7 – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **« CENTRE DE FORMATION DU GARDIEN DE BUT»**, domiciliée 105 avenue Charles VIDAU – 84300 Cavaillon, représentée par son Responsable, Monsieur Jonathan DOMERGUE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'un stade de gardien de but par ladite association, le mardi 29 octobre 2019 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 657/2019

ORANGE, le 18 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Annulation de la décision n°505/2019 du 12 août 2019
Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace DAUDET – entre la Ville et l'association «AU BONHEUR DE TOUS»

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
18 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

VU la décision n°505 du 12 août 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, relative à la signature d''une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse Daudet au bénéfice de l'association « **AU BONHEUR DE TOUS** », pour l'organisation du Salon du Playmobil ;

CONSIDERANT que ce Salon, prévu du 10 au 12 avril 2020, n'aura pas lieu et qu'il convient d'annuler la décision n°505/2019 en date du 12 août 2019 ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : La présente décision annule la décision n°505 en date du 12 août 2019 susvisée. L'association « AU BONHEUR DE TOUS » ayant annulé son salon sur la Ville d'Orange, à l'Espace Daudet, prévu du vendredi 10 au dimanche 12 avril 2020, la convention de mise à disposition est de ce fait caduque.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 658|2019

ORANGE, le 18 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «DANSE PASSION 84 »

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**DANSE PASSION 84**», représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **les samedis 26 octobre, 23 novembre et 7 décembre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **« DANSE PASSION 84 »** représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, Président, domicilié 145 chemin de Vacqueyras – 84850 CAMARET SUR AIGUES.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 2 heures du matin pour l'organisation de soirées dansantes par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFICHÉ LE

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 659/2019

ORANGE, le 18 octobre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MEDIATHEQUE

Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
18 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est necessaire de conclure une convention de prestation de service avec Madame Bénédicte ROUSSET, écrivaine pour assurer la promotion de son livre **« Romilda »** suivie d'une séance dédicace le 9 novembre 2019, de 10h00 à 13h00 à la Médiathèque Amédée de PONTBRIANT de la Ville d'Orange.

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec Madame Bénédicte ROUSSET écrivaine demeurant quartier Les Près à 84860 CADEROUSSE, pour assurer la promotion de son livre « Romilda » suivie d'une séance dédicace le 9 novembre 2019, de 10h00 à 13h00 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant.

ARTICLE 2 : la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 660/2019

ORANGE, le 22 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-29-1

COLLINE SAINT-EUTROPE - DEGAGEMENT, RESTAURATION ET AMENAGEMENT DES VESTIGES - TRAVAUX D'URGENCE

LOT 1 – INSTALLATION DE CHANTIER / MAÇONNERIE

VILLE / SARL SMBR

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
22 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L **2123-1** concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de dégagement, restauration et aménagement des vestiges - Travaux d'urgence - Colline Saint-Eutrope**, lancé sur la plateforme dématérialisée http://aqysoft.marches-publics.info le 23/07/2019 et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 30/07/2019;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés GIRARD et SARL SMBR, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- **Considérant** l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **04 octobre 2019.**

- D E C I D E –

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-29-1 avec **la société SARL SMBR** sise à **PIOLENC (84420)**, ZAC du Crépon concernant les travaux **de dégagement, restauration et aménagement des vestiges - Travaux d'urgence Colline Saint-Eutrope – Lot 1 – Installation de chantier / Maçonnerie.**

64

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 216 224,35 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

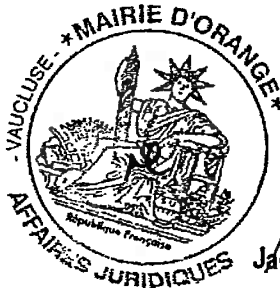

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 661/2019

ORANGE, le 22 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-29-2

COLLINE SAINT-EUTROPE - DEGAGEMENT, RESTAURATION ET AMENAGEMENT DES VESTIGES - TRAVAUX D'URGENCE

LOT 2 – Scan 3D – Nuage de points - Orthophotographie

VILLE / ART GRAPHIQUE & PATRIMOINE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

22 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L **2123-1** concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de dégagement, restauration et aménagement des vestiges - Travaux d'urgence - Colline Saint-Eutrope,** lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 23/07/2019 et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 30/07/2019;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétésGEOFIT EXPERT, ECR ENVIRONNEMENT, CABINET COURBI et ART GRAPHIQUE & PATRIMOINE, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- **Considérant** l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **04 octobre 2019.**

-DECIDE-

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-29-2 avec **la société ART GRAPHIQUE & PATRIMOINE** sise à **LA PLAINE-SAINT-DENIS (93210)**, 50 avenue du Président Wilson concernant les travaux **de dégagement, restauration et aménagement des vestiges - Travaux d'urgence Colline Saint-Eutrope – Lot 2 – Scan 3D – Nuage de points - Orthophotographie.**

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 50 160,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 662/2019

ORANGE, le 22 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée

N° 2019- 43-1

FOURNITURE ET LIVRAISON DE COLIS DE NOEL ANNEE 2019
Ville d'Orange et CCAS
LOT 1 Colis individuel - Colis couple - Colis fonctionnaires

VILLE D'ORANGE / FLEURONS DE LOMAGNE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

22 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et ses articles **L. 2123-1 et R. 2123-1 1°** concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** la délibération N° 572/2019 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 septembre 2019, approuvant la convention de groupement de commandes avec le CCAS et le CCAS de la ville de Bollène pour la passation de marchés relatifs à l' achat de colis de Noël pour l'année 2019 ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant la **fourniture et la livraison de colis de Noël – année 2019**, lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info et sur le site de la Ville le 29 juillet 2019 et publié le 6 août 2019 dans le journal d'annonces légales **l'écho du mardi** ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés LAREDY, HELFRICH FARRJOP, DUCS DE GASCOGNE, VALETTE, LA QUERCYNOISE et LA SA FLEURONS DE LOMAGNE, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-43-1 avec la **SA FLEURONS DE LOMAGNE** sise à **LECTOURE (32700), ZI La Couture**, concernant la **fourniture et la livraison de colis de Noël – année 2019 ville d'Orange et CCAS – Lot 1 Colis individuel - Colis couple - Colis fonctionnaires.**

68

Article 2 - Le montant à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **MAXIMUM HT de 80 000,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au **Budget 2019.**

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

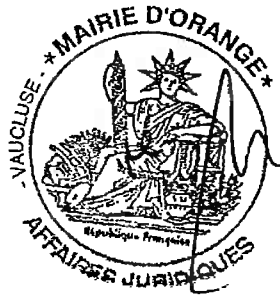

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 663/2019

ORANGE, le 22 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée

N° 2019- 43-2

FOURNITURE ET LIVRAISON DE COLIS DE NOEL ANNEE 2019 CCAS de BOLLENE LOT 2 Colis simple - Colis double

VILLE DE BOLLENE / FLEURONS DE LOMAGNE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

22 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant **l'article** L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et ses articles **L. 2123-1 et R. 2123-1 1°** concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** la délibération N° 572/2019 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 septembre 2019, approuvant la convention de groupement de commandes avec le CCAS et le CCAS de la ville de Bollène pour la passation de marchés relatifs à l' achat de colis de Noël pour l'année 2019 ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant la **fourniture et la livraison de colis de Noël – année 2019**, lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info et sur le site de la Ville le 29 juillet 2019 et publié le 6 août 2019 dans le journal d'annonces légales **l'écho du mardi** ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés LAREDY, HELFRICH FARRJOP, DUCS DE GASCOGNE, VALETTE, LA QUERCYNOISE et LA SA FLEURONS DE LOMAGNE la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-43-2 avec la **SA FLEURONS DE LOMAGNE** sise à **LECTOURE (32700), ZI La Couture,** concernant la **fourniture et la livraison de colis de Noël – année 2019 -CCAS** de BOLLENE– **Lot 2 Colis simple - Colis double.**

70

Article 2 - Le montant à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **MAXIMUM HT de 55 000,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au **Budget 2019 du CCAS de BOLLENE.**

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

71

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

ORANGE, le 22 octobre 2019

N° 664/2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association **« INNER WHEEL»**, représentée par Madame Virginie LEPERLIER-BOUDOU, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'association «INNER WHEEL»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

22 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **du lundi 4 au jeudi 7 novembre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«INNER WHEEL»** représentée par sa Présidente, Madame Virginie LEPERLIER-BOUDOU, domiciliée 83 – Rue de la Renaissance – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 18 heures pour l'organisation d'une vente de vêtements à but caritatif par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

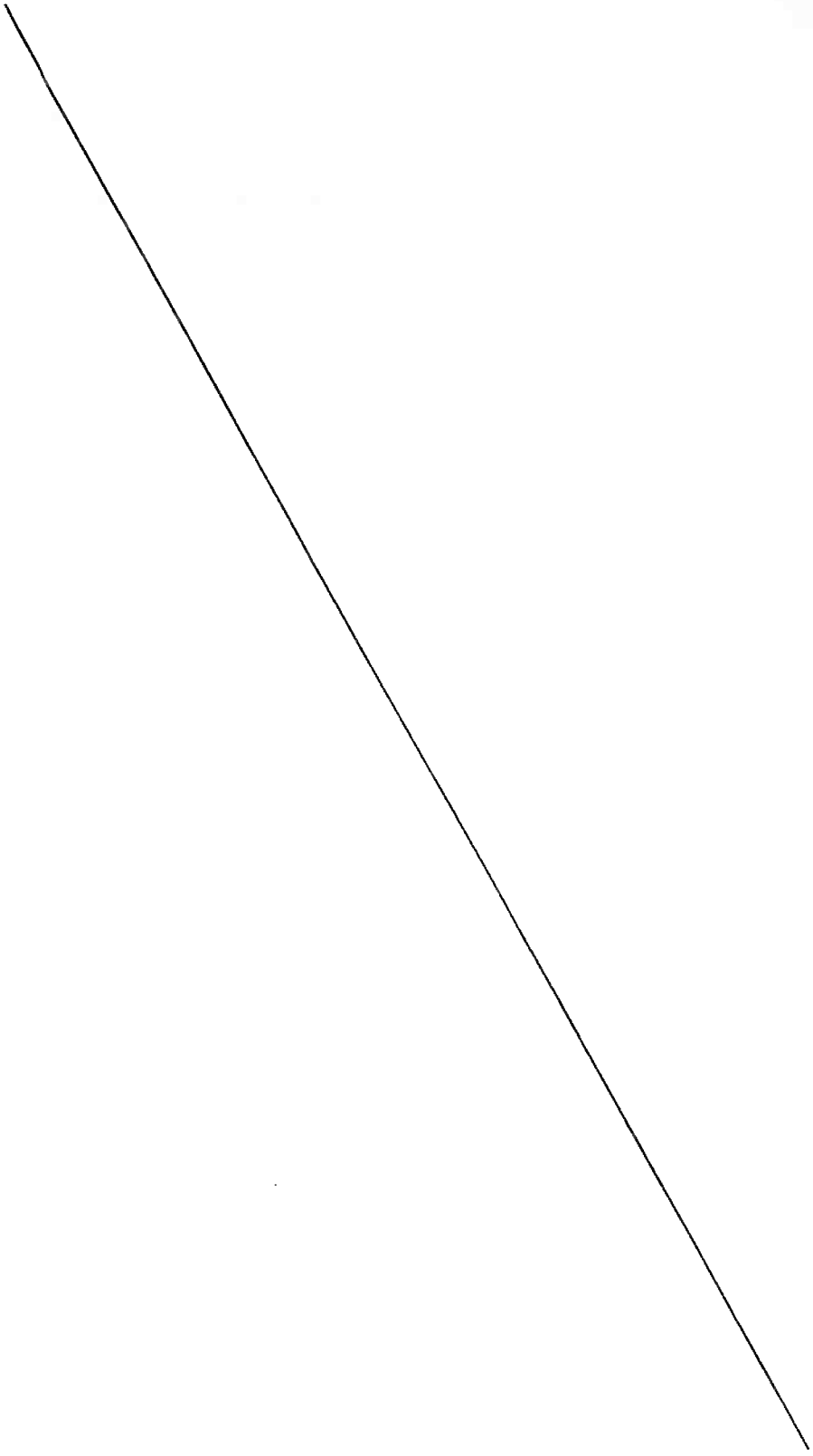

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 665/2019

ORANGE, le 22 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-46-1

MISE AUX NORMES ELECTRIQUES - HOTEL DE VILLE

LOT 1 – GROS-ŒUVRE

VILLE / SAS RP MAÇONNERIE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

22 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et ses articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N°167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- **Vu** la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016, parvenue en préfecture le 29 juin 2016, portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de mise aux normes électriques - Hôtel de ville**, lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info et sur le site de la Ville le 29 juillet 2019 et publié dans le journal d'annonces légales **T.P.B.M. le 31 juillet 2019 ;**

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation seule la SAS RP MACONNERIE a présenté une offre, sa proposition est apparue comme économiquement avantageuse ;

-Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **4 octobre 2019 ;**

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2019-46-1** avec la **SAS RP MACONNERIE,** sise à **BEDARRIDES (84370), 41 avenue du Rascassa,** concernant les travaux **de mise aux normes électriques - Hôtel de ville – Lot 1 – Gros-œuvre.**

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 39 850 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 666(2019

ORANGE, le 22 OCTOBRE 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-46-2

MISE AUX NORMES ELECTRIQUES - HOTEL DE VILLE

LOT 2 – CLOISON DOUBLAGE FAUX PLAFOND MENUISERIE INTERIEURE

VILLE / JL MATHIEU PEINTURE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
22 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et ses articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N°167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

-**Vu** la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016, parvenue en préfecture le 29 juin 2016, portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux mise aux normes électriques - Hôtel de ville**, lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info et sur le site de la Ville le 29 juillet 2019 et publié dans le journal d'annonces légales **T.P.B.M. le 31 juilllet 2019** ;

-**Considérant** qu'à l'issue de la consultation seule l'entreprise **J.L. MATHIEU PEINTURE** a présenté une offre, sa proposition est apparue comme économiquement avantageuse ;

-Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **4 octobre 2019 ;**

- D E C I D E-

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2019-46-2** avec l'entreprise **J. L. MATHIEU PEINTURE,** sise à **MONDRAGON (84430), Zone Notre Dame Lieu-dit Le Cairon,** concernant les travaux **de mise aux normes électriques - Hôtel de ville – Lot 2 – Cloison doublage, faux plafond, menuiserie intérieure.**

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 30 516,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

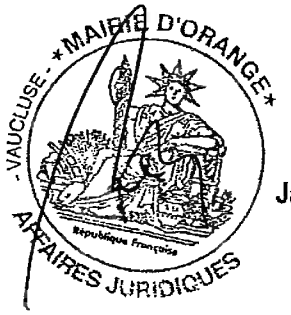

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 667/2019

ORANGE, le 22 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-46-3

MISE AUX NORMES ELECTRIQUES - HOTEL DE VILLE

LOT 3 – ELECTRICITE COURANTS FORTS –COURANTS FAIBLES

VILLE / S.N.C. INEO PROVENCE COTE D'AZUR

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

22 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et ses articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N°167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

-**Vu** la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016, parvenue en préfecture le 29 juin 2016, portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis pour les marchés à procédure adaptée de travaux ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de mise aux normes électriques - Hôtel de ville**, lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info et sur le site de la Ville le 29 juillet 2019 et publié dans le journal d'annonces légales **T.P.B.M. le 31 juillet 2019** ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès de la **S.N.C. INEO PROVENCE & COTE D'AZUR**, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

-Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **4 octobre 2019 ;**

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2019-46-3** avec la **S.N.C. INEO PROVENCE & COTE D'AZUR,** sise à **AVIGNON (84092 CEDEX 9), Centre de travaux Avignon ZI Courtine – 90 rue du Clos Saint Nicolas,** concernant les travaux **de mise aux normes électriques - Hôtel de ville – Lot 3 – Electricité courants forts, courants faibles.**

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T de 212 496,59 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 668/2019

ORANGE, le 22 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-46-4

MISE AUX NORMES ELECTRIQUES - HOTEL DE VILLE

LOT 4– PEINTURE

VILLE / COLORPLAC SARL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
22 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et ses articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- **Vu** la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016, parvenue en préfecture le 29 juin 2016, portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux mise aux normes électriques - Hôtel de ville**, lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info et sur le site de la Ville le 29 juillet 2019 et publié dans le journal d'annonces légales **T.P.B.M. le 31 juillet 2019 ;**

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés **J.L. MATHIEU PEINTURE** et **COLORPLAC SARL**, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

-Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **4 octobre 2019 ;**

- D E C I D E-

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché **2019-46-4** avec la **SARL COLORPLAC, sise à ENTRAIGUES (84320), 163 route d'Avignon,** concernant les travaux **de mise aux normes électriques - Hôtel de ville – Lot 4 – Peinture.**

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 4 575,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 669/2019

ORANGE, le 22 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 2019-42

Acquisition de décors lumineux

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
22 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et son article L **2123-1** concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- **Vu** la consultation restreinte en vue de l'acquisition de décors lumineux; lancée sur la plate-forme dématérialisée https://agysoft.marches-publics.info, sur le site de la ville;

Considérant qu'à l'issue de la consultation auprès de 4 opérateurs économiques, celle de la société BLACHERE ILLUMINATION est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E –

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-42 avec la **société BLACHERE ILLUMINATION** sise à **Apt (84400)**, 22, allée des Bourguignons – ZI les Bourguignons pour la fourniture de décors lumineux.

Article 2 – Le montant forfaitaire du marché est arrêté à la somme de 36.827,18 € HT (trente six mille huit cent vingt-sept euros dix huit centimes). Le montant total de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée .

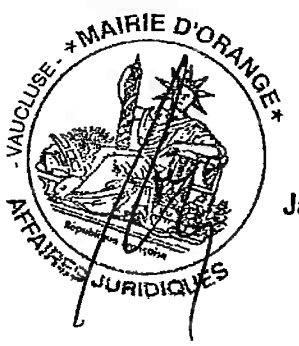

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 670/2019

ORANGE, le 22 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée
N° 2019-37

AMENAGEMENT DE PLATES-FORMES DANS LES HANGARS 1 ET 2 DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE D'ORANGE

ORANGEQUIP

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
22 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Travaux** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux d'aménagement de plates-formes dans les hangars 1 et 2 des Services Techniques de la Ville d'ORANGE**, lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info auprès des entreprises EMK Services, RAYO, CLASSOTECH et ORANGEQUIP;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation seule la société ORANGEQUIP, a présentée une offre, celle-ci est apparue économiquement avantageuse ;

-DECIDE-

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-37 avec la **société ORANGEQUIP** sise à **AVIGNON (84000)**, 1 bis, rue de la Gloriette – ZI Fontcouverte concernant les travaux.

84

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme **H.T. de 65 791,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

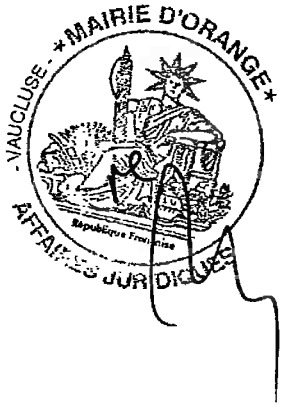

Le Maire,

Jacques BOMPARD

85

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 671/2019

ORANGE, le 22 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 2019-30

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES ETUDES ET LES TRAVAUX de restauration des deux travées centrales - Ancienne Cathédrale Notre-Dame de NAZARETH

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

22 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** les articles 27 et 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **prestations intellectuelles** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant **le marché de maîtrise d'oeuvre pour les études et travaux de restauration des deux travées centrales- Ancienne Cathédrale Notre-Dame de NAZARETH,** lancé sur la plateforme dématérialisée https://agysoft.marches-publics.info le 15 juillet 2019 et publié dans le journal d'annonces légales **BOAMP** du 15 juillet 2019;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation, les bureaux d'études Architecture Patrimoine Création et RL & Architectes la proposition présentée par ce dernier est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

-DECIDE-

Article 1 - De conclure un marché avec le **groupement RL & Architectes / Tinchant / Delhumeau** sise à **LYON (69006), 5 rue Amédée BONNET**, concernant **la maîtrise d'œuvre pour les études et travaux de restauration des deux travées centrales – Ancienne Cathédrale Notre-Dame de NAZARETH.**

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté aux montants maximun H.T.

Maîtrise d'œuvre :	**91 500,00 €**
Mission OPC :	**2 000,00 €**
Mission DIA :	**23 725,00 €**

soit un total général de **117 225,00 € HT** qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget 2019.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et ampliation adressée au comptable du Trésor.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressé .

Le Maire,

Jacques BOMPARD

87

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°672/2019

ORANGE, le 22 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «ALBEDO»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

22 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association **«ALBEDO»**, représentée par Monsieur Jean PROST-FIN, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le mardi 5 novembre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **« ALBEDO »** représentée par son Président, Monsieur Jean PROST-FIN, domicilié Le Crépon Nord – Colline de Beauchêne – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures 30 à 21 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * Affaires Juridiques

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

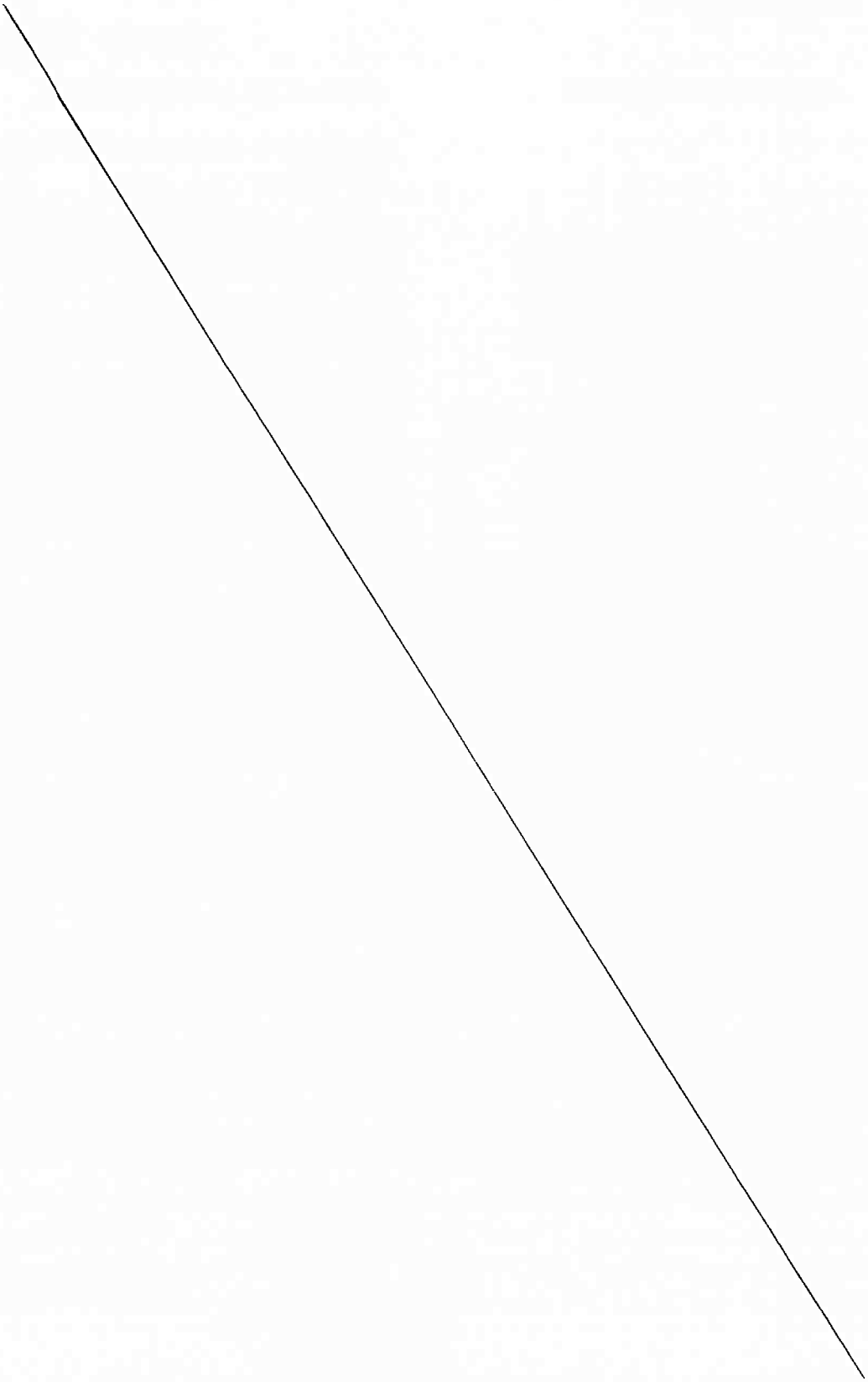

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 673/2019

ORANGE, le 23 octobre 2019

DIRECTION DES FINANCES

OTPRO

Convention de mise à disposition et de refacturation des fluides

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

23 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ainsi que les articles L.5211-5 III, L.1321-1, L.1321-2 et L.5211-5 III du CGCT relatifs aux biens transférés des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la qualité d'établissement public à caractère inductriel et commercial doté de l'autonomie morale et financière caractérisant l'Office de Tourisme, dénommé OTPRO – Office de Tourisme du Pays réuni d'Orange ;

Vu l'occupation partielle du bâtiment sis 5 cours Aristide Briand par l'OTPRO, pour une surface de 162 m², depuis le 3 juin 2016 ;

- **Considérant** qu'il convient de régulariser la mise à disposition d'une partie du bâtiment au bénéfice de l'OTPRO ;

-**Considérant** qu'il convient de refacturer, au prorata de la surface occupée, toutes les dépenses de fonctionnement du bâtiment telles que : eau, électricité, alarmes, téléphonie, internet, copieur/imprimante, assurance, entretien ménager des locaux ainsi que les prestations issues des marchés publics ou des contrats conclus par la Commune ;

- DECIDE -

Article 1 : De conclure avec l'OTPRO une convention de mise à dispostion gratuite d'une partie du bâtiment sis 5 Cours Aristide Briand, pour 162 m².

Article 2 : De préciser que les modalités de refacturation de toutes les dépenses liées au bon fonctionnement de l'immeuble telles que : eau, électricité, téléphone, Internet, copieur/imprimante, alarmes, assurance, entretien ménager et prestations issues des marchés publics ou des contrats conclus par la Commune, seront établies au prorata de la surface occupée.

Article 3 : De dire que cette refacturation interviendra en début de chaque année par un relevé des dépenses de l'exercice précédent. Le premier exercice facturé sera 2018 à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

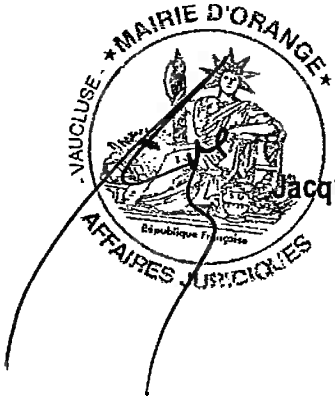

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

91

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

ORANGE, le 23 octobre 2019

N° 674/2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable du
HALL DES EXPOSITIONS - Aire et salle du rez de chaussée – entre la Ville et les associations «LES PETANGUEULES» - « LA BOULE ATOMIQUE »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
23 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire et de la salle du rez de chaussée du Hall des Expositions au bénéfice de l'association **«LES PETANGUEULES»**, représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN et de **« LA BOULE ATOMIQUE »** représentée par sa Vice-Présidente, Madame Nicole ARNOUX, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire et de la salle du rez de chaussée du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association **«LES PETANGUEULES»**, domiciliée BP n°1 – 50, cours Aristide Briand – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, et l'association **« LA BOULE ATOMIQUE »**, domiciliée BP n°20156 – 84100 ORANGE et représentée par sa Vice-Présidente, Madame Nicole ARNOUX.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit selon un planning d'occupation transmis au service Manifestations pour l'organisation de la semaine bouliste et des concours boulistes des sociétaires par lesdites associations.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 675/2019

ORANGE, le 23 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et l'association «AVENTURE BIEN-ETRE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

23 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association **«AVENTURE BIEN-ETRE»**, représentée par Madame Martine CANONGE, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **le samedi 16 et le dimanche 17 novembre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«AVENTURE BIEN-ETRE»**, représentée par sa Présidente, Madame Martine CANONGE, domiciliée 68 – Rue du Languedoc – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre payant pour un montant TTC de 500 € (cinq cents euros), de 8 heures à 22 heures pour l'organisation du « Salon du Mieux-Etre » par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

94

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 676/2019

ORANGE, le 23 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et Le Pôle Mutualiste «EOVI MCD MUTUELLE »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

23 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice du Pôle Mutualiste **«EOVI MCD MUTUELLE»**, représenté par le Chargé de Projets, Monsieur Antoine KERVIEL, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le mardi 5 novembre 2019** entre la Commune d'Orange et le Pôle Mutualiste **« EOVI MCD MUTUELLE»** domicilié 25 – Route de Montfavet BP 2034 – 84023 AVIGNON Cedex 1 et représenté par Monsieur Antoine KERVIEL, Chargé de Projets.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 9 heures 30 à 12 heures 30** pour l'organisation d'un atelier santé « nutrition » par ledit Pôle Mutualiste.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 677/2019

ORANGE, le 23 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «TAROT CLUB LOU PICHOUN»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

23 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**TAROT CLUB LOU PICHOUN**», représentée par Monsieur Alain ALBERCA, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le vendredi 8 novembre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association « **TAROT CLUB LOU PICHOUN** » domiciliée chez Monsieur Michel LESTRIEZ domicilié 7 – Rue Guillaume Apollinaire – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Alain ALBERCA.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'un tournoi régional de tarot par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

96

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N° 678 | 2019

ORANGE, le 23 octobre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la Ville et l'association «ALTAN-ART»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

23 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de l'association **«ALTAN-ART»,** représentée par la Responsable locale, Madame Tatiana LAMBOLEZ, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, **le samedi 9 novembre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«ALTAN-ART»**, représentée par la Responsable locale, Madame Tatiana LAMBOLEZ domiciliée 149 – Rue de la Fabrique – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 100 € (cent euros) de 14 heures à 22 heures pour l'organisation d'un concert de musique du monde par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

97

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 679/2019

ORANGE, le 23 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «AMICALE DES POLICIERS MUNICIPAUX»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

23 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association **«AMICALE DES POLICIERS MUNICIPAUX»**, représentée par Monsieur Eric DEBONNIERE, Brigadier Chef Principal, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le samedi 9 novembre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **« AMICALE DES POLICIERS MUNICIPAUX»** domiciliée 427 – Boulevard Daladier – 84100 ORANGE et représentée par Monsieur Eric DEBONNIERE, Brigadier Chef Principal.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 8 heures à 2 heures du matin** pour l'organisation d'une journée conviviale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

ORANGE, le 23 octobre 2019

N° 680/2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et l'association «LA BOULE ATOMIQUE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

23 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association **«LA BOULE ATOMIQUE»**, représentée par Madame Nicole ARNOUX, sa Vice-Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, **le dimanche 10 novembre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«LA BOULE ATOMIQUE»**, domiciliée BP 156 – 84100 ORANGE et représentée par Madame Nicole ARNOUX, sa Vice-Présidente.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 21 heures 30 pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 681/2019

ORANGE, le 23 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «LES DONNEURS DE SANG»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
23 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association **«LES DONNEURS DE SANG»**, représentée par sa Présidente, Madame Suzanne GRAS , doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, **le dimanche 10 novembre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«LES DONNEURS DE SANG»** représentée par sa Présidente, Madame Suzanne GRAS, domiciliée 650 – Rue Alexis Carrel – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures 30 à 20 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

100

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 682/2019

ORANGE, le 23 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L' association «CENTRE DE FORMATION DU GARDIEN DE BUT» - CFGB

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

23 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association **«CENTRE DE FORMATION DU GARDIEN DE BUT»**, représentée par son Président, Monsieur Jonathan DOMERGUE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, **le mardi 29 octobre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association **«CENTRE DE FORMATION DU GARDIEN DE BUT»** représentée par son Président, Monsieur Jonathan DOMERGUE, domicilié 105 – Avenue Charles Vidau – 84300 CAVAILLON.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **de 12 heures à 15 heures** pour l'organisation d'un repas par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

101

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 683/2019

ORANGE, le 23 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Florent du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'association syndicale «SNUDI FO»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

23 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Florent du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association syndicale « **SNUDI FO**», représentée par Monsieur Simon BERTHE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **le mardi 12 novembre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association syndicale **«SNUDI FO»** domiciliée BP 80010 – 20, avenue de Monclar – 84004 AVIGNON et représentée par Monsieur Simon BERTHE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 19 heures pour l'organisation d'une réunion d'information par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

102

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 684/2019

ORANGE, le 23 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'association «PASSION TIMBA»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

23 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **PASSION TIMBA»**, représentée par Monsieur Yoann HENRY, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, **les vendredi 1er et dimanche 3 novembre 2019** entre la Commune d'Orange et l'association « **PASSION TIMBA»** représentée par son Président, Monsieur Yoann HENRY, domicilié 24 – Rue Magenta – Résidence Debussy – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures 30 à 18 heures pour l'organisation de stages de danse cubaine par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°685/2019

ORANGE, le 28 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

VENTE D'UN BIEN MOBILIER N°68/19

ALIENATION DE GRE A GRE MATERIEL D'IMPRIMERIE – MACHINE TYPE RYOBY 662 HX

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

29 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L2122-22 du CGCT et notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Considérant le besoin de la Collectivité de remplacer son matériel d'imprimerie de type RYOBY 662 HX devenu obsolète et trop onéreux pour le service Communication, en termes d'entretien et de coûts ;

Considérant que Monsieur Denis TREMIER, gérant de la société DE MARCHI L'IMPRIMEUR, sise 30 boulevard Jean-Eugène Cabassud, 13010 Marseille, propose la reprise du matériel à ses frais ;

- D E C I D E –

Article 1 – D'aliéner une machine d'imprimerie de type RYOBY 662 HX, pour un montant de 4 500 euros toutes taxes comprises, à la société DE MARCHI L'IMPRIMEUR, sise 30 boulevard Jean-Eugène Cabassud, 13010 Marseille, représentée par Monsieur Denis TREMIER.

Article 2 – Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * Affaires Juridiques

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

104

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°686 /2019

ORANGE, le 28 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

VENTE D'UN BIEN MOBILIER N°69/19

ALIENATION DE GRE A GRE MATERIEL D'IMPRIMERIE – CTP AGFA TYPE ACCENTO

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

29 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L2122-22 du CGCT et notamment pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

Considérant le besoin de la Collectivité de remplacer son matériel d'imprimerie CTP AGFA TYPE ACCENTO, devenu obsolète et trop onéreux pour le service Communication en termes d'entretien et de coûts ;

Considérant que Monsieur Denis TREMIER, gérant de la société DE MARCHI L'IMPRIMEUR, sise 30 boulevard Jean-Eugène Cabassud, 13010 Marseille, propose la reprise du matériel à ses frais ;

- D E C I D E –

Article 1 – D'aliéner le matériel d'imprimerie CTP AGFA de type ACCENTO, pour un montant de 3 500 euros toutes taxes comprises, à la société DE MARCHI L'IMPRIMEUR, sise 30 boulevard Jean-Eugène Cabassud, 13010 Marseille, représentée par Monsieur Denis TREMIER.

Article 2 – Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N°687/2019

ORANGE, le 28 octobre 2019

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de locaux – Ecole du Castel
Demande de Madame Virginie JUPIN directrice de l'école élementaire du CASTEL, mandataire de L'OCCE de Vaucluse

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procés-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la demande de la directrice de l'école élémentaire du CASTEL, Madame Virginie JUPIN , mandataire de L'OCCE de Vaucluse en date du 8 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, des cours A et B, des sanitaires des deux cours et la salle des maîtres de l'Ecole du Castel, pour l'organisation d'un « **VIDE GRENIER** », doit être signée avec la ville.

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
29 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

- D E C I D E -

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation des locaux de l'Ecole du Castel, comprenant : les cours A et B, les sanitaires des deux cours et la salle des maîtres, avec la Directrice de l'école Elémentaire du Castel, Madame Virginie JUPIN, mandataire de l'OCCE de VAUCLUSE, pour l'organisation d'un « **VIDE GRENIER**».

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit **le dimanche 1er décembre 2019 de 7 h 00 à 16 h 00.**

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE (Vaucluse) AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

106

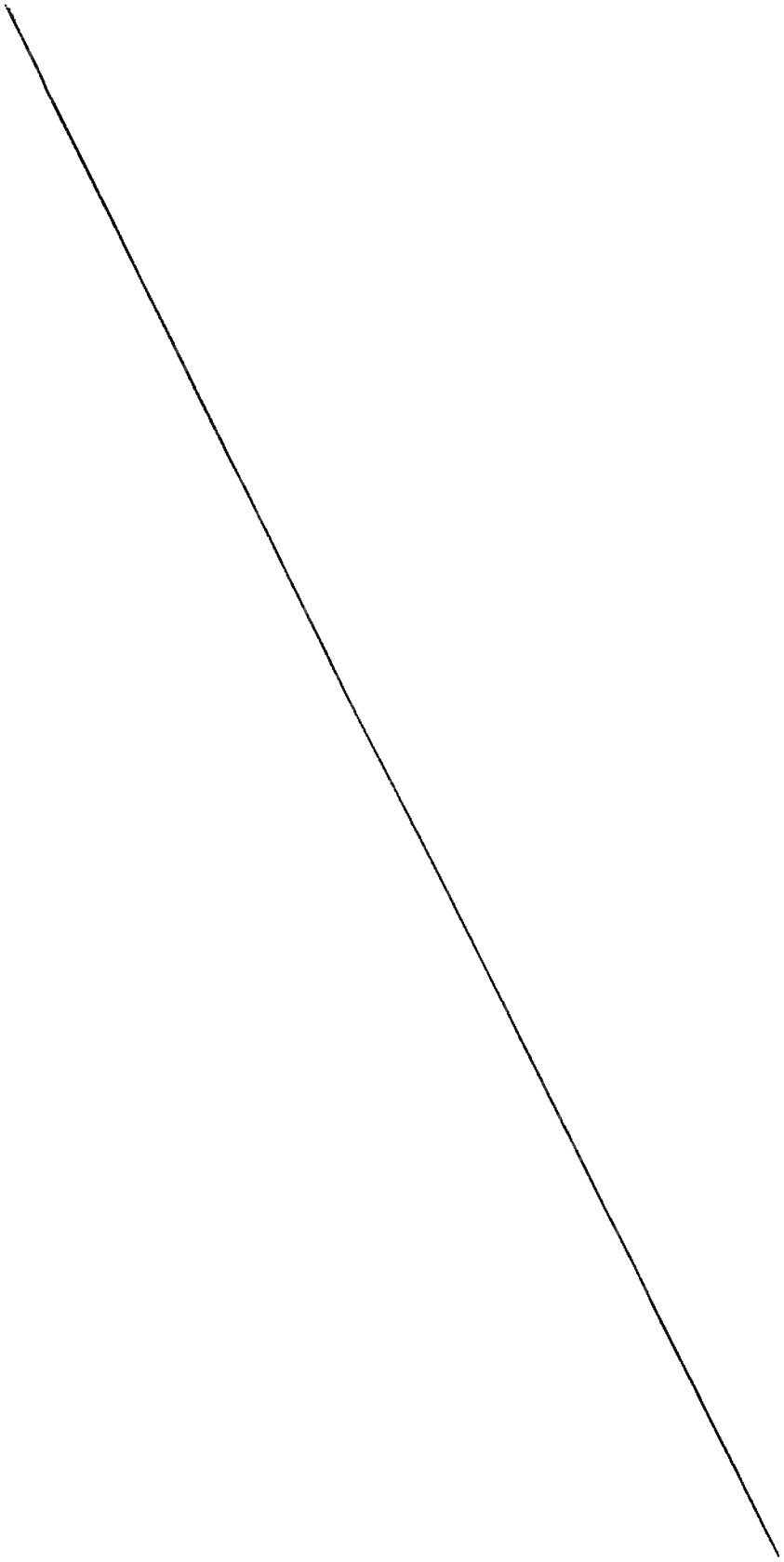

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 688|2019

ORANGE, le 29 octobre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N°2019/45

ELABORATION D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) ACCOMPAGNE D'UN PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP) SUR LA COMMUNE D'ORANGE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
29 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23 ;

- **Vu** le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **prestations intellectuelles** ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant **l'élaboration d'un site patrimonial remarquable (SPR) accompagné d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur la commune d'Orange**, lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info, publié au B.O.A.M.P le 22 juillet 2019 et dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 30 juillet 2019;

Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des groupements Claude PRIBETICH AZNAR / Frédérique TEZENAS DU MONTCEL et Véronique WOOD & Associés / Cyril GINS la proposition présentée par ce dernier est apparue économiquement la plus avantageuse ;

- D E C I D E -

Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-45 avec le Groupement Véronique WOOD & Associés / Cyril GINS sis à **ARLES (13280), 7541 route de la Crau - Mas de la Paysanne**, concernant **l'élaboration d'un site patrimonial remarquable (SPR) accompagné d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur la commune d'Orange.**

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la sommes **H.T** de 88 900,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

Article 3 – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N°689 /2019

ORANGE, le 29 octobre 2019

DIRECTION URBANISME ET HABITAT
DIRECTION DES BÂTIMENTS /
SERVICE PATRIMOINE HISTORIQUE

DEMANDE DE SUBVENTIONS

AUPRÈS DE LA DRAC

ELABORATION D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ACCOMPAGNE D'UN PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

29 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

Vu la délibération n°04/2018 du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2018 portant création d'un « Site Patrimonial Remarquable » sur le territoire de la commune d'Orange – Lancement d'étude, ainsi qu'appel à subvention ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 Juillet 2017, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

Considérant qu'il convient de présenter un dossier de demande de subventions, pour l'élaboration d'un site patrimonial remarquable accompagné d'un plan de valorisation de l'architecture et du territoire, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA ; d'un montant de 50 706,00 € HT représentant 54% du montant total de la dépense ;

- D É C I D E -

Article 1 – De demander une subvention à la Direction Régional des Affaires Culturelles de PACA pour l'élaboration d'un site patrimonial remarquable, accompagné d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, d'un montant de **50 706,00 € HT** correspondant à **54%** du montant total de dépense s'élevant à **93 900,00 € HT**.

Article 2 – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

110

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N°630/2019

Service : Culturel

ORANGE, le 30 octobre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
30 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession des droits d'un spectacle avec l'Association **3A PARTNERSHIP** pour assurer une animation musicale dans le cadre des festivités de Noël qui auront lieu du 4 au 23 décembre 2019 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de cession des droits d'un spectacle intitulé **« Les Flocons du Pôle-nord »** (animation musicale déambulatoire) avec l'Association **3A PARTNERSHIP**, représentée par Monsieur Franck ITALIA agissant en sa qualité de Producteur, dont le siège social est sis 488 route de la Cadière – 83270 SAINT CYR SUR MER, pour assurer une animation musicale le mercredi 18 décembre 2019 au centre-ville.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 2 990,00 € TTC (deux mille neuf cent quatre-vingt-dix euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée, sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

111

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N°685/2019

ORANGE, le 30 octobre 2019

Service Culturel

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de Prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
30 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la **SARL AGENCE ABEE** pour assurer des animations lors des festivités de Noël qui auront lieu du 4 au 23 décembre 2019 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec la **SARL AGENCE ABEE**, représentée par Monsieur Olivier FRISSON agissant en sa qualité de Gérant, dont le siège social est 1460 chemin du Petit Roulet – 84300 CAVAILLON, pour assurer des animations les 17 et 21 décembre 2019 lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 9 253.00 € TTC (neuf mille deux cent cinquante-trois euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée, sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière date de l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

112

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N° 692/2019

ORANGE, le 30 octobre 2019

Service Culturel

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de Prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
30 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **LES DOIGTS DE FEES** pour assurer des animations lors des festivités de Noël qui auront lieu du 4 au 23 décembre 2019 en centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **LES DOIGTS DE FEES**, représentée par Madame Catherine SINGH agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis 401 avenue De Lattre de Tassigny – 84100 ORANGE, pour assurer une animation les 4, 11, 18, 22 et 23 décembre 2019 lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 1 000,00 € (mille euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée, sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière date de l'animation.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *
Le Maire
Jacques BOMPARD
AFFAIRES JURIDIQUES

113

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publiée le :

N°693/2019

ORANGE, le 30 octobre 2019

Service Culturel

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de Prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
30 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **DELPHINE DUFOUR MINASSIAM** pour assurer une animation lors des festivités de Noël qui auront lieu du 4 au 23 décembre 2019 en centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **DELPHINE DUFOUR MINASSIAM**, représentée par Madame DELPHINE DUFOUR MINASSIAM agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis 88 rue Vallabrègues – 84440 ROBION, pour assurer une animation le 7 décembre 2019 après-midi lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 250,00 € (deux cent cinquante euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée, sur présentation d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N°694/2019

ORANGE, le 30 octobre 2019

Service Culturel

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :
30 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la **SAS E.ONE PRODUCTIONS** pour assurer des animations lors des festivités de Noël qui auront lieu du 4 au 23 décembre 2019 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec la **SAS E.ONE PRODUCTIONS**, représentée par Monsieur Gérard SINCLAIR agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est 51 quartier Jonquier Morelles – 84850 CAMARET, pour assurer des animations les 4, 11, 15, 20, 21, 22 et 23 décembre 2019 lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 21 034.00 € (vingt et un mille trente-quatre euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière date de l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

MS

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N°CAS/2019

ORANGE, le 30 octobre 2019

Service Culturel

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de Prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
30 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **TOURNEBOULE** pour assurer des animations lors des festivités de Noël qui auront lieu du 4 au 23 décembre 2019 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **TOURNEBOULE**, représentée par Monsieur Mathieu GRASSET agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis la Paillette – 26220 MONTJOUX, pour assurer une animation les 4, 11, 18, 21, 22 et 23 décembre 2019 après-midi lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 2 000,00 € (deux mille euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.
Cette somme sera réglée sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière date de l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

116

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N696/2019

ORANGE, le 30 octobre 2019

Service Culturel

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de Prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
30 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la **SARL LES ENJOLIVEURS** pour assurer une animation lors des Festivités de Noël qui auront lieu du 4 au 23 décembre 2019 en centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec la **SARL LES ENJOLIVEURS**, représentée par Monsieur Thierry CADENET agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est Place du Sacré cœur – 12230 SAINTE-EULALIE DE CERNON, pour assurer une animation le 23 décembre 2019 lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 3 200.00 euros (trois mille deux cents euros), frais de transpor et de restauration inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée sur présentation d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra la date de l'animation.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N°697/2019

Service Culturel

ORANGE, le 30 octobre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de Prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
30 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **R&C PRESTAS** pour assurer des animations lors des festivités de Noël qui auront lieu du 4 au 23 décembre 2019 en centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **R&C PRESTAS**, représentée par Monsieur Jérôme HUET agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 13 clos bazin 1 – 84250 LE THOR, pour assurer une animation les 15, 18, 21 et 22 décembre 2019 après-midi lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 1 080,00 € (mille quatre-vingt euros), VHR inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière date de l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

118

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publiée le :

N°698 /2019

ORANGE, le 30 octobre 2019

Service Culturel

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de Prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
30 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **AUD LYNE ACADEMIA** pour assurer une animation lors des festivités de Noël qui auront lieu du 4 au 23 décembre 2019 au centre-ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **AUD LYNE ACADEMIA**, représentée par Monsieur Didier GUGLIELMI agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 102 impasse des Cèdres – 83470 SAINT MAXIMIN, pour assurer une animation le 14 décembre 2019 après-midi lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1 600,00 € TTC (mille six cents euros), VHR inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée, sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière date de l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Jacques BOMPARD

119

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 699 /2019

ORANGE, le 30 octobre 2019

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
30 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec l'entreprise GENINATTI PROD pour assurer un spectacle intitulé « JEANE MANSON & THE GOSPEL FOR ALL » qui aura lieu le vendredi 6 décembre 2019 à 20h30 à la Cathédrale Notre-Dame ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec l'entreprise GENINATTI PROD, représentée par Madame Sophie COURBOU GENINATTI, agissant en qualité de Présidente, dont le siège social est sis 373 avenue des Roseaux – résidence Hawaï – 11370 LEUCATE, pour assurer un spectacle intitulé « JEANE MANSON & THE GOSPEL FOR ALL » prévu le vendredi 6 décembre 2019 à 20h30 à la Cathédrale Notre-Dame.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme totale nette de 13 715,00 € (treize mille sept cent quinze euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

120

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 700/2019

ORANGE, le 31 octobre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vente de décors lumineux d'occasion appartenant à la Ville d'Orange au profit de la Ville de Bollène

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange pour décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
31 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT que la Ville d'Orange a décidé de procéder à une vente pour un prix de 2100 € à la Ville de Bollène de vieux décors lumineux , à savoir : 1 sapin de 5 mètres, 1 sapin de 3 mètres, 13 motifs serpentins, 3 oliviers blancs et 21 motifs candélabres papyrus ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : La vente d'une partie d'un lot de décors lumineux d'occasion répertorié sous le numéro d'inventaire 9584 à la Ville de Bollène pour un montant de 2 100 €.

ARTICLE 2 : De procéder à la sortie du patrimoine de la commune d'Orange de ce matériel répertorié.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

121

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

Ville d'Orange

N° 741/2019

ORANGE, le 31 octobre 2019

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition Du gymnase Trintignant - entre la Ville et l'association «BADMINTON CLUB ORANGEOIS»

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
31 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition du **gymnase Trintignant** situé rue du Limousin - 84100 Orange au bénéfice de l'association **«BADMINTON CLUB ORANGEOIS»**, représentée par Monsieur Lionel TACUSSEL, son Responsable, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du gymnase Trintignant – rue du Limousin – 84100 ORANGE, entre la Ville d'Orange et l'association **« BADMINTON CLUB ORANGEOIS »** 223, rue du Commandant GOUMIN – 84100 Orange, représentée par son Responsable, Monsieur Lionel TACUSSEL.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation de compétitions de Badminton par ladite association, les 4 décembre 2019, 1er février,2 février et 5 avril 2020.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

122

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

N° 702/2019

Ville d'Orange

ORANGE, le 31 octobre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Service Gestion des Equipements Sportifs

MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE L'ATTENTE

AVENANT

-**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-**Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

-**Vu** le procés-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

-**Vu** la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

-**Vu** la convention de mise à disposition de la piscine l'Attente au Centre Orangeois des Activités Aquatiques et Volontaires, transmise en Préfecture le 3 octobre 2017;

-**Vu** la demande formulée par le Centre Orangeois des Activités Aquatiques et Volontaires ;

Considérant la necessité de modifier par avenant les conditions relatives à la durée effective d'utilisation de la piscine l'Attente (article 2 de la convention susvisée) et aux dispositions financières (article 3).

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

31 OCT. 2019

MAIRIE D'ORANGE

-- DECIDE --

Article 1 : de conclure avec le Centre Orangeois des Activités Aquatiques et Volontaires, représenté par Madame Nathalie GOMEZ, un avenant à la convention de mise à disposition de la piscine l'Attente, portant sur la modification des conditions de durée effective d'utilisation et des dispositions d'ordre financier.

Article 2 : de dire que cet avenant concerne uniquement les articles 2 et 3 de la convention susvisée.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Adminitratf de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE - VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

123

Arrêtés

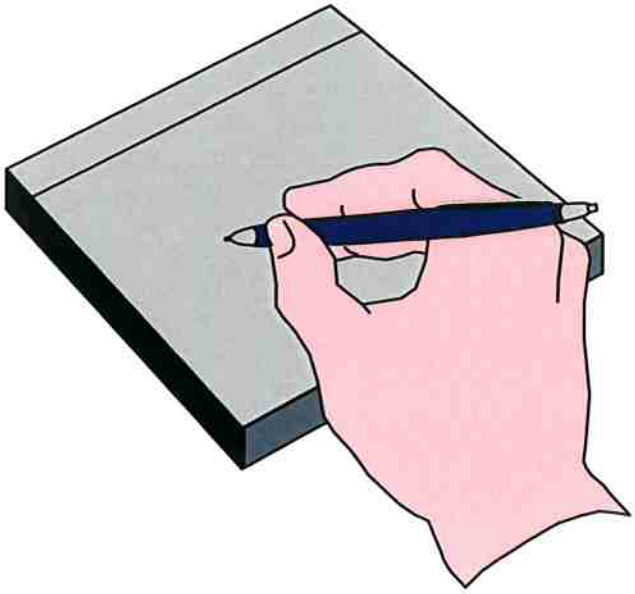

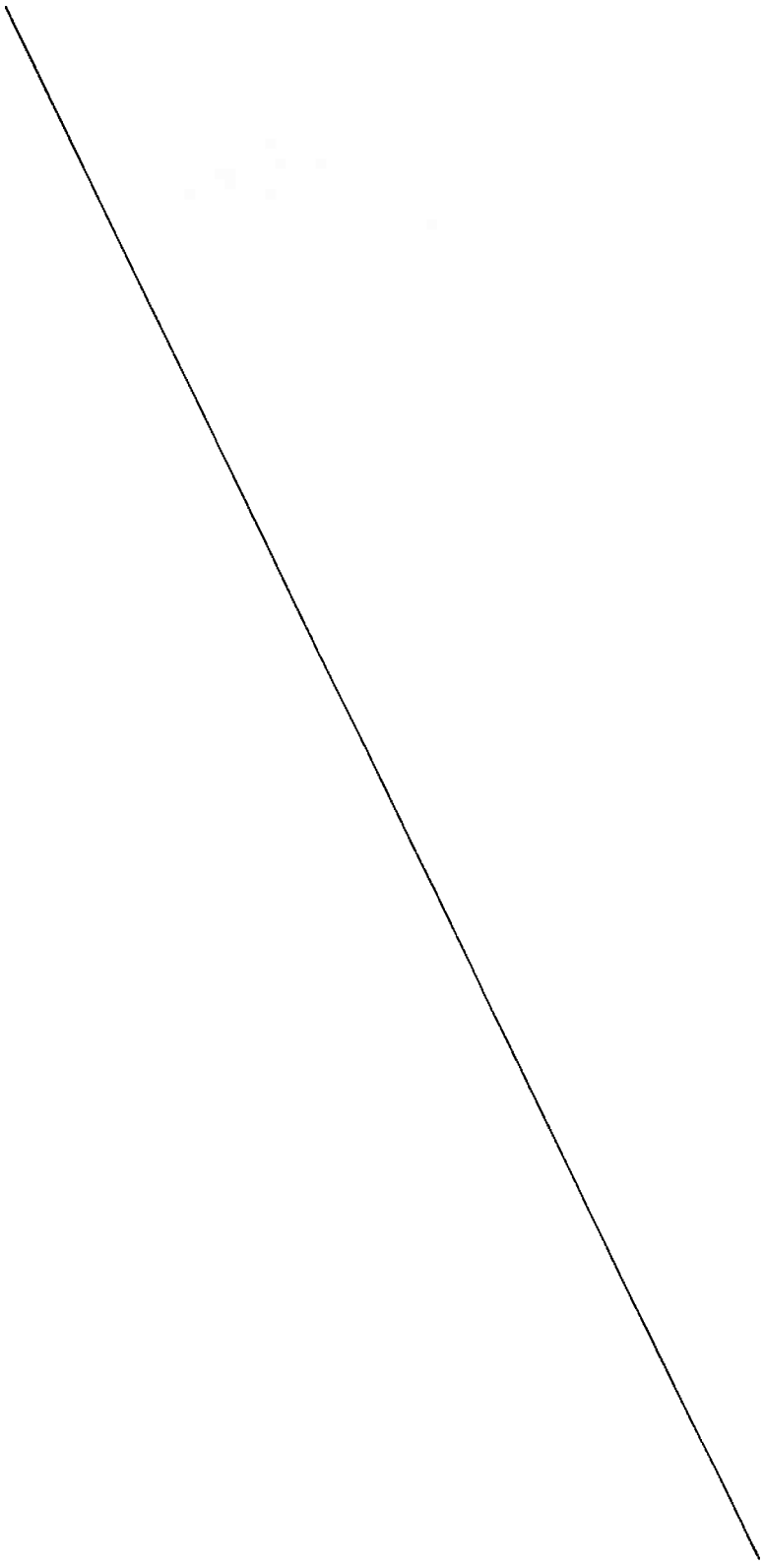

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

ORANGE, le 4 Octobre 2019

N° 240/2019

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& du CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

LIMITATION DE VITESSE
A 30 KM/H –

AVENUE CHARLES DE GAULLE
(du Cours A. Briand au Rond-Point de la Libération (Av. PINAY/Intermarché)

AVENUE JEAN-HENRI FABRE
(du Boulevard E. Daladier au croisement du Chemin de Nogaret – inclus)

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la LOI modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 à L. 2213- 6 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R.411-7, R. 411.8, R. 411.25 et R.413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) – quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'avis favorable en date du 22 Août 2019 du Conseil Départemental de Vaucluse – Direction des Interventions et de la Sécurité Routière – Agence de Vaison-la-Romaine – Centre Routier d'Orange, gestionnaire des voies, sur l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h ;

Considérant la vitesse excessive et les incivilités sur l'Avenue J.H. Fabre et l'Avenue Charles de Gaulle ;

Considérant qu'il y a un trafic important de véhicules et un transit très conséquent de piétons ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de tous les usagers, la circulation piétonne et les traversées des piétons et notamment des enfants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La vitesse sera limitée à 30 km/h, sur **l'Avenue Charles de GAULLE** (tronçon compris entre le Cours A. Briand et le Rond-Point de la Libération (Av. PINAY/Intermarché) et sur l'**Avenue Jean-Henri FABRE** (tronçon compris entre le Boulevard E. Daladier et le croisement du Chemin de Nogaret – inclus)

ARTICLE 2 : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus, seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de panneaux B.14. « 30 km/h ».

ARTICLE 3 : - Ces dispositions seront en vigueur, à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 4ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

127

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

ORANGE, le 1er Octobre 2019

N° 241/2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& du CADRE DE VIE
Gestion du Domaine Public

VU la LOI modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 à L. 2213- 6 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R.411-7, R. 411.8, R. 411.25 et R.413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) – quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H –

CHEMIN DU BEL ENFANT -

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant la vitesse excessive sur le Chemin du Bel Enfant ;

Considérant la présence d'un collège et d'un Lycée ;

Considérant qu'il y a un trafic important de véhicules et un transit très conséquent de piétons ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de tous les usagers, la circulation piétonne et les traversées des piétons et notamment des enfants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La vitesse sera limitée à 30 km/h sur **le Chemin du Bel Enfant en totalité.**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

128

ARTICLE 2 : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus, seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de panneaux B.14. « 30 km/h ».

ARTICLE 3 : - Ces dispositions seront en vigueur, à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 4ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE - AFFAIRES JURIDIQUES - République Française

Gérald TESTANIERE

129

JE MAINTIENDRAI

Publié le :

Ville d'Orange

N° 242/2019

ORANGE, le 1er octobre 2019

BATIMENT
Gestion des E.R.P.

ARRETE PRONONCANT LE MAINTIEN DE LA FERMETURE DU LIEU DE CULTE

SIS BATIMENT A – RESIDENCE LE VIVARAIS – RUE HONORE DE BALZAC 84100 ORANGE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :
02 OCT. 2019
MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 132-52 ;

- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- **Vu** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifié pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sûreté et de sécurité publique ;

- **Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral N° 1252 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. pour la commune d'Orange, modifié par l'arrêté n°030 du 11 décembre 2002 et l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral du SI208-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n° 1900 du 14 septembre 1995 ;

- **Vu** l'arrêté municipal N°162/2014 du 18 décembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. ;

- **Vu** l'arrêté municipal N° 110-2012 en date du 27 avril 2012 prononçant la fermeture au public d'un lieu de culte n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'ouverture, sis bâtiment A, résidence Le Vivarais, rue Honoré de Balzac à Orange ;

- **Vu** le procès-verbal d'infraction N° PV084 087 19 00009 en date du 14 juin 2019 au titre du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation dressé par Madame Sarah PEREIRA, Directrice de la Direction Urbanisme et Habitat (D.U.H.) de la Ville d'Orange, ayant prêté serment le 18 octobre 2005, portant constation de travaux, de changement de destination des appartements sis bâtiment A, résidence Le Vivarais, rue Honoré de Balzac et de la création d'un ERP sans autorisation ;

- **Considérant** qu'il convient de confirmer la fermeture de ce lieu de culte en raison des motifs supplémentaires susvisés ;

- ARRETE -

Article 1 : L'arrêté N° 110/2012 du 27 avril 2012 prononçant la fermeture au public d'un lieu de culte n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'ouverture, sis bâtiment A, résidence Le Vivarais, rue Honoré de Balzac à Orange et compromettant gravement la sécurité du public, est confirmé par le présent.

Article 2 : Le lieu de culte susvisé demeurera fermé au public en raison des infractions suivantes :

- Le changement de destination : les deux lots sont désignés comme appartements sur les fiches descriptives issues du centre des impôts ;
- La dite parcelle est exposée au risque inondation (zone jaune) du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu ;
- La réalisation d'une dalle béton extérieure située dans le prolongement des trottoirs et de l'entrée du local sans autorisation d'urbanisme ;
- Le non-respect des normes accessibilité du local (le plancher habitable est à 0,20 m au dessus du TN, absence de rampe d'accès et toilette non accessible PMR).

Article 3 : L'ouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, l'obtention des autorisations requises, une visite de la commission communale de sécurité, de la sous commission départementale d'accessibilité et l'arrêté du Maire autorisant l'ouverture au public de cet ERP.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié au responsable dudit établissement et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des services de la Ville d'Orange, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au responsable de l'établissement.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Notifié le : 29/10/2019

Signature du responsable dudit établissement à qui un exemplaire a été remis

131

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publié le :

N° 243/2019

ORANGE, le 4 Octobre 2019

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& du CADRE DE VIE
Gestion du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la LOI modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 à L. 2213- 6 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R.411-7, R. 411.8, R. 411.25 et R.413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) – quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

LIMITATION DE VITESSE
A 30 KM/H –

CHEMIN DE QUEYRADEL -

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant la vitesse excessive sur le Chemin de Queyradel ;

Considérant qu'il y a un trafic important de véhicules et un transit conséquent de piétons ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de tous les usagers, la circulation piétonne et les traversées des piétons et notamment des enfants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La vitesse sera limitée à 30 km/h sur **le Chemin de Queyradel en totalité.**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

132

ARTICLE 2 : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus, seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de panneaux B.14. « 30 km/h ».

ARTICLE 3: - Ces dispositions seront en vigueur, à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 4ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la voie mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE (Vaucluse) AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

133

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publié le :

N° 244/2019

ORANGE, le 4 Octobre 2019

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& du CADRE DE VIE
Gestion du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la LOI modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 à L. 2213- 6 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R.411-7, R. 411.8, R. 411.25 et R.413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) – quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H –

COURS ARISTIDE BRIAND (Nord & Sud) – RUE SAINT-CLEMENT – RUE AUGUSTE LACOUR -

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant la vitesse excessive sur le Cours Aristide Briand (Nord & Sud) – Rue Saint-Clément et Rue Auguste Lacour ;

Considérant qu'il y a un trafic important de véhicules et un transit très conséquent de piétons ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de tous les usagers, la circulation piétonne et les traversées des piétons et notamment des enfants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

L

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La vitesse sera limitée à 30 km/h sur **le Cours Aristide Briand (Nord & Sud) – la Rue Saint-Clément et la Rue Auguste Lacour en totalité.**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 2 : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de panneaux B.14. « 30 km/h ».

ARTICLE 3 : - Ces dispositions seront en vigueur, à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 4ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Gérald TESTANIERE

135

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

Publié le :

ORANGE, le 4 Octobre 2019

N° 245/2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la LOI modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & du CADRE DE VIE
Gestion du Domaine Public

VU la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 à L. 2213- 6 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R.411-7, R. 411.8, R. 411.25 et R.413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) – quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H –

RUE CONTRESCARPE –
RUE DU NOBLE –
AVENUE FREDERIC MISTRAL –

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant la vitesse excessive sur les voies suivantes : Rue Contrescarpe – Rue du Noble et Avenue Frédéric Mistral ;

Considérant qu'il y a un trafic important de véhicules et un transit très conséquent de piétons ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de tous les usagers, la circulation piétonne et les traversées des piétons et notamment des enfants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La vitesse sera limitée à 30 km/h sur **la Rue Contrescarpe – Rue du Noble et Avenue Frédéric Mistral en totalité.**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

136

ARTICLE 2 : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus, seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de panneaux B.14. « 30 km/h ».

ARTICLE 3 : - Ces dispositions seront en vigueur, à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 4ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE (VAUCLUSE) AFFAIRES JURIDIQUES

Gérald TESTANIERE

137

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

N° 246/2019

ORANGE, le 4 Octobre 2019

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& du CADRE DE VIE
Gestion du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la LOI modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 à L. 2213- 6 ;

Vu le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R.411-7, R. 411.8, R. 411.25 et R.413.1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) – quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H –

RUE DE TOURRE –
RUE GENERAL LECLERC –
RUE DES TANNEURS –
RUE SAINT-FLORENT –
RUE SAINT-JEAN -

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant la vitesse excessive sur les rues de Tourre – Général Leclerc –des Tanneurs –Saint-Florent et Saint-Jean ;

Considérant qu'il y a un trafic important de véhicules et un transit très conséquent de piétons ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de tous les usagers, la circulation piétonne et les traversées des piétons et notamment des enfants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La vitesse sera limitée à 30 km/h sur **les Rues de Tourre – Général Leclerc – des Tanneurs –Saint-Florent et Saint-Jean en totalité.**

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 2 : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus, seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation de panneaux B.14. « 30 km/h ».

ARTICLE 3 : - Ces dispositions seront en vigueur, à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 4ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation de prescription.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 247/2019

ORANGE, le 7 octobre 2019

DIRECTION FINANCIERE
JB/AC/RC/MV/LIS

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT A LA RÉGIE DE RECETTES : « PISCINE L'ATTENTE »

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire, pour créer, modifier ou supprimer des régies communales, en application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T ;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N° 380/2013 en date du 16 septembre 2013 instituant une régie de recettes **« PISCINE L'ATTENTE » ;**

VU la décision N°112/2017 mettant en conformité l'acte constitutif de ladite régie en date du 1er mars 2017 parvenue en préfecture le 1er mars 2017 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N° 301/2016 en date du 18 novembre 2016 mettant en conformité l'acte nominatif du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes **« PISCINE L'ATTENTE »** modifié par les arrêtés N° 205/2017 du 27 mars 2017, N° 206/2017 du 28 mars 2017, N° 65/2018 du 29 mai 2018, N°62/2019 du 4 février 2019, N°190/2019 du 14 juin 2019, N°192/2019 du 28 juin 2019 et N°236/2019 du 13 septembre 2019 ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 07 octobre 2019 ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

1/10

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un nouveau mandataire suppléant sur la régie de recettes précitée ;

– A R R E T E –

Article 1 : Madame SALOMON Morgane est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes **« PISCINE L'ATTENTE »** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.
Elle remplacera, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Audrey BARROT, régisseur titulaire de ladite régie.**

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 octobre 2019.

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

LE TRESORIER ASSIGNATAIRE,
après avis conforme,

Jean-Marc BRUNEL
Inspecteur Divisionnaire

LE MAIRE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Jacques BOMPARD

Nom/Prénom	En qualité de	Signature précédée de la mention manuscrite « **Vu pour acceptation** »
Audrey BARROT	Régisseur titulaire	Vu pour acceptation
Morgane SALOMON	Mandataire suppléante	VU POUR acceptation

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Les soussignées reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informées qu'elles disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 11/10/2019
Signature de Mme **Audrey BARROT**
A qui un exemplaire est remis

Notifié le : 11/10/2019
Signature de Mme **Morgane SALOMON**
A qui un exemplaire sera remis

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

ORANGE, le 7 Octobre 2019

N° 248/2019

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& du CADRE DE VIE
Gestion du Domaine Public

PERIMETRE DE SECURITE PUBLIQUE

RUE CASIMIR MOYNIER -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la LOI modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212.1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

VU l'arrêté municipal du 31 Mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant que l'immeuble cadastré section BR n° 106 – sis 16 Rue Casimir Moynier présente un risque pour la circulation et le stationnement et afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'un périmètre de sécurité est mis en place dans le cadre des pouvoirs de police générale du Maire et en exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits dans la **totalité de la Rue Casimir MOYNIER, à compter de ce jour jusqu'à la levée du risque.**

La circulation piétonne sera également interdite dans le périmètre, par mesure de sécurité publique.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

142

ARTICLE 2 : - La signalisation et le périmètre de sécurité seront mis en place.

ARTICLE 3 : - Ces dispositions seront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation et du périmètre susmentionnés.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,

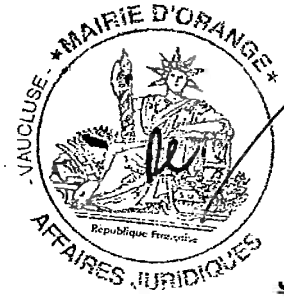

Jacques BOMPARD

143

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

N° 249/2019

ORANGE, le 14 octobre 2019

DIRECTION FINANCIERE
JB/AC/RC/MV/LIS

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT A LA RÉGIE DE RECETTES : « MANIFESTATIONS CULTURELLES »

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire, pour créer, modifier ou supprimer des régies communales, en application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T ;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N° 805/2016 en date du 6 octobre 2016 parvenue en préfecture le 6 octobre 2016, mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes **« MANIFESTATIONS CULTURELLES » ;**

VU l'arrêté de Monsieur Le Député Maire N°307/2016 en date du 1er décembre 2016 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de cette régie de recettes précitée ci-dessus, modifié par les arrêtés N° 235/2017 en date du 12 avril 2017, N° 99/2018 en date du 21 juin 2018 et N°87/2019 en date du 12 février 2019 ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 14 Octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un nouveau mandataire suppléant sur la régie de recettes précitée ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur ALEZARD Nathaniel est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes « **MANIFESTATIONS CULTURELLES** » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

144

Il remplacera, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Agnieszka ZAKRZEWSKI, régisseur titulaire de ladite régie.**

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 octobre 2019.

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

LE TRESORIER ASSIGNATAIRE,
après avis conforme,

Jean-Marc BRUNEL
Inspecteur Divisionnaire

LE MAIRE,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Jacques BOMPARD

Nom/Prénom	En qualité de	Signature précédée de la mention manuscrite « **Vu pour acceptation** »
Agnieszka ZAKRZEWSKI	Régisseur titulaire	Vu pour acceptation
ALEZARD Nathaniel	Mandataire suppléant	Vu pour acceptation -

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

Le Maire

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 16/10/2019
Signature de Mme **Agnieszka ZAKRZEWSKI**
A qui un exemplaire est remis

Notifié le : 16 x 2019 .
Signature de M. **ALEZARD Nathaniel**
A qui un exemplaire sera remis

145

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

Publié le :

N° 250/2019

ORANGE, le 17 octobre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

« PASSION TIMBA »

FESTIVAL INTERNATIONAL CUBANO 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 15 octobre 2019 par Monsieur Yoann HENRY, Président de l'association « **PASSION TIMBA** », dont le siège est situé 24 rue Magenta Résidence De Bussy à Orange (84100), à l'occasion de la manifestation dénommée **«FESTIVAL INTERNATIONAL CUBANO 2019»** ;

Considérant que la demande constitue la n° 01 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : **Monsieur Yoann HENRY,** Président de l'association « **FESTIVAL INTERNATIONAL CUBANO 2019 »,** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Alphonse Daudet, **du jeudi 31 octobre au lundi 4 novembre 2019 de 17 h 00 à 01 h 00,** à l'occasion de la manifestation dénommée **« FESTIVAL INTERNATIONAL CUBANO 2019 ».**

ARTICLE 2ème : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

146

ARTICLE 3ème : Les boissons mises en vente sont limitées à celles **des groupes 1 et 3.**

ARTICLE 4ème : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6ème : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

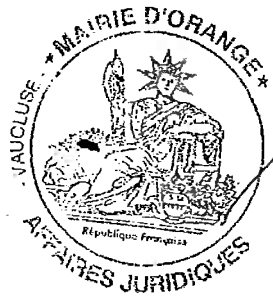

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué,
Gérald TESTANIERE

147

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°120/2019

ORANGE, le 08 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
BC FAÇADES

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 1600183 du 21 septembre 2016 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°296-2016 du 24 octobre 2016 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU l'arrêté N°441-2019 en date du 02 octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 17 septembre 2019 par laquelle Monsieur CATANIA Henri sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BC FAÇADES, dont le siège est situé 1 Place Jules Ferry à NOVES -13 550, pour le compte de Monsieur CATANIA.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise BC FAÇADES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 329 RUE ALEXANDRE BLANC
ADRESSE et NATURE du chantier : RAVALEMENT DES FAÇADES ET REPRISE DE GÊNOISES.
NATURE (de l'occupation du domaine public) :1- MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE
2- MACHINE À PROJETER SUR TROTTOIR
(Occupation du sol de 06,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU MARDI 15 OCTOBRE 2019 AU MERCREDI 30 OCTOBRE 2019.
REDEVANCE : (6M²X1,05€) X 16 jours = 100,80€

148

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 08 octobre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC * République Française

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 121/2019

ORANGE, le 20 septembre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU le permis de construire modificatif N° 084 087 13 00063 M1 en date du 28/05/2015 délivré par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H) ;

VU la demande du 16 septembre 2019 par laquelle Monsieur LAUGIER sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS, dont le siège est situé à JONQUIERES- 84150, ZAC de Beauregard- BP 80, pour le compte de la SAS Foncière le SACRE CŒUR.,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : EHPAD DU SACRE CŒUR.
ADRESSE et NATURE du chantier : RENOVATION DE LA FACADE EST DU 774 AVENUE FELIX RIPERT.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR (Occupation du sol de 33,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.
DURÉE : DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019 AU VENDREDI 18 OCTOBRE 2019.
REDEVANCE : 33M² X 1,05€ X19 JOURS = 658,35€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 20 septembre 2019

Monsieur Le Maire,

Jacques BOMPARD

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

151

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°122 /2019

ORANGE, le 09 octobre 2019

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC * République Française

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT ATTILA-SOLUTOIT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°451-2019 en date du 08 octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 17 septembre 2019 par laquelle l'entreprise ATTILA-SOLUTOIT, dont le siège est situé dans la ZI du Crépon Sud, 432 rue des Négades à PIOLENC – 84420, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de l'Agence SILVY IMMOBILIER .

CONSIDERANT la demande en date du 08 octobre 2019 de report d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ATTILA-SOLUTOIT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 55 RUE CONTRESCARPE.

OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX DE TOITURE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UNE NACELLE SUR TROIS CASES DE STATIONNEMENT N°55 DE LA RUE CONTRESCARPE.

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

DURÉE : DU MERCREDI 16 OCTOBRE AU JEUDI 17 OCTOBRE 2019 DE 08H00 A 17H00.

REDEVANCE : 3 cases de stationnement à 18,40€ x 2 jours = 110,40 €.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 09 octobre 2019

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
République Française

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard ESTANIERE

153

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 123/2019

ORANGE, le 17 septembre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
BCI ISOLATION

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°411-2019 en date du 16 septembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 16 septembre 2019 2019 par laquelle l'entreprise BCI ISOLATION, dont le siège est situé à 8 Avenue de l'Aspre – 30150 ROQUEMAURE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur CHAIX Cyrille.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise BCI ISOLATION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 83 CHEMIN DU MARQUIS
ADRESSE et NATURE du chantier : ISOLATION DES COMBLES PAR PROJECTION
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN FOURGON AVEC TUYAU POUR LA PROJECTION AU DROIT DU N°83 DU CHEMIN DU MARQUIS (Occupation du sol de 10,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2019 DE 07H00 A 15H00.
REDEVANCE : 10m² x 1,05€ X 1 jour = 10,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 17 septembre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard TESTANIERE

155

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 124/2019

ORANGE, le 18 septembre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

ENTREPRISE GIRARD

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°409-2019 en date du 16 septembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 09 septembre 2019 par laquelle l'entreprise GIRARD, dont le siège est situé à AVIGNON 84094, 390 RUE DU GRAND GIGOGNAN sollicite la prolongation d'occupation du domaine public pour le compte de LA MAIRIE D'ORANGE, service Bâtiment.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise GIRARD est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE DANIEL CAMU ET PLACETTE DES ROMAINS.
ADRESSE et NATURE du chantier :
TRAVAUX DE REPRISE DE PAREMENTS DE MAÇONNERIE ANTIQUE MUR ROMAIN RUE PONTILLAC.
NATURE (de l'occupation du domaine public) :
LIVRAISONS PONCTUELLES DE MATERIEL PAR LA RUE DE L'ANCIEN COLLEGE A PARTIR DE LA RUE DE TOURRE.
PRESCRIPTIONS : avec délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2019 AU DIMANCHE 15 DECEMBRE 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Fait à Orange, le 18 septembre 2019

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard TESTANIERE

157

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°125 /2019

ORANGE, le 23 septembre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

JPB MENUISERIE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°415 en date du 18 septembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 17 septembre 2019 par laquelle Mr GARAYT sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise JPB MENUISERIE, dont le siège est situé ZA Le Patus 34730 ST VINCENT DE BARBEYRARGUES, pour le compte de la Société Générale

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 176 RUE DU PONT NEUF
ADRESSE et NATURE du chantier : 176 RUE DU PONT NEUF POUR LA DEPOSE ET LA POSE DE FENETRES
NATURE (de l'occupation du domaine public) : Occupation du sol de 3,00 m2, ECHAFAUDAGE ROULANT DEMONTE TOUS LES SOIRS
PRESCRIPTIONS : délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : LE MARDI 24 ET LE MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019, SOIT 2 JOURS
REDEVANCE : (3m² x 2 jours) x 1,05€ = 6,30€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 23 septembre 2019
Monsieur Le Maire,

Jacques BOMPARD

159

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°126 /2019

ORANGE, le 23 septembre 2019

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL CHEVALIER BATIMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 20 septembre 2019 par laquelle Monsieur CHEVAILIER Thierry sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par la SARL CHEVALIER BATIMENT, dont le siège est situé 364, Chemin des Pommiers 84500 BOLLENE, pour le compte de La Mairie d'Orange ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **CHEVALIER BATIMENT** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) :RUE DU PARLEMENT

ADRESSE et NATURE du chantier : IMPASSE DU PARLEMENT, REHABILITATION DE 2 LOGEMENTS (GROS ŒUVRE, DEMOLITION)

NATURE (de l'occupation du domaine public) : (Occupation du sol de 10,00 m2) POSITIONNEMENT D'UNE BENNE A DECHETS (4m X 2,50m) AU DROIT DE L'ANCIEN COMMERCE « Z »

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2019 AU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,

- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 23 septembre 2019

Monsieur Le Maire,

Jacques BOMPARD

VAUCLUSE * MAIRIE D'ORANGE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

161

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 127/2019

ORANGE, le 27 septembre 2019

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC République Française

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

LUBERON BATIMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 23 septembre 2019 par laquelle Monsier ARTAUD Martin sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise LUBERON BATIMENT, dont le siège est situé 3210, Chemin de Romieu 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE pour le compte de la Communauté de Communes Pays Réunis d'Orange ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **LUBERON BATIMENT** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 274, Avenue de l'Arc de Triomphe
ADRESSE et NATURE du chantier : DEMOLITION,SOUS-ŒUVRE, MAÇONNERIE
274, Avenue de l'arc de Triomphe
NATURE (de l'occupation du domaine public) : (Occupation du sol de 20,00 m2) MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE
CAMION BENNE DE 3,5T
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019 AU MARDI 31 MARS 2020

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

162

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 27 septembre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°128 /2019

ORANGE, le 27 septembre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

ATTILA

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 24 septembre 2019 par laquelle Monsieur ARSIQUAUD sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ATTILA, dont le siège est situé ZI du Crépon Sud-432,Rue des Négades 84420 PIOLENC , pour le compte de la Communauté de Communes Pays d'Orange Réunis ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **ATTILA** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 307, AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE
ADRESSE et NATURE du chantier : TRAVAUX EN TOITURE- CHANGEMENT DE VELUX
307, AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : (Occupation du sol de 04,00 m2) CAMION NACELLE SUR LE TROTTOIR
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU MERCREDI 2 OCTOBRE AU VENDREDI 4 OCTOBRE 2019

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,

- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 27 septembre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard ESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°128 /2019

ORANGE, le 03 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

ATTILA

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 24 septembre 2019 par laquelle Monsieur ARSIQUAUD sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ATTILA, dont le siège est situé ZI du Crépon Sud-432,Rue des Négades 84420 PIOLENC , pour le compte de la Communauté de Communes Pays d'Orange Réunis ;

CONSIDERANT la demande en date du 03 octobre 2019 de report d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **ATTILA** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 307, AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE
ADRESSE et NATURE du chantier : TRAVAUX EN TOITURE- CHANGEMENT DE VELUX
307, AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : (Occupation du sol de 04,00 m2) CAMION NACELLE SUR LE TROTTOIR
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU LUNDI 07 OCTOBRE AU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019, 2 À 3 JOURS D'INTERVENTION.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

166

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 03 octobre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald FESTANIERE

VAUCLUSE * MAIRIE D'ORANGE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
République Française

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°129 /2019

ORANGE, le 30 septembre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL LADET GOUTTIERE SERVICE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 23 septembre 2019 par laquelle Monsieur LADET Arnaud sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par la SARL LADET GOUTTIERE SERVICE, dont le siège est situé 929 Route de Lyon 84420 PIOLENC, pour le compte de l' Agence Sylvie 84100 Orange ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **LADET GOUTTIERE SERVICE** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 1 BIS PLACE DES CORDELIERS
ADRESSE et NATURE du chantier : CAMION NACELLE VL SUR LE TROTTOIR
1 BIS PLACE DES CORDELIERS
NATURE (de l'occupation du domaine public) : (Occupation du sol de 24,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : LUNDI 7 OCTOBRE ET MARDI 8 OCTOBRE 2019
REDEVANCE : (24m² X 1,05€) X 2 JOURS = 50,40€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,

168

- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 30 septembre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

VAUCLUSE * MAIRIE D'ORANGE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
République Française

169

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°130 /2019

ORANGE, le 02 octobre 2019

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC * République Française

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

CARIAS STEPHANE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°0840871900068 du 30 avril 2019 relative au ravalement de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°155-2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour un ravalement de façade ;

VU le Règlement « Opération Façades » annexé à la délibération du Conseil Municipal en c 2001 9 juin 2017 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 juin 2017 ;

VU la lettre d'accord de subvention pour réfection de façade,de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), du 09 septembre 2019.

VU l'arrêté N°437-2019 en date du 1er octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 24 septembre 2019 par laquelle Monsieur CARIAS Stéphane sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CARIAS Stéphane, dont le siège est 359 Chemin de Camp Reboul situé à JONQUIERES - 84150, pour le compte de Madame CHENAUX Stéphanie.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **CARIAS STEPHANE** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 153 RUE ALEXANDRE BLANC

ADRESSE et NATURE du chantier : RAVALEMENT DE FAÇADE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 08,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

170

DURÉE : DU LUNDI 07 OCTOBRE 2019 AU MARDI 22 OCTOBRE 2019.
REDEVANCE : EXONERATION

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 02 octobre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC République française

171

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°131/2019

ORANGE, le 02 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT
Madame CAILLOL Anne

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°439-2019 en date du 1er octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 26 septembre 2019 par laquelle Madame CAILLOL Anne, domiciliée au 10 Hameau du Coudoulet – 84100 ORANGE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour son compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame CAILLOL Anne est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DES CHÊNES VERTS.
ADRESSE et NATURE du chantier : LIVRAISON DE PALETTES DE CARRELAGE AU N°10 DU HAMEAU DU COUDOULET
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT CAMION GRUE (Occupation du sol de 15,60 m2
RUE DES CHÊNES VERTS AU DROIT
10 DU HAMEAU DU COUDOULET.
CIRCULATION ALTERNEE DANS LA RUE DES CHÊNES VERTS.
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : MARDI 15 OCTOBRE 2019 ENTRE 10H30 ET 11H30.
REDEVANCE : 15,60 M² x 1,05€ x 1 jour = 16,30€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 02 octobre 2019
* P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC * République Française

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°132 /2019

ORANGE, le 1er octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL AGNEL CONSTRUCTIONS

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 1900122 du 27 mai 2019 relative à la réfection de la toiture, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté n°209-2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une réfecttion de toiture ;

VU l'arrêté N°435 en date du 30 septembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 27 septembre 2019 par laquelle Mr AGNEL sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise AGNEL CONSTRUCTIONS, dont le siège est situé à 161 CHEMIN RENE ROUSSIERE 84100 CAMARET SUR AYGUES, pour le compte de Monsieur GAYOT Olivier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise AGNEL CONSTRUCTIONS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 17 BIS RUE DU NOBLE.

ADRESSE et OBJET du chantier : TRAVAUX DE REFECTION DE TOITURE AU 17 BIS RUE DU NOBLE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

1-ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 10,00 ml)

2-RESERVATION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT DANS LA RUE DU NOBLE POUR UN CAMION BENNE, SAUF WEEK-END .

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

DURÉE : DU SAMEDI 05 OCTOBRE AU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019.

174

REDEVANCE : (1 case x 18,40€ x 05 jours) + (10ml x 1,05€ x 7 jours) = 165,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 1er octobre 2019
P/Le Maire,
Le Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * Republique Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

175

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange |

N°133 /2019

ORANGE, le 02 octobre 2019

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

EDUARD CONSTRUCTION

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 1700114 du 11 mai 2017 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté n°239-2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU le Règlement « Opération Façades » annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du juin 2017 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 juin 2017 ;

VU la lettre d'accord de subvention pour réfection de façade,de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), du 27 mai 2019.

VU la demande du 1er octobre 2019 par laquelle Monsieur YLLAN AMAURY sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise EDUARD CONSTRUCTION, dont le siège est situé au 36 rue Amarante- 84100 ORANGE, pour le compte de Monsieur YLLAN AMAURY,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise EDUARD CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 525 BOULEVARD EDOUARD DALADIER
ADRESSE et NATURE du chantier : 1- REFECTION DE FAÇADE
2- MISE EN PLACE DE GRILLES DE DEFENSE.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : (Occupation du sol de 10,00 m2) ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR.
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU MARDI 08 OCTOBRE AU LUNDI 21 OCTOBRE 2019.

REDEVANCE : EXONERATION POUR L'IMPLANTATION DE L'ECHAFAUDAGE – OPERATION RAVALEMENT DE FAÇADES

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 02 octobre 2019

P/Le Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérard TESTANIERE

177

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 134 /2019

ORANGE, le 02 octobre 2019

MAIRIE D'ORANGE
VOIE CLOSE
République Française
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT
SAS TOTI MAÇONNERIE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 19 00182 du 17 septembre 2019 relative à la réfection de la toiture, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'arrêté n°357-2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une réfection de toiture ;

VU l'arrêté N°438-2019 en date du 1er octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 27 septembre 2019 par laquelle Monsieur TOTI Christophe sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SAS TOTI MAÇONNERIE, dont le siège est situé au 554 Chemin de Derboux à ROCHEGUDE - 26790, pour le compte de la SCI MAEVA représentée par Monsieur PIC Mickaël

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS TOTI MAÇONNERIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE SULLY, SUR TROTTOIR CÔTÉ MAISON SITUEE PARCELLE CADASTRALE BT395.

ADRESSE et NATURE du chantier : REFECTION D'UNE TOITURE 20 RUE DU NOBLE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : 1- STATIONNEMENT CAMION ET BETONNIERE (Occupation du sol de 19,50 m2).

2- MISE EN PLACE D'UNE GOULOTTE POUR EVACUATION DE GRAVATS.

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 07 OCTOBRE 2019 AU VENDREDI 25 OCTOBRE 2019, SAUF WEEK-END.

REDEVANCE : (19,50m² x 1,05€) x15 jours = 307,10€

178

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 02 octobre 2019

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

VAUCLUSE MAIRIE D'ORANGE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

179

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 135 /2019

ORANGE, le 04 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
ISOLEA

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°443-2019 en date du 02 octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 24 septembre 2019 par laquelle Madame OROVAC sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ISOLEA, dont le siège est situé Avenue des Artisans – ZA du Roubian – 13150 TARASCON, pour le compte de la Mairie d'ORANGE – service Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ISOLEA est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE LA REPUBLIQUE
ADRESSE et NATURE du chantier : TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DANS L'IMPASSE DU PARLEMENT
NATURE (de l'occupation du domaine public) : 1- STATIONNEMENT VEHICULES CHANTIER
2- STOCKAGE TEMPORAIRE SUR 5 CASES N°12 À N°18 RUE DE LA REPUBLIQUE HORS HORAIRES DU MARCHE HEBDOMADAIRE ET WEEK-END.
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.
DURÉE : DU LUNDI 14 OCTOBRE 2019 AU VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 04 octobre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

181

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 136/2019

ORANGE, le 04 octobre 2019

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
SARL NICOBAT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU le Permis de construire n°084087 1800028 du 30 juillet 2018 relatif à la réhabilitation lourde d'un batiment existant (ancienne crêche), assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU la demande du 30 septembre 2019 par laquelle la Monsieur IONESI sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL NICOBAT dont le siège est situé au 18 Rue Fernand De Rocher 84100 ORANGE, pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE-SERVICE BATIMENT.

- ARRETE -

Article 1 : : L'entreprise NICOBAT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 34 RUE DU NOBLE – ANCIENNE CRÊCHE « LES POUSSINS »
OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE RAVALEMENT SUR FAÇADE SUD.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 15,00 ml), avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU JEUDI 10 OCTOBRE 2019 AU LUNDI 11 NOVEMBRE 2019

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 04 octobre 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald CASTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * République française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

183

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 137/2019

ORANGE, le 21 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT
SARL NICOBAT

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU le Permis de construire n°084087 1800028 du 30 juillet 2018 relatif à la réhabilitation lourde d'un batiment existant (ancienne crêche), assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté N°463-2019 en date du 15 octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 1ER octobre 2019 par laquelle la Monsieur IONESI sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL NICOBAT dont le siège est situé au 18 Rue Fernand De Rocher 84100 ORANGE, pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE-SERVICE BATIMENT.

- ARRETE -

Article 1 : : L'entreprise **NICOBAT** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : RUE DE LA LEVADE – ANCIENNE CRÊCHE « LES POUSSINS »
OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE RAVALEMENT SUR FAÇADE OUEST.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE DANS LA RUE (Occupation du sol de 25,00 m2), avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU LUNDI 1ER NOVEMBRE 2019 AU DIMANCHE 1ER DECEMBRE 2019

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 octobre 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

185

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 138/2019

ORANGE, le 21 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
SARL NICOBAT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU le Permis de construire n°084087 1800028 du 30 juillet 2018 relatif à la réhabilitation lourde d'un batiment existant (ancienne crêche), assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté N°464-2019 en date du 16 octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 1ER octobre 2019 par laquelle la Monsieur IONESI sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SARL NICOBAT dont le siège est situé au 18 Rue Fernand De Rocher 84100 ORANGE, pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE-SERVICE BATIMENT.

- ARRETE -

Article 1 : : L'entreprise **NICOBAT** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : IMPASSE DE TOURRAINE – ANCIENNE CRÊCHE « LES POUSSINS »
OBJET (de l'occupation du domaine public) : TRAVAUX DE RAVALEMENT SUR FAÇADE NORD.
NATURE (de l'occupation du domaine public): MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE DE CHAQUE COTE DU TRANSFORMATEUR (Occupation du sol de 30,00 m2) , avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU VENDREDI 15 NOVEMBRE AU DIMANCHE 15 DECEMBRE 2019

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

186

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 octobre 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
République Française
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Véraud TESTANIERE

187

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°139 /2019

ORANGE, le 16 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

PONTES FAÇADES

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°0840871900022 du 26 mars 2019 relative au ravalement de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°119-2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour un ravalement de façade ;

VU le Règlement « Opération Façades » annexé à la délibération du Conseil Municipal en c 2001 9 juin 2017 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 juin 2017 ;

VU la lettre d'accord de subvention pour réfection de façade,de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), du 27 septembre 2019.

VU l'arrêté N°461-2019 en date du 14 octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 07 octobre 2019 par laquelle Monsieur PONTES DE MORAIS Julio sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PONTES FAÇADES, dont le siège est Chemin des Riailles à JONQUIERES - 84150, pour le compte de Madame AUMAGE Sylvie.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **PONTES FAÇADES** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 5 RUE TOURGAYRANNE

ADRESSE et NATURE du chantier : RAVALEMENT DE FAÇADE EST.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 16,00 m2)

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 04 NOVEMBRE 2019 AU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019.
REDEVANCE : (16M² x 1,05€) x 26 Jours= 436,80€ (Exonération)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation èn vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE Réunion Publique OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Fait à Orange, le 16 octobre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérald TESTANIERE

189

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 140/2019

ORANGE, le 09 octobre 2019

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC * République Française

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU le permis de construire N° 084 087 18 00167 en date du 17/09/2018 délivré par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H) ;

VU la demande du 07 octobre 2019 par laquelle Monsieur LAUGIER sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS, dont le siège est situé à JONQUIERES- 84150, ZAC de Beauregard- BP 80, pour le compte de la Mairie d'ORANGE – service Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 12 IMPASSE DU PARLEMENT.
ADRESSE et NATURE du chantier : RENOVATION DE LA FACADE.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LA PLACETTE (Occupation du sol de 09,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.
DURÉE : DU LUNDI 14 OCTOBRE 2019 AU SAMEDI 14 DECEMBRE 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

1/3

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 09 octobre 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérard TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

191

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 141/2019

ORANGE, le 11 octobre 2019

MAIRIE D'ORANGE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT
SARL CHASTAN BOSQUET
ET L'ENTREPRISE BONNET

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°455-2019 en date du 09 octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 08 octobre 2019 par laquelle Madame CHASTAN sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise BONNET, dont le siège est situé à PIOLENC - 84420, pour le compte de la SARL CHASTAN BOSQUET.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les entreprises SARL CHASTAN BOSQUET et BONNETsont autorisées à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : CHEMINS DE LA PATISSIERE ET DE L'ARNAGE.
ADRESSE et NATURE du chantier : TAILLE DES CYPRÈS EN BORDURE DES VOIES.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : LAMIER SUR LA ROUTE (Occupation du sol de 10,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : UNE JOURNEE D'INTERVENTION, DE 08H00 A 18H00, ENTRE LE 15 ET LE 21 OCTOBRE 2019.
REDEVANCE :10M² x 1,05€ X 1 JOUR = 10,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

192

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 11 octobre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

193

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 142/2019

ORANGE, le 16 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT
ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU le permis de construire N° 084 087 18 00167 en date du 17/09/2018 délivré par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H) ;

VU l'arrêté N°457-2019 en date du 10 octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 07 octobre 2019 par laquelle Monsieur LAUGIER sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS, dont le siège est situé à JONQUIERES- 84150, ZAC de Beauregard- BP 80, pour le compte de la Mairie d'ORANGE – service Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **ENTREPRISE PIERRE LAUGIER SAS** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 23 IMPASSE DU PARLEMENT.
ADRESSE et NATURE du chantier : RENOVATION DE LA FAÇADE.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 09,00 m2)
STATIONNEMENT D'UN CAMION PLATEAU RUE DE LA REPUBLIQUE.
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.
DURÉE : DU LUNDI 21 OCTOBRE 2019 AU SAMEDI 21 DECEMBRE 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

194

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC République Française

Fait à Orange, le 16 octobre 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérald TESTANIERE

195

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°143 /2019

ORANGE, le 10 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT

ATTILA

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°452-2019 en date du 08 octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 08 octobre 2019 par laquelle Monsieur ARSIQUAUD sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ATTILA, dont le siège est situé ZI du Crépon Sud-432,Rue des Négades 84420 PIOLENC , pour le comptede Monsieur GUYENET ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **ATTILA** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE JEAN JAURES.
ADRESSE et NATURE du chantier : 161, RUE MOSSE BAZE.
TRAVAUX EN TOITURE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : CAMION NACELLE RUE JEAN JAURES (Occupation du sol de 04,00 m²).
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU LUNDI 14 OCTOBRE 2019, DE 08H00 A 18H00.
REDEVANCE : 4M²x 1,05€ x 1 Jour= 04,20€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 10 octobre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
République Française
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

197

JE MAINTIENDRAI

. Ville d'Orange |

N° 144/2019

ORANGE, le 23 octobre 2019

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SOGEBI SA

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°309-2019 EN DATE DU 05 AOÛT 2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une réfection de toiture et façades plus déplacement des clims;

VU le Règlement « Opération Façades » annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du juin 2017 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 juin 2017 ;

VU la lettre d'accord de subvention pour réfection de façade,de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), du 27 avril 2019 ;

VU l'arrêté N°469-2019 en date du 21 octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande en date du 15 octobre 2019 par laquelle Monsieur GIBERT Frédéric sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SOGEBI SA, dont le siège est situé à 845 Chemin de Bel Air – 30650 ROCHEFORT DU GARD, pour le compte de Monsieur GIBERT Frédéric.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SOGEBI SA est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 83 Rue des Tanneurs
ADRESSE et NATURE du chantier : Réfection façades et toiture.
NATURE (de l'occupation du domaine public) :
1- Mise en place d'un échafaudage sur trottoir et côté rue Gasparin (08,00 m2)
2- Stationnement d'un camion benne de l'entreprise sur 2 cases de stationnement dans la rue des Tanneurs.

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : Du lundi 28 octobre au vendredi 22 novembre 2019
REDEVANCE : [(8m² x 1,05€) x 26 jours] + [(2 x 18,40 €)] x 19 jours = 917,20 € - (Exonération)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 23 octobre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIÈRE

200

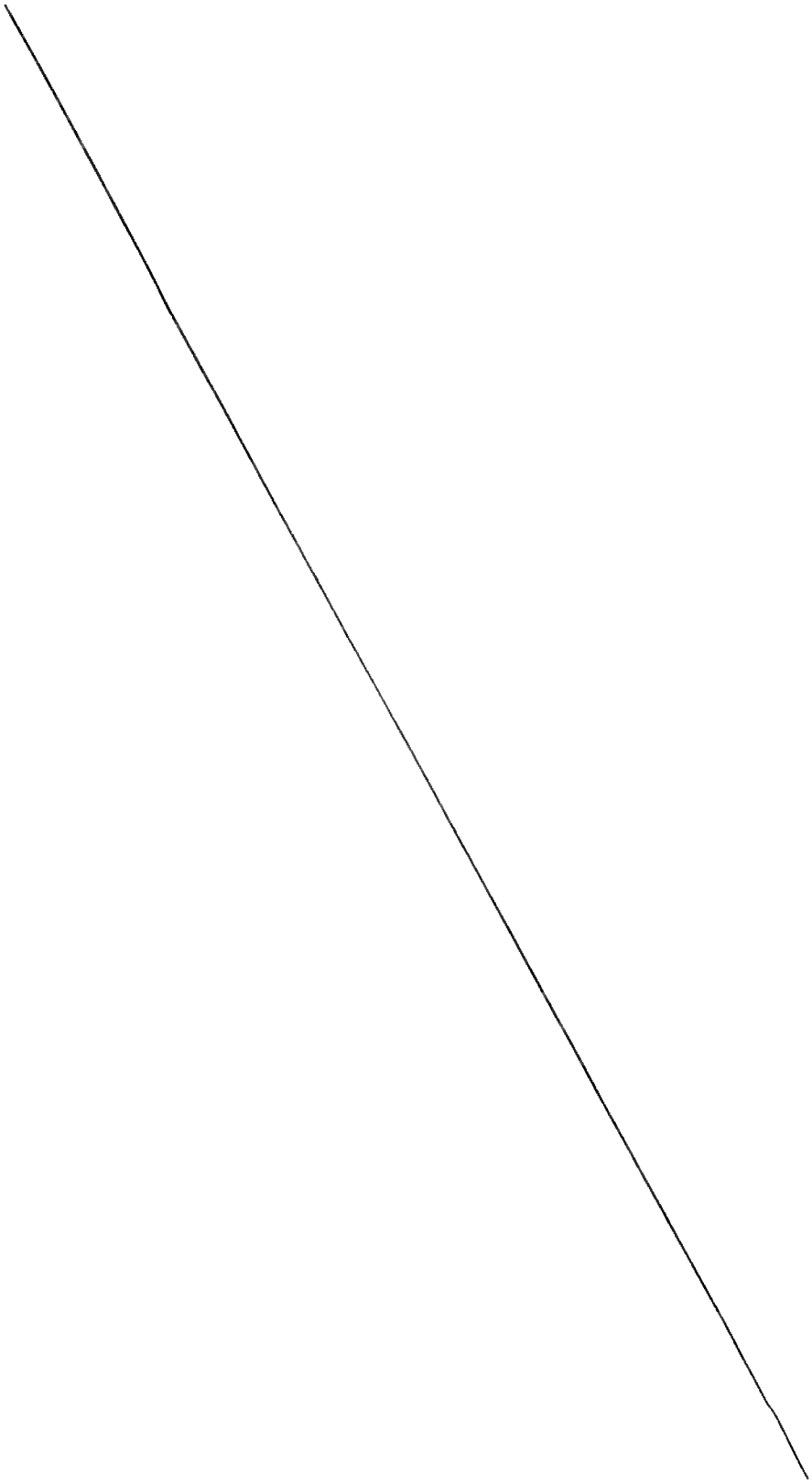

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°145 /2019

ORANGE, le 14octobre 2019

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LAVILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL AGNEL CONSTRUCTIONS

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 19 00081 du 09 avril 2019 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°192 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU le Règlement « Opération Façades » annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du juin 2017 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 juin 2017 ;

VU la demande du 11 octobre 2019 par laquelle Mr AGNEL Guy sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise AGNEL CONSTRUCTIONS, dont le siège est situé 161,Chemi n René Roussière 84850 CAMARET SUR AYGUES , pour le compte de la SCI ANTHEMIS, représentée par Mme TRANQUIER Françoise ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **AGNEL CONSTRUCTIONS** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 21, RUE PAUL MARIETON
ADRESSE et NATURE du chantier : 21,RUE PAUL MARIETON
RENOVATION DE LA FAÇADE ET DE LA TOITURE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 06,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU LUNDI 21 OCTOBRE AU VENDREDI 22 NOVEMBRE 2019
REDEVANCE : (6m² x 1,05€) x 33 jours = 207,90€ (Exonération)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 14 octobre 2019

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard TESTANIERE

VAUCLUSE * MAIRIE D'ORANGE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

203

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°146 /2019

ORANGE, le 14 octobre 2019

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

CHEVALIER BATIMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 10 octobre 2019 par laquelle Mr CHEVALIER Thierry sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CHEVALIER BATIMENT, dont le siège est situé 364,Chemin des Pommiers 84500 BOLLENE , pour le compte de La Mairie d'Orange

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **CHEVALIER BATIMENT** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 108, PLACE LUCIEN LAROYENNE
ADRESSE et NATURE du chantier : 108, PLACE LUCIEN LAROYENNE
REHABILITATION DE 3 LOGEMENTS
GROS ŒUVRE, DEMOLITION
NATURE (de l'occupation du domaine public) : BENNE A DECHETS/ GRAVATS (Occupation du sol 4m x 2,50m : 10,00 m2)
2 CASES DE STATIONNEMENT POUR VEHICULE UTILITAIRE
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU LUNDI 21 OCTOBRE AU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019
REDEVANCE : CHANTIER MAIRIE (Exonération)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 14 octobre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHRISTIANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 147/2019

ORANGE, le 29 octobre 2019

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
PCB BATIMENT SAS

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°488-2019 en date du 29 octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 16 octobre 2019 par laquelle Monsieur TOURNIER sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ...PCB BATIMENT SAS, dont le siège est situé 14 Avenue Didier Daurat-Parc d'activités de Montaudran à TOULOUSE -31400, pour le compte de Madame et Monsieur MOULIN.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise PCB BATIMENT SAS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 475 - 499 BOULEVARD DALADIER
ADRESSE et NATURE du chantier : TRAVAUX INTERIEUR ET AMENAGEMENT AU 465 BOULEVARD DALADIER.
NATURE (de l'occupation du domaine public) : ENTRE LE 475 ET LE 499 DU BOULEVARD DALADIER SUR 4 CASES DE STATIONNEMENT :
1-STATIONNEMENT D'UNE BENNE DE 30M3 (Occupation du sol de 15,00 m²).
2-STATIONNEMENT D'UN UTILITAIRE DE L'ENTREPRISE.
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU LUNDI 25 NOVEMBRE AU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019.
REDEVANCE : (4 cases x 18,40 €) x 5 jours = 368,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 octobre 2019
P/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

VILLE D'ORANGE * MAIRIE * ECLUSE * Service OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC * Département Vaucluse * République Française

207

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 148/2019

ORANGE, le 22 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

GIANCATARINA ANGE
ET
SAS MAENA PROVENCE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 1900210 du 23 septembre 2019 relative à des travaux de peinture sur façade commerciale, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté n°388-2019 du 08 octobre 2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU la demande du 16 octobre 2019 par laquelle Madame FRANÇOIS Mélissa sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise de Monsieur GIANCATARINA Ange, dont le siège est situé – Les Abeilles à SABLET- 84110, pour le compte de la SAS MAENA PROVENCE représentée par Monsieur LEZIN Michael.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les entreprises GIANCATARINA ANGE et SAS MAENA PROVENCE sont autorisées à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 8 RUE SAINT MARTIN
ADRESSE et NATURE du chantier : PEINTURE DE LA FAÇADE DU COMMERCE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHAFAUDAGE ROULANT SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 1,20 m²).
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU JEUDI 24 OCTOBRE (à partir de 15H00) AU SAMEDI 26 OCTOBRE 2019 (journée).
2 JOURS D'INTERVENTION
REDEVANCE : (1,2 m² x1,05 €) x 2 jours = 02,50 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 22 octobre 2019

P/Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

[illegible] TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

209

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 149/2019

ORANGE, le 16 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

PERMIS DE STATIONNEMENT

RICHIER ENSEIGNE
ET
SAS MAENA PROVENCE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 1900210 du 23 septembre 2019 relative à des travaux de peinture sur façade commerciale, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté n°388-2019 du 08 octobre 2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU la demande du 16 octobre 2019 par laquelle Madame FRANÇOIS Mélissa sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise RICHIER ENSEIGNE, dont le siège est situé – 940 Route de Carpentras à MONTEUX- 84170, pour le compte de la SAS MAENA PROVENCE représentée par Monsieur LEZIN Michael.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les entreprises RICHIER ENSEIGNE et la SAS MAENA PROVENCE sont autorisées à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 8 RUE SAINT MARTIN
ADRESSE et NATURE du chantier : POSE ENSEIGNE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : ECHELLE ET ESCABEAU SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 1,20 m²).
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : LUNDI 28 OCTOBRE 2019 (journée).
REDEVANCE : (5,00 m² x1,05 €) x 1 jour = 05,25 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 16 octobre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

David TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

EM

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°150/2019

ORANGE, le 21 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

CARON ERIC

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°467 en date du 17 octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 17 octobre 2019 par laquelle Monsieur CARON Eric sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public , pour son propre compte ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur **CARON Eric** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 4 RUE DE LUBIERES
ADRESSE et NATURE du chantier : 4 RUE DE LUBIERES
LIVRAISON DE PLAQUES DE PLACOPLATRE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CHARIOT ELEVATEUR
(Occupation du sol de 4,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : VENDREDI 25 OCTOBRE 2019 ENTRE 8H00 ET 12H00
REDEVANCE : 4m² X 1,05 € = 4,20 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

212

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 21 octobre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

David TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°151/2019

ORANGE, le 23 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

LEBOUTTE STEPHANE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 1700114 du 11 mai 2017 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté n°239-2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU le Règlement « Opération Façades » annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du juin 2017 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 juin 2017 ;

VU la lettre d'accord de subvention pour réfection de façade,de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), du 27 mai 2019.

VU l'arrêté N°471-2019 en date du 22 octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 21 octobre 2019 par laquelle Monsieur LEBOUTTE Stéphane sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise L'ART DE LA FERRONNERIE, dont le siège est situé à saint martin d4ardeche 07700, pour le compte de Monsieur YLLAN Amaury ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise **L'ART DE LA FERRONNERIE** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 525 BOULEVARD EDOUARD DALADIER

ADRESSE et NATURE du chantier : 525 BOULEVARD EDOUARD DALADIER
POSE DE GRILLES DE DEFENSE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN RENAULT MASTER ET D'UNE REMORQUE PLATEAU SUR 5 EMPLACEMENTS POUR LES BESOINS DE L'INTERVENTION.

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : LUNDI 28 OCTOBRE 2019 DE 13H30 À 17H30
REDEVANCE : (5 m² x 1,05 €) + (5 x18,40 €) = 97,50 € (Exonération)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

215

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 23 octobre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIÈRE

216

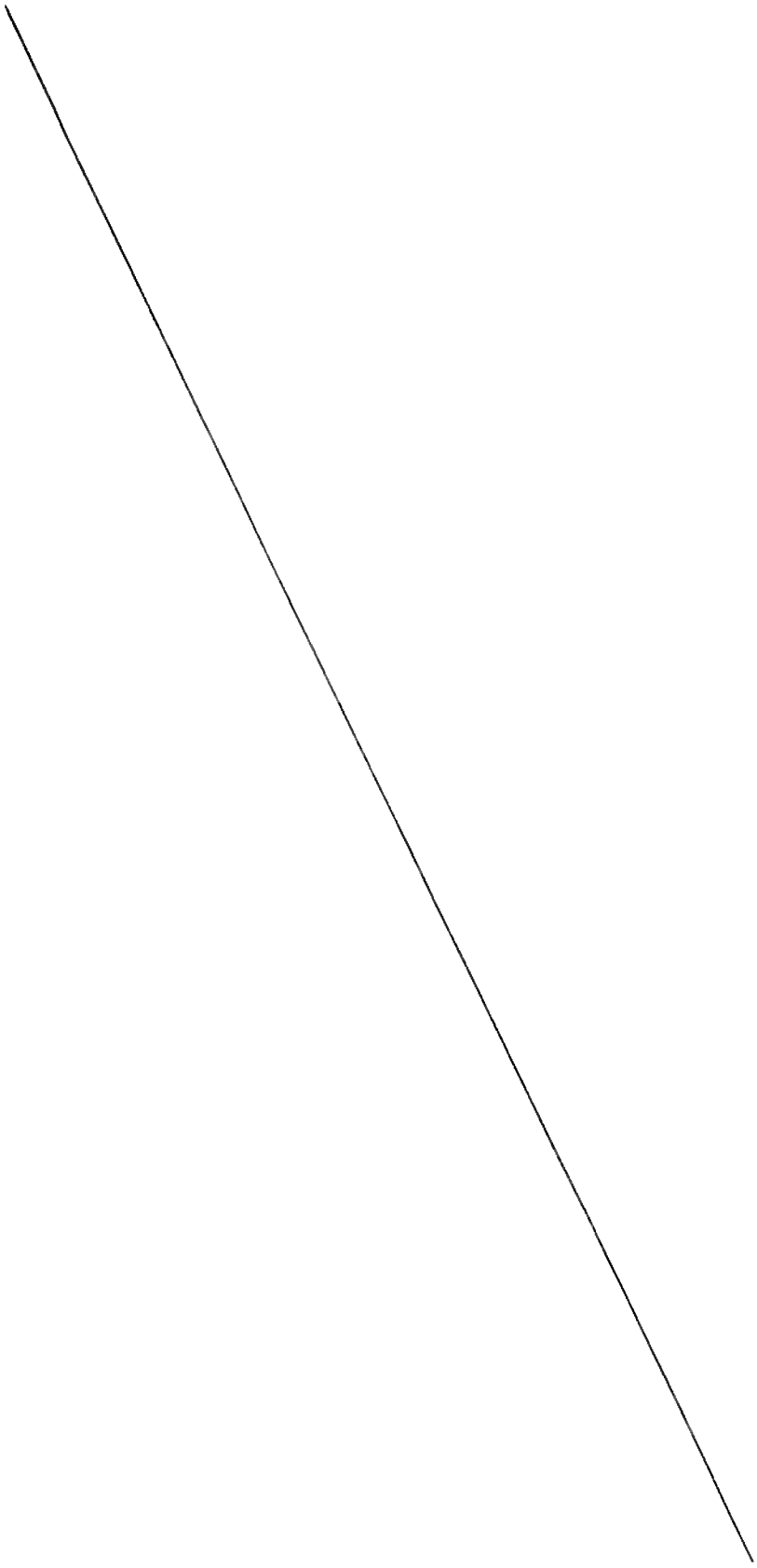

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 152/2019

ORANGE, le 23 octobre 2019

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
SAS TOTI MAÇONNERIE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 19 00182 du 17 septembre 2019 relative à la réfection de la toiture, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'arrêté n°357-2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une réfection de toiture ;

VU l'arrêté N°470-2019 en date du 22 octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 22 octobre 2019 par laquelle Monsieur TOTI Christophe sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SAS TOTI MAÇONNERIE, dont le siège est situé au 554 Chemin de Derboux à ROCHEGUDE - 26790, pour le compte de la SCI MAEVA représentée par Monsieur PIC Mickaël

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS TOTI MAÇONNERIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE SULLY, SUR TROTTOIR CÔTÉ MAISON.

ADRESSE et NATURE du chantier : REFECTION TOITURE 20 RUE DU NOBLE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : 1- STATIONNEMENT CAMION ET BETONNIERE (Occupation du sol de 19,50 m2).

2- MISE EN PLACE D'UNE GOULOTTE POUR EVACUATION DE GRAVATS.

PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 28 OCTOBRE 2019 AU JEUDI 31 OCTOBRE 2019.

REDEVANCE : (19,50m² x 1,05€) x04 jours = 81,90€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 23 octobre 2019

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérald TESTANIERE

VAUCLUSE MAIRIE D'ORANGE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

29

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°153/2019

ORANGE, le 23 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

PANO AVIGNON

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°0840871600054 du 26 avril 2016 relative aux modifications de façades et de la signalétique, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France;

VU l'arrêté n°130-2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour des modifications de façades et de la signalétique;

VU la demande du 18 octobre 2019 par laquelle Monsieur REYMOND Franck sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PANO AVIGNON, dont le siège est situé Au Village des Métiers – Chemin de Baigne Pieds à AVIGNON - 84000, pour le compte de SCI DAME AMBRE-FIDUCIAL.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise PANO AVIGNON est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 111 AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE
ADRESSE et NATURE du chantier : POSE D'ENSEIGNE BUREAUX DE FIDUCIAL
NATURE (de l'occupation du domaine public) : UN VL NACELLE SUR LE TROTTOIR (Occupation du sol de 10,00 m2)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : MERCREDI 30 OCTOBRE 2019, DE 08H00 À 18H00.
REDEVANCE : 10 m² x1,05 € = 10,50 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Fait à Orange, le 23 octobre 2019
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

221

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N°154 /2019

ORANGE, le 23 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SAS MAISON CONCEPT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 19 00097 du 29 avril 2019 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté n°212-2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour un ravalement de façade ;

VU la demande du 14 octobre 2019 par laquelle l'entreprise SAS MAISON CONCEPT, dont le siège est situé au 188 rue Charles Péguy, 84100 ORANGE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur VIVET Christophe,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS MAISON CONCEPT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : N°109 AVENUE CHARLES DE GAULLE
ADRESSE et NATURE du chantier : RAVALEMENT DE FACADE
NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 12,00 m²)
PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules
DURÉE : DU LUNDI 04 NOVEMBRE AU VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019
REDEVANCE : (12 m² x 1,05 €) x 12 jours = 151,20 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 23 octobre 2019
P/Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Occupation du Domaine Public,

Gaëlle TESTANIERE

MAIRIE D'ORANGE (84) VAUCLUSE République Française OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

223

JE MAINTIENDRAI

Ville d'Orange

N° 158/2019

ORANGE, le 30 octobre 2019

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT
Madame FABRE Séverine

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°486-2019 en date du 28 octobre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 25 octobre 2019 par laquelle Madame FABRE Séverine sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour son propre compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame FABRE Séverine est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : VOIE D'ACCES AU PARKING DE L'ARC DE TRIOMPHE
ADRESSE et NATURE du chantier : TRAVAUX INTERIEUR - 106 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UNE BENNE (Occupation du sol de 14,00 m²)
PRESCRIPTIONS : délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.
DURÉE : DU JEUDI 07 NOVEMBRE AU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019
REDEVANCE : 14 m² x 1,05 € x 2 jours = 29,40 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VAUCLUSE * MAIRIE D'ORANGE * OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Fait à Orange, le 30 octobre 2019

P/Le Maire,

L'adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE

225

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 01 Octobre 2019

N° 436

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACE CLEMENCEAU -

VU la requête en date du 30 Septembre 2019, par laquelle la Société DEMENAGEMENTS DAVIN DEMECO - 4 Avenue de l'Orme Fourchu - 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Madame DARRE Jeanne-Marie avec 2 camions de 3,5 tonnes de l'entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Place Clemenceau – Immeuble le Concorde**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 4 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés aux camions de la Société.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de Déménagement DAVIN DEMECO d'Avignon (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

227

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

N° 437

ORANGE, le 01 Octobre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 30 Septembre 2019, par laquelle Monsieur CARIAS Stéphane - 359, Chemin de Camp Reboul - 84150 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de façade pour le compte de Madame CHENAUX Stéphanie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ALEXANDRE BLANC -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de façade, **Rue Alexandre Blanc au droit n° 153**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour la mise en place d'un échafaudage.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de Monsieur CARIAS Stéphane de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

229

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 01 Octobre 2019

N° 438

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 01 Octobre 2019, par laquelle la Société SAS TOTI MACONNERIE – 554 Chemin de Derboux – 26790 ROCHEGUDE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de toiture pour le compte de la SCI MAEVA avec un camion et une bétonnière ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU NOBLE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de toiture, **Rue du Noble au droit du n° 20 et angle Rue Sully**, la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir afin de permettre le stationnement du camion et de la bétonnière de l'entreprise.

Rue du Noble angle Rue Sully et **début Rue Sully** – voie de circulation réduite pour les besoins de l'intervention – stationnement d'un camion et d'une bétonnière sur trottoir et partie de chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (hors week-end), sous l'entière responsabilité de la SAS TOTI MACONNERIE de ROCHEGUDE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

231

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 1er Octobre 2019

N° 439

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 30 Septembre 2019, par laquelle Madame CAILLOL Anne – 10 Hameau du Coudoulet – 84100 - ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer une livraison de 3 palettes de carrelage avec un camion grue stationné sur la Rue des Chênes Verts ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES CHENES VERTS -

-A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'une livraison de trois palettes de carrelage avec un camion grue, **Rue des Chênes Verts** (au droit du n° 10 Hameau du Coudoulet), la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 heure (1/2 heure d'intervention entre 10 H 30 et 11 H 30), sous l'entière responsabilité de Mme CAILLOL Anne d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE *VAUCLUSE* Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 2 Octobre 2019

N° 440

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE CARISTIE SUD -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 2 Octobre 2019, par laquelle l'Entreprise BRIES - 226 Route de Travaillan – CS 70020 - 84290 – Sainte-Cécile-les-Vignes – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement de conduite AEP ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement de la conduite AEP Rue Petite Fusterie, **Rue Caristie Sud,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 7 H 30 à 19 H), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BRIES de Sainte-Cécile les Vignes, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 02 Octobre 2019

N° 441

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 01 Octobre 2019, par laquelle la Société BC FAÇADE - 1 Place Jules FERRY - 13550 NOVES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de façade et reprise de génoises avec une mise en place d'un échafaudage et un camion de 3,5T de l'entreprise, pour le compte de M. Henri CATANIA ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ALEXANDRE BLANC -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de façade et reprise de génoises avec mise en place d'un échafaudage, **Rue Alexandre Blanc au droit du n° 329**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

- Pendant l'installation et l'enlèvement de l'échafaudage, **Rue Alexandre Blanc – dans le tronçon compris entre la Rue des Frères Wetter et la Place Pourtoules**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite (les 15 et 30 Octobre 2019).

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (jusqu'au 30/10/2019 inclus), sous l'entière responsabilité de la Société BC FAÇADE de Noves (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

237

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 02 Octobre 2019

N°442

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

Gestion du Domaine Public

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU NOBLE -
RUE EMILE ZOLA -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 01 Octobre 2019, par laquelle les DEMENAGEMENTS JAUFFRET - 159 Rue du Petit Mas - 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement 30Bis Rue du Noble et un emménagement au 16 Rue Emile ZOLA, pour le compte de Monsieur Laurent BERTO, avec 2 camions de 3,5T de l'entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement :

Rue du Noble au droit du n° 30 Bis : le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur trois cases de parking. Ces emplacements seront réservés aux camions de la société.

Pendant toute la durée d'un emménagement :

Rue Emile Zola au droit du n° 16 - la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.
Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité des Déménagements JAUFFRET d'AVIGNON (84), désignés dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - Les signalisations du déménagement et de l'emménagement seront conformes à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement et de l'emménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement et de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

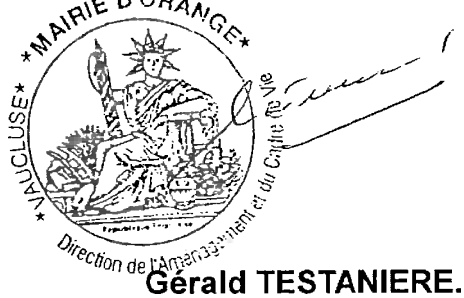

Gérald TESTANIERE.

239

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 02 Octobre 2019

N°443

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LA REPUBLIQUE -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 02 Octobre 2019, par laquelle la Société ISOLEA - Avenue des Artisans - ZA du Roubian - 13150 TARASCON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de désamiantage pour le compte de la Mairie d'Orange avec les véhicules de la société – immeuble situé Impasse du Parlement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de désamiantage dans l'immeuble situé Impasse du Parlement, **Rue de la République entre le n° 12 et le n° 18,** le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 5 cases de parking (hors horaires du marché hebdomadaire et hors week-end). Ces emplacements seront réservés aux véhicules de la société et le stockage temporaire des matériels.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (jusqu'au 15/11/2019 inclus), sous l'entière responsabilité de la Société ISOLEA de TARASCON (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

241

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 4 Octobre 2019

N° 464

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

DIRECTION de l'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE –

Gestion Domaine Public

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE RATAVOUX –

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 3 Octobre 2019, par laquelle L'Entreprise ASA MEYNE – 209 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fauchage du bassin de l'Ancionne ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fauchage du bassin de l'Ancionne, **Chemin de Ratavoux,** la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ASA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
D.A.O

Gérald TESTANIERE

243

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 7 Octobre 2019

N°445

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Octobre 2019, par laquelle la Société TERRANAE – Rue Cinsault – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement de l'arrosage des espaces verts du Centre Commercial « Les Vignes » ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE FONTANELLE -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de raccordement de l'arrosage des espaces verts du Centre Commercial « Les Vignes », **Chemin de Fontanelle**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société TERRANAE d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

245

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 7 Octobre 2019

N° 446

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

DIRECTION de l'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE –

Gestion Domaine Public

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE CAMARET –

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Octobre 2019, par laquelle L'Entreprise ASA MEYNE – 209 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fauchage du fossé de Cagnan ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fauchage du fossé de Cagnan, **Route de Camaret,** la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ASA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE

Gérald TESTANIERE

247

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 7 Octobre 2019

N° 447

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Octobre 2019, par laquelle L'ASA DE LA MEYNE – 209, Rue Saint Clément – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer le fauchage du fossé d'arrosage de CAGNAN ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DU ROARD

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fauchage du fossé d'arrosage de Cagnan, **CHEMIN DU ROARD,** la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines - sous l'entière responsabilité de L'ASA DE LA MEYNE d'Orange (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

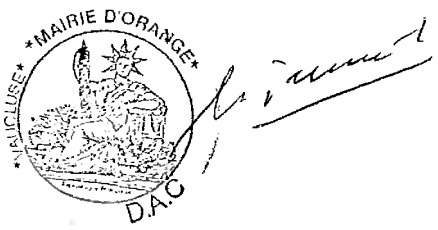

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 7 Octobre 2019

N°448

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Octobre 2019, par laquelle la Société BLASCO – 747 Chemin du Rocan – 84200 CARPENTRAS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de dépose de câble Telecom en façade, pour ravalement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de dépose de câble Telecom en façade, pour ravalement – **Rue de l'Ancien Hôpital au droit du n° 25**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention. La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société BLASCO de Carpentras (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.O

Gérald TESTANIERE.

251

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 7 Octobre 2019

N°449

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 04 Octobre 2019, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de canalisation pour le compte d'ORANGE LE PONTET ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE RODOLPHE D'AYMARD -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation de canalisation, **AVENUE RODOLPHE D'AYMARD au droit du n° 127**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (10 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de Valbonne (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 8 Octobre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

N° 450

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE CHATEAUNEUF -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 1er Octobre 2019, par laquelle la Société SOBECA – 105 Chemin du Midi – Les Bas Banquets – 84304 – CAVAILLON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'extension du réseau gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'extension du réseau gaz, **Rue de Châteauneuf**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société SOBECA de CAVAILLON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

254

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

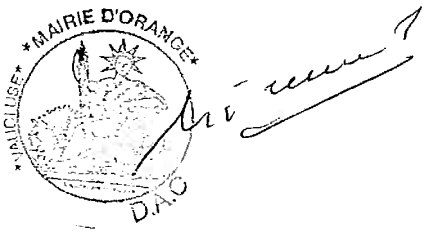

Gérald TESTANIERE.

255

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 08 Octobre 2019

N° 451

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE CONTRESCARPE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 08 Octobre 2019, par laquelle la Société ATTILA – SOLUTOIT – 432 Rue des Negades – ZI du Crépon Sud – 84420 PIOLENC - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux en toiture pour le compte de SILVY IMMOBILIER avec une nacelle;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux en toiture, **Rue Contrescarpe au droit du n°55,** la voie de circulation sera réduite au droit de l'intervention. Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking.

Ces emplacements seront réservés à la nacelle de la Société.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours (jusqu'au le 17/10/2019), sous l'entière responsabilité de la Société ATTILA-SOLUTOIT de PIOLENC (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 08 Octobre 2019

N°452

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 08 Octobre 2019, par laquelle la Société ATTILA – SOLUTOIT – 432 Rue des Negades – ZI du Crépon Sud – 84420 PIOLENC - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux en toiture pour le compte de Monsieur GUYENET avec un camion nacelle;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE MOSSE-BAZE -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux en toiture, **RUE MOSSE-BAZE au droit du n°161,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans le tronçon compris entre Rue Jean Jaurès et Rue Jean Reboul.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H à 18 H)), sous l'entière responsabilité de la Société ATTILA-SOLUTOIT de PIOLENC (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

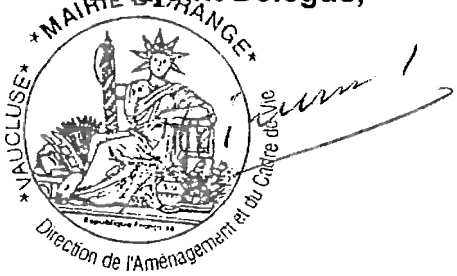

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 08 Octobre 2019

N° 453

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 08 Octobre 2019, par laquelle les DEMENAGEMENTS JAUFFRET - 159 Rue du Petit Mas - 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Madame Nicole PELE avec 1 camion de 3,5T de l'entreprise ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE CONTRESCARPE -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Contrescarpe – Résidence Adriana, au droit du n° 211,** le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking.

Ces emplacements seront réservés au camion de la société.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité des Déménagements JAUFFRET d'AVIGNON (84), désignés dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, Le 9 Octobre 2019

N°454

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

CROSS DU COLLEGE JEAN GIONO - JEUDI 17 OCTOBRE 2019 -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R .411.8,

VU le code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;**VU** l'arrêté du Maire n° 113/2014 en date du 12 juin 2014, transmis en Préfecture le 13 Juin 2014, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du 2ème trimestre 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du Cross du Collège Jean GIONO au Complexe COSTA, organisé par l'Association Sportive Collège Jean Giono, le Jeudi 17 Octobre 2019, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE –

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit :

- sur le parking devant le complexe sportif du Stade COSTA,

LE JEUDI 17 OCTOBRE 2019 – de 7 H. à 17 H 30.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,

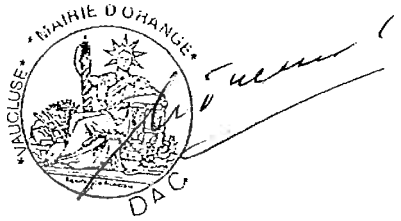

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

N° 455

ORANGE, le 9 Octobre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA PATISSIERE – CHEMIN DE L'ARNAGE -

VU la requête en date du 8 Octobre 2019, par laquelle la SARL CHASTAN BOSQUET – Quartier des Graves – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de taille de cyprès en bordure de voie avec un lamier – pour le compte de M. & Mme CHASTAN ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de taille de cyprès en bordure de voie avec un lamier, **Chemin de la PATISSIERE et Chemin de L'ARNAGE**, la voie de circulation sera réduite et en fonction des besoins de l'intervention :
La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée,
la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (1 jour d'intervention - de 8 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité de la SARL CHASTAN BOSQUET d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

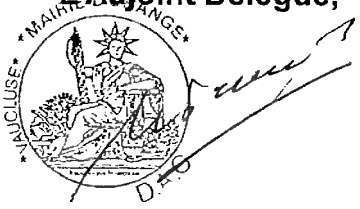

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, Le 9 Octobre 2019

N°456

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et en particulier les articles R.411-5; R.411.7 & R .411.8,

VU le code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;VU l'arrêté du Maire n° 113/2014 en date du 12 juin 2014, transmis en Préfecture le 13 Juin 2014, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du 2ème trimestre 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du Cross d'établissement organisé par le Collège Barbara HENDRICKS, le Mardi 15 Octobre 2019, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

CROSS DU COLLEGE B.HENDRICKS - MARDI 15 OCTOBRE 2019 -

- ARRETE –

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit :

- **RUE DU LIMOUSIN,**
- **PARKING DU GYMNASE TRINTIGNANT**

LE MARDI 15 OCTOBRE 2019 – de 7 H. à 17 H 30.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,

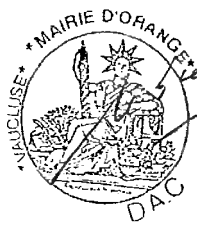

Gérald TESTANIERE

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 10 Octobre 2019

N° 457

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 09 Octobre 2019, par laquelle l'Entreprise Pierre LAUGIER SAS – ZAC de Beauregard – BP80 – 84150 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation des façades – mise en place d'un échafaudage sur un pied (30 cm de large), pour le compte de la Mairie d'Orange - Service Bâtiments - avec 1 camion plateau;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE DU PARLEMENT - RUE DE LA REPUBLIQUE -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rénovation des façades et mise en place d'un échafaudage sur un pied (30 cm de large); **Impasse du Parlement au droit du n° 23** - la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Rue de la République - le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking (sauf les jeudis). Ces emplacements seront réservés au camion de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 9 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise Pierre LAUGIER SAS de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

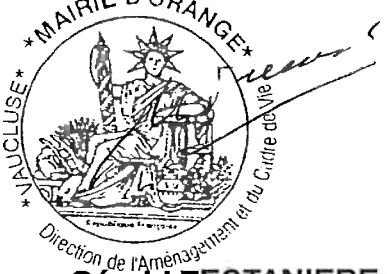

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 11 Octobre 2019

N° 658

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DES CIGALIERES -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 10 Octobre 2019, par laquelle la Société SRV BAS MONTEL – Chemin de la Malautière – 84701 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de chaussée, **Chemin des Cigalières**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SRV MONTEL de Sorgues (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE *

Gérald TESTANIERE.

271

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Octobre 2019

N° 459

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Octobre 2019, par laquelle la EURL ENTREPRISE RIEU – 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy - 84200 - CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA CROIX ROUGE -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'élagage, **Chemin de la Croix Rouge,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux dont la durée prévisible est de 15 jours (2 jours maximum d'intervention), sous l'entière responsabilité de la EURL ENTRPRISE RIEU de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

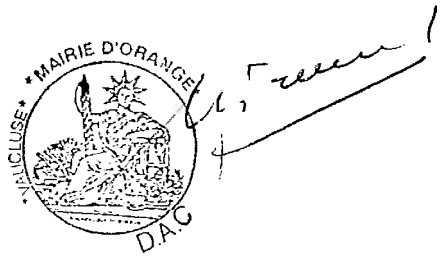

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Octobre 2019

N° 460

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Octobre 2019, par laquelle l'Entreprise RMB – M. Fréderic COLARDELLE - Domaine de la Serre - 84703 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de plateforme et VRD ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA GIRONDE -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de plateforme et VRD, **Chemin de la Gironde**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, pour les besoins de l'intervention (accès sortie des véhicules du chantier).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 mois, sous l'entière responsabilité de l'entreprise RMB de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

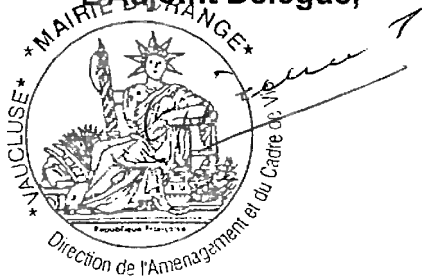

Gérald TESTANIERE.

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 14 Octobre 2019

N°461

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Octobre 2019, par laquelle la Société PONTES FAÇADES - Chemin des Riailles - 84150 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement de la façade EST et mise en place d'un échafaudage (16 ml sur 1 ml - plus protection au sol), pour le compte de Madame AUMAGE Sylvie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE TOURGAYRANNE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de ravalement de la façade EST et mise en place d'un échafaudage (16 ml sur 1 ml - plus protection au sol), **Rue Tourgayranne au droit du n° 5**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société PONTES FAÇADES de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

277

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 15 Octobre 2019

N°462

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE NOTRE DAME -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de pólice en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Octobre 2019, par laquelle Monsieur ROZIER Florent – 16-18 Rue Notre Dame – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un véhicule type Renault Master de 20 m3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Notre Dame au droit du n°16** devant l'Ancien magasin « Espace Mode », la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de ½ journée (de 7H30 à 13H), sous l'entière responsabilité de Monsieur ROZIER Florent d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

279

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 15 Octobre 2019

N°463

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Octobre 2019, par laquelle la Société NICOBAT - 18 Rue Fernand de Rocher - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement de façade et mise en place d'un échafaudage (ancienne crèche - façade Ouest) pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE - Service Bâtiments ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LA LEVADE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de ravalement de façade et mise en place d'un échafaudage (ancienne crèche – façade Ouest), **Rue de la Levade**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

La signalisation devra être mise en place de part et d'autre de la voie par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

280

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (jusqu'au dimanche 01 Décembre 2019 inclus), sous l'entière responsabilité de la Société NICOBAT d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

281

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 16 Octobre 2019

N° 464

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE DE TOURRAINE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 16 Octobre 2019, par laquelle la Société NICOBAT – 18 Rue Fernand de Rocher – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de façade et mise en place d'un échafaudage de chaque côté du transformeur (ancienne crèche - façade Nord) pour le compte de la MAIRIE D'ORANGE - Service Bâtiments;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de ravalement de façade et mise en place d'un échafaudage de chaque côté du transformateur (ancienne crèche - façade Nord), **Impasse de Tourraine**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur toutes les cases de parking pour les besoins du chantier.

Ces emplacements seront réservés pour la mise en place d'un échafaudage.
Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

282

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société NICOBAT d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

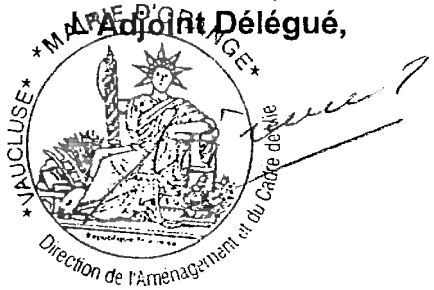

Gérald TESTANIERE.

283

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 16 Octobre 2019

N° 465

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Octobre 2019, par laquelle la EURL ENTREPRISE RIEU – 1783 Avenue John Fitzgerald Kennedy - 84200 - CARPENTRAS, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'abattage de peupliers au droit du stade Paul PIC, pour le compte de la Ville avec un PL et une pelle à pneus ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DES ETUDIANTS -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'abattage de peupliers, **Avenue des Etudiants au droit du Stade Paul Pic,** la circulation sur le cheminement piétonnier & cycles sera interdite (piétons et cycles), afin de permettre le stationnement du camion PL et de la pelle à pneus de la Société.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux dont la durée prévisible est de 4 jours, sous l'entière responsabilité de la EURL ENTREPRISE RIEU de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * D.A.C

Gérald TESTANIERE.

285

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 16 Octobre 2019

N°466

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE JEAN-HENRI FABRE -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Octobre 2019, par laquelle l'Entreprise CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement des cadres et tampons Chambres Orange ; pour le compte d'ORANGE LE PONTET ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement des cadres et tampons des chambres ORANGE, **Avenue Jean-Henri Fabre**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit, selon les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

286

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise CPCP TELECOM de Valbonne (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
D.A.C

Gérald TESTANIERE.

287

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 17 Octobre 2019

N° 467

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 17 Octobre 2019, par laquelle Monsieur CARON Eric - 4 Rue de Lubières – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer d'une livraison des plaques de Placoplatre dans les étages avec un chariot élévateur;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LUBIERES -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de la livraison des plaques de Placoplatre dans les étages, **Rue de Lubières au droit du n° 4**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de ½ journée (entre 8H et 12H), sous l'entière responsabilité de Monsieur CARON Eric d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

288

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

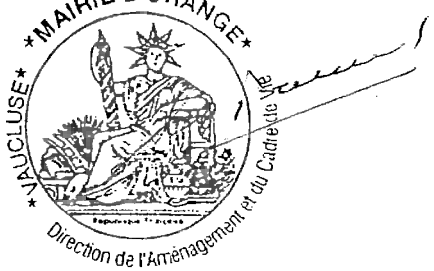

Gérald TESTANIERE.

289

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 18 Octobre 2019

N°468

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 17 Octobre 2019, par laquelle la Société SET TELECOM – 372 Chemin de l'Empaulet – 84810 - AUBIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement d'une conduite France Telecom en bordure de chaussée ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT-CLEMENT -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement d'une chambre France Telecom en bord de chaussée, **Rue Saint-Clément au droit du n° 288**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société SET TELECOM d'AUBIGNAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

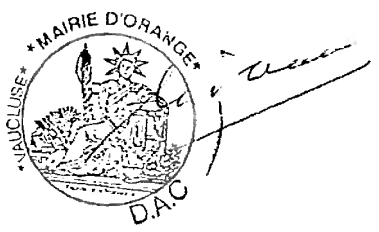

Gérald TESTANIERE.

291

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 21 Octobre 2019

N° 469

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

**RUE DES TANNEURS -
RUE GASPARIN -**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Octobre 2019, par laquelle la Société SOGEBI SA - 845 Chemin de Bel-Air - 30650 ROCHEFORT DU GARD - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de façades et de toiture - mise en place d'un échafaudage sur trottoir, pour le compte de Monsieur GIBERT Frédéric avec un camion benne de l'entreprise;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de façades et de toiture avec mise en place d'un échafaudage : **Rue des Tanneurs au droit du n° 83** - le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking (sauf les week-end). Ces emplacements seront réservés au camion benne de l'entreprise – circulation piétonne envoyée sur le trottoir d'en face.

Rue Gasparin - la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention - mise en place d'un échafaudage.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

292

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société SOGEBI SA de Rochefort du Gard (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

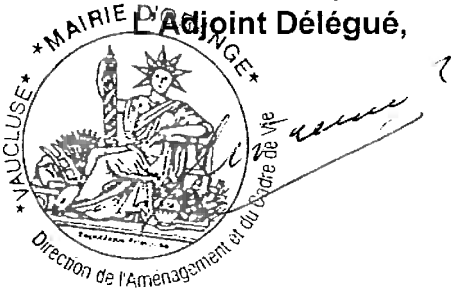

Gérald TESTANIERE.

293

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 22 Octobre 2019

N° 470

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Octobre 2019, par laquelle la Société SAS TOTI MAÇONNERIE – 554 Chemin de Derboux – 26790 ROCHEGUDE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de toiture pour le compte de la SCI MAEVA avec un camion et une bétonnière ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU NOBLE -

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de toiture, **Rue du Noble au droit du n° 20 et angle Rue Sully**, la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir afin de permettre le stationnement du camion et de la bétonnière de l'entreprise.

Rue du Noble angle Rue Sully et **début Rue Sully** – voie de circulation réduite pour les besoins de l'intervention – stationnement d'un camion et d'une bétonnière sur trottoir et partie de chaussée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 jours, sous l'entière responsabilité de la SAS TOTI MAÇONNERIE de ROCHEGUDE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * D.A.C.

Gérald TESTANIERE.

295

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 22 Octobre 2019

N° 471

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Octobre 2019, par laquelle Monsieur LEBOUTTE Stéphane – l'Art de la Ferronnerie – Maras – 07700 SAINT MARTIN D'ARDECHE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de grilles de défense pour le compte de Monsieur YLLAN Amaury avec un Renault Master et une remorque plateau de 6 ml ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD E. DALADIER -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de grilles de défense, **Boulevard Edouard Daladier au droit du n° 525**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 5 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de ½ journée (de 13H30 à 17H30), sous l'entière responsabilité de Monsieur LEBOUTTE Stéphane de Saint Martin de l'Ardèche (07), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * DAC

Gérald TESTANIERE.

297

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 23 Octobre 2019

N° 472

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Octobre 2019, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP – 500 Chemin de Saint Martin – 84850 CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'un branchement assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE CONDORCET -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'un branchement assainissement, **Rue Condorcet**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite. Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (durée des travaux 2 jours sauf les jeudis), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GREGORY BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 23 Octobre 2019

N° 473

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Octobre 2019, par laquelle l'entreprise SUFFREN TP – 1 ZA Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE BRETAGNE -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau, **Rue de Bretagne**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention. Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (durée des travaux 1 jour), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

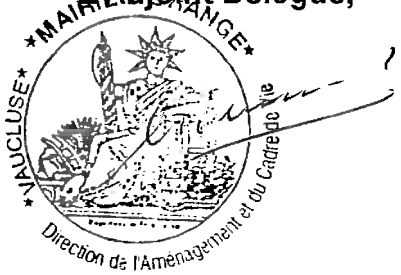

Gérald TESTANIERE.

301

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 23 Octobre 2019

N° 1474

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Octobre 2019, par laquelle la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT – 16 Route d'Avignon – BP 40103 – 84303 CAVAILLON Cedex 3, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Monsieur DUCHESNE Guy avec un Iveco Daily 9 Prodem de 22 m3 (immatriculation – FG 115 JM) et une Mercedes Sprinter 1 Prodem de 8 m3 (immatriculation – EV 194 PV) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE FREDERIC VIDAL -

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Frédéric Vidal au droit du n° 17,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention dans le tronçon compris entre la Rue Mossé Baze et l'Avenue Rodolphe d'Aymard.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
Le Adjoint Délégué,

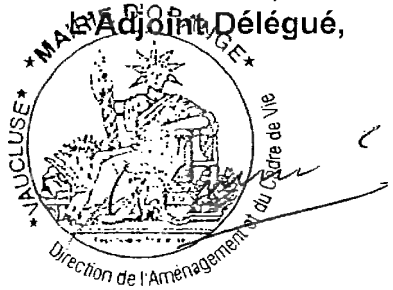

Gérald TESTANIERE.

303

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 23 Octobre 2019

N° 475

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES JARDINS -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Octobre 2019, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP – 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau – **RUE DES JARDINS au droit n° 26**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention.
Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit et de part et d'autre du chantier.
La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

304

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (durée des travaux 1 jour), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de Bédarrides, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

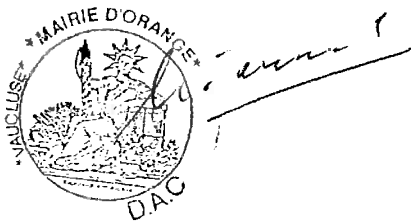

Gérald TESTANIERE.

305

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 23 Octobre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

N°476

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE CHATEAUNEUF -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Octobre 2019, par laquelle la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) – 296 Chemin des Clastres – 84430 MONDRAGON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de taille de haies débordant sur la voie publique ; pour le compte du Service des Armées - GSBDD ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de taille de haies débordant sur la voie publique, **Rue de Châteauneuf au droit de l'emprise militaire du Quartier Bonnet d'Honnières - Geille**, en fonction des besoins du chantier mobile :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée par un pilotage manuel.
- la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée (voie de circulation réduite) au droit de l'intervention.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute l'emprise du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, au droit et de part et d'autre du chantier mobile.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

306

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention - de 7 H 30 à 17 H), sous l'entière responsabilité de la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE (VAUCLUSE) D.A.C.

Gérald TESTANIERE.

307

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 23 Octobre 2019

N°177

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Octobre 2019, par laquelle la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) – 296 Chemin des Clastres – 84430 MONDRAGON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de taille de haies débordant sur la voie publique ; pour le compte du Service des Armées - GSBDD ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE BENICROIX -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de taille de haies débordant sur la voie publique, **Rue BENICROIX au droit de l'emprise militaire du Quartier Bonnet d'Honnières - Geille**, en fonction des besoins du chantier mobile :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans la totalité de la rue. La signalisation et les déviations seront mises en place par l'entrepreneur.
- le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, au droit et de part et d'autre du chantier mobile, afin de permettre la sortie des propriétés riveraines – basculement de la circulation sur les cases de parking.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur toute l'emprise du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

308

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention - de 7 H 30 à 17 H), sous l'entière responsabilité de la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * D.A.C

Gérald TESTANIERE.

309

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 23 Octobre 2019

N° 478

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Octobre 2019, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP – 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE FREDERIC MISTRAL -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau – **Avenue Frédéric Mistral au droit n° 20**, la circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera que sur une voie, au droit et de part et d'autre de l'intervention.
Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (durée des travaux 1 jour), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de Bédarrides, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

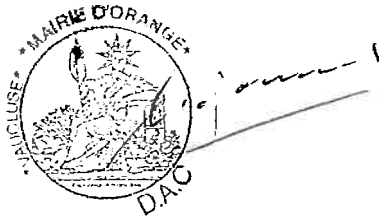

Gérald TESTANIERE.

311

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 23 Octobre 2019

N°479

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 23 Octobre 2019 ;

Vu la requête en date du 18 Octobre 2019, par laquelle la Société SET TELECOM – 372 Chemin de l'Empaulet – 84810 - AUBIGNAN, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de réparation d'une conduite France Telecom au pied de la chambre de l'Arc ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROND-POINT ARC DE TRIOMPHE –

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de réparation d'une conduite France Telecom au pied de la chambre de l'Arc, **Rond-Point ARC DE TRIOMPHE** (dans l'espace vert), la circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera sur une voie au droit de l'intervention, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 29 Novembre 2019 (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SET TELECOM d'AUBIGNAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 28) – coordonnées M. AOUAAZIZI Assad – 06.59.94.12.08.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, et en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

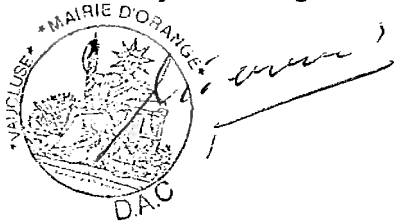

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 24 Octobre 2018

N°480

DIRECTION de l'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE –

Gestion Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chemin du COLOMBIER –

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Octobre 2019, par laquelle L'Entreprise ASA MEYNE – 209 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer le fauchage du fossé dit « De Malatras » ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fauchage du fossé dit « De Malatras », **Chemin du Colombier,** la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ASA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE (Vaucluse) D.A.C

Gérald TESTANIERE

315

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 24 Octobre 2019

10481

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA PASSERELLE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Octobre 2019, par laquelle l'entreprise SUFFREN TP – 1 ZA Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement eau potable;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement eau, **Chemin de la Passerelle au droit du n° 1292**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La voie circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention et la circulation pourra être momentanément perturbée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

316

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (durée des travaux 1 jour), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

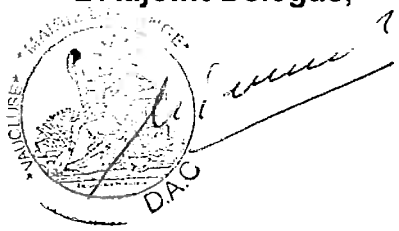

Gérald TESTANIERE.

317

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 25 Octobre 2019

N°482

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 24 Octobre 2019, par laquelle la société SUFFREN TP – 1 ZA. Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement de branchement d'eau;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE MEYNE CLAIRE -

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau, **CHEMIN DE MEYNE CLAIRE au droit du n° 16,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

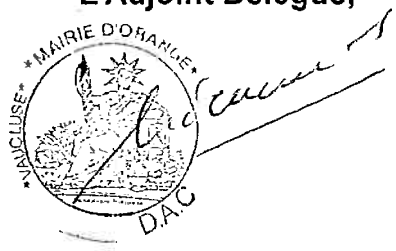

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI
VILLE D'ORANGE

ORANGE, Le 25 Octobre 2019

N°483

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DU CADRE DE VIE –
Gestion du Domaine Public

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

BODEGA DE FIN DE SAISON
VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la BODEGA de fin de Saison organisée par Les Cafetiers – Restaurateurs Le Théâtre, la SASU E.B (Restaurant le Théâtre), la EURL M.T.5 (La Traviata) et la Brasserie V Café, le Vendredi 8 Novembre 2019 de 18 H 30 à 1 H. du matin sur l'esplanade devant leurs établissements, avec mise en place d'un barriérage de sécurité et un service de sécurité ; il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits,

- Rue Caristie Sud ;

LE VENDREDI 8 NOVEMBRE 2019
De 18 H. jusqu'à la fin de la fin de la manifestation
et de l'enlèvement du barriérage de sécurité.

320

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE (VAUCLUSE) D.A.C

Gérald TESTANIERE

321

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 25 Octobre 2019

N°484

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n°. 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

D. A. C.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE NOTRE DAME -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 24 Octobre 2019, par laquelle Monsieur ROZIER Florent - 16-18 Rue Notre Dame - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un véhicule type Renault Master de 20 m3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Notre Dame au droit du n°16 - 18** devant l'ancien magasin « Espace Mode », la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de ½ journée (de 8H à 13H), sous l'entière responsabilité de Monsieur ROZIER Florent d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

322

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

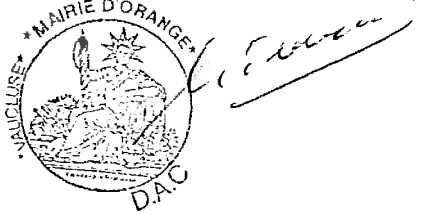

Gérald TESTANIERE.

323

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 28 Octobre 2019

N° 485

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 25 Octobre 2019, par laquelle l'Entreprise AXIMUM – Impasse Denis Papin – 13340 ROGNAC - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement des glissières bois ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE GENERAL LORHO -

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement des glissières bois, **Avenue Général LORHO**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 Octobre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise AXIMUM de ROGNAC (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

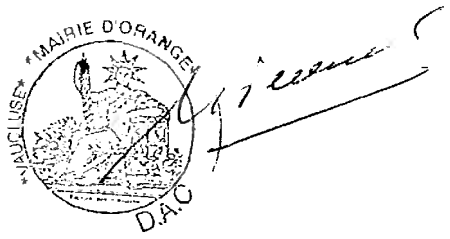

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 28 Octobre 2019

N°486

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VOIE D'ACCES PARKING ARC DE TRIOMPHE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 25 Octobre 2019, par laquelle Mme FABRE Séverine – 106 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de maçonnerie avec mise en place d'une benne de 7 m3 devant son portail et un camion ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de maçonnerie au 106 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, **sur la voie d'accès au parking de l'Arc de Triomphe**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention – stationnement d'une benne de 7 m3.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors de la mise en place et de l'enlèvement de la benne avec un camion.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

326

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours, sous l'entière responsabilité de Mme FABRE Séverine d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

327

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, Le 28 Octobre 2019

N° 487

D. A. C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

CYCLO-CROSS DE LA COLLINE VENDREDI 1er NOVEMBRE 2019 -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-. 8 du 7 Janvier 1983,

VU le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R .411.8,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;**VU** l'arrêté du Maire n° 113/2014 en date du 12 juin 2014, transmis en Préfecture le 13 Juin 2014, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du 2ème trimestre 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du Cyclo-Cross de la COLLINE, organisé par l'Avenir Cycliste Orangeois, le Vendredi 1er Novembre 2019, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, dans **l'Allée du Docteur Rassat et l'Impasse du Docteur Rassat**,

Le Vendredi 1er Novembre 2019 – de 10 H. à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, sur le parking de la Colline Saint-Eutrope,

Le Vendredi 1er Novembre 2019 – de 10 H. à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 3 : Le libre accès sera maintenu pour les propriétés riveraines et aux véhicules de secours.

ARTICLE 4 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,

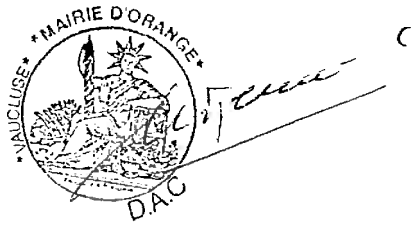

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 29 Octobre 2019

N°488

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 29 Octobre 2019 ;

Vu la requête en date du 24 Octobre 2019, par laquelle la Société PCB BATIMENT SAS – 14 Avenue Didier Daurat – Parc d'Activités de Montaudran – 31400 TOULOUSE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'intérieur et d'agencement au 465 (ancien Bar de l'Amiral) – avec un utilitaire et une benne de 30 m3 – sur les places de parking ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD E. DALADIER –

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'intérieur et d'agencement d'immeuble (ancien Bar de l'Amiral) – Boulevard Edouard Daladier entre le N° 475 et le N° 499, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur les 4 cases de parking- ces emplacement seront réservés pour les besoins de l'entreprise (stationnement d'un utilitaire et d'une benne de 30 m3).

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors du dépôt et du retrait de la benne.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 29 Novembre 2019, sous l'entière responsabilité de la Société PCB BATIMENT SAS de TOULOUSE (31), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 12 & CF. 13) – coordonnées 05.61.83.87.08.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * D.A.C

Gérald TESTANIERE.

331

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 29 Octobre 2019

N° 489

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU PONT NEUF -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 25 Octobre 2019, par laquelle les Déménagements JAUFFRET – 159, Rue du Petit Mas – ZI Courtine – 84000 AVIGNON, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Mme GUIGUE Lucie avec de camions de 3,5 T ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue du Pont Neuf au droit du n° 138**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans le tronçon compris entre la Rue du Parlement et la Rue Caristie Nord, pour les besoins de l'intervention – stationnement des deux camions de 3,5 T.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité des Déménagements JAUFFRET d'AVIGNON, désignés dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation des déménagements sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des déménagements.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des déménagements.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

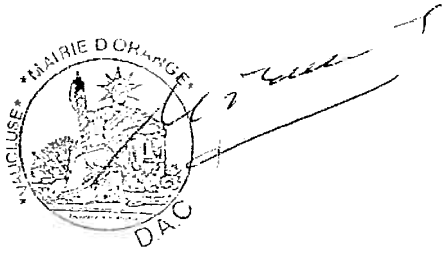

Gérald TESTANIERE.

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 30 Octobre 2019

N°490

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Avenue Jean-Henri FABRE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 16 Octobre 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06560 – VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de cadre et tampons de chambre ORANGE ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E –

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de cadre et tampons de chambre ORANGE, **Avenue Jean-Henri FABRE,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans le sens Ouest-Est, dans le tronçon compris entre le Carrefour des Vins du Rhône et le parking Raimu.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 10 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE VAUCLUSE D.A.C

Gérald TESTANIERE.

335

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 30 Octobre 2019

N° 491

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACE G. CLEMENCEAU -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 29 Octobre 2019, par laquelle Madame COUX Marylène – 10 Rue Caristie – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec deux véhicules (TOYOTA YARIS AA-922-WR & KIA RIO EK-599-BA ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement au 10 Rue Caristie, **Place Georges CLEMENCEAU,** le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking, pour les besoins du déménagement – ces emplacements seront réservés aux véhicules du pétitionnaire..

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8 H. à 18 H), sous l'entière responsabilité de Mme COUX Marylène d'Orange, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

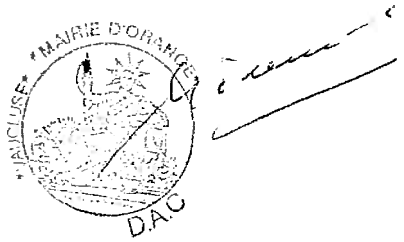

Gérald TESTANIERE.

337

JE MAINTIENDRAI

VILLE D'ORANGE

ORANGE, le 30 Octobre 2019

N° 492

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DES THERMES – IMPASSE DES GIROFLEES - IMPASSE MEYNARD – IMPASSE DES GERANIUMS -

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu la requête en date du 29 Octobre 2019, par laquelle la Société TRAVAUX COURANTS FAIBLES – 196 Chemin de la Cristole – 84140 MONTFAVET (partenaire de UNICOMRESEAUX), sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de déploiement du réseau fibre optique pour l'opérateur ORANGE;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de déploiement du réseau fibre optique, **Avenue des THERMES du n° 60 au n° 154**, avec une nacelle,

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite – rétablissement de la circulation en fonction de l'avancement du chantier et des possibilités de stationnement.
- le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, pour les besoins de l'intervention.
- la circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Impasse des Giroflées – Impasse Meynard et Impasse des Géraniums : (blocage des accès)

la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite – pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

338

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société TRAVAUX COURANTS FAIBLES de MONTFAVET, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

MAIRIE D'ORANGE
D.A.C

Gérald TESTANIERE

339

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE D'ORANGE

DU MOIS D'OCTOBRE 2019

CERTIFIÉ CONFORME

Orange, le : 14 NOV 2019

MAIRIE D'ORANGE * VAUCLUSE * AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE,

Jacques BOMPARD.